

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FF SOUCY WB

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAPIER
MASSON WB**

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11, 299,
625, 627, 905 et 1104 (anciennement
désignés SCEP)**

Requérants

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(F.F. SOUCY – PAPIER MASSON)
(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies
LRC 1985, c. C-36)

I – Contexte factuel

1. Les requérants représentent des travailleurs et retraités syndiqués des usines des mises en cause à Rivière-du-Loup et à Gatineau;
2. Les requérants représentent également des travailleurs et retraités syndiqués de l'usine Stadacona, à Québec, lesquels sont visés par une autre requête pour instructions étant donné les particularités de leur régime de retraite;
3. Ces usines ont été acquises par la mise en cause *BD White Birch Investment LLC* et ses entités désignées (ci-après désigné BDWBI) le 13 septembre 2012 à la suite d'une transaction autorisée par la Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36;
4. Les régimes de retraite des travailleurs et retraités syndiqués de ces trois (3) usines ont été terminés le 12 septembre 2012, tel que l'exigeait l'acheteur;
5. Le 13 juillet 2012, quatre (4) *Lettres d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués (LOU)* furent conclues concernant les usines de Rivière-du-Loup, de Gatineau et de Québec lesquelles ont été annexées aux conventions collectives des différentes usines et jointes aux présentes comme pièces R-1 à R-4, lesquelles prévoyaient la mise en œuvre des nouveaux régimes de retraite à compter du 13 septembre 2012;
6. Le 6 février 2014, les requérants déposaient une requête pour directives (amendée le 2 mai 2014) visant essentiellement la confirmation que les conditions prévues aux LOUs étaient remplies, l'enregistrement immédiat des régimes de retraite et le paiement des rentes aux retraités et bénéficiaires, tel qu'il appert de la requête annexée aux présentes comme pièce R-5;
7. Les 1^{er}, 5 et 6 mai, des audiences ont été tenues devant l'Honorable juge Mongeon pour disposer de cette requête ainsi que d'une requête pour directives présentée par BW White Birch Investment LLC et al., d'une requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona et d'une demande reconventionnelle de Normandin Beaudry Actuaire-Conseils inc., en raison du jugement rendu dans l'affaire Timminco ;

8. Le 3 octobre 2014, jugement fut rendu concernant l'ensemble de ces requêtes, tel qu'il appert de la copie du jugement reproduit aux présentes comme pièce R-6;
9. Ce jugement n'a fait l'objet d'aucune contestation et/ou appel;
10. Les passages pertinents du dispositif du jugement, en ce qui concerne la présente requête, se lisent comme suit:

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

II – Les événements depuis le jugement du 3 octobre 2014

11. Le 28 octobre 2014, les mises en cause ont transmis aux requérants les textes des régimes de retraite, ainsi qu'une proposition de lettre d'entente visant à prévoir une mécanique d'ajustement des prestations prévues aux régimes dont il sera fait état plus loin, tel qu'il appert des documents joints aux présentes Pièce R-7;
12. Suite à la transmission des textes et au dépôt de cette proposition, des échanges ont eu lieu entre les actuaire des parties concernant les régimes de Soucy et Masson;
13. Les actuaire se sont entendus rapidement sur les textes finaux des régimes, à l'exception de :
 - a. L'exigence règlementaire prévue à la proposition;
 - b. Le nivellement des rentes;
 - c. Le crédit des rentes.
14. Le 14 novembre 2014, l'actuaire des requérants transmettait par courriel la proposition définitive de ces derniers relativement aux divers ajustements aux textes et aux annexes devant être apportés aux textes des divers régimes de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-8;
15. Les requérants sont à ce jour toujours en attente d'une réponse des mises en cause au courriel du 14 novembre 2008;
16. Le 18 novembre 2014, le procureur des requérants transmettait aux procureurs des mises en cause une proposition visant à mettre en place une mécanique d'ajustement des prestations de retraite dans le régime lui-même plutôt que par l'adoption par le gouvernement d'un nouveau règlement, tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette lettre produite avec les présentes sous la cote R-9;
17. Le 20 novembre 2014, un rapport de la situation a été fait au juge Mongeon lors de l'audience tenue le même jour, annonçant dès lors la possibilité de déposer une requête si les discussions entre les parties ne permettaient pas de mettre un terme au litige;
18. Le 24 novembre 2014, les procureurs des mises en cause, lors d'une conférence téléphonique avec les procureurs des requérants, ont signifié à ces derniers leur désaccord de principe concernant la proposition syndicale.

L'invitation formulée de reconsidérer cette position est à ce jour demeurée sans suite;

19. Le 28 novembre 2014, monsieur Renaud Gagné, directeur adjoint d'Unifor Québec, a transmis à la Régie des rentes du Québec une lettre concernant les montants de rentes provisoires avec ajustement ultérieur, tel qu'il appert de la lettre jointe comme pièces R-10;
20. Le 1^{er} décembre 2014, monsieur Gagné écrivait de nouveau deux (2) lettres à la Régie concernant le nivellement des rentes et le niveau du crédit de rente normale, tel qu'il appert des dites lettres produites en liasse sous les cotes R-11 et R-12;
21. Le 2 décembre 2014, le procureur des requérants a écrit aux procureurs des mises en cause dans le but de confirmer la position syndicale et de mettre en demeure les mises en cause de donner suite à la proposition relative à l'inclusion dans le texte des régimes de retraite d'un mécanisme d'ajustement des rentes aux retraités et aux bénéficiaires; tel qu'il appert de la lettre jointe aux présentes comme pièce R-13;
22. Le 9 décembre 2014, le Directeur des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, répondait aux demandes de monsieur Gagné tel qu'il appert des lettres déposées comme pièces R-14, R-15 et R-16 et dont il sera plus amplement question;

III – Les particularités des régimes de retraite

23. Tel qu'il fut déjà exposé à cette Cour à plusieurs reprises, en juillet 2012 il fut convenu qu'en contrepartie de la terminaison des régimes, l'acheteur compenserait les pertes subies par les retraités et les bénéficiaires selon les termes des lettres d'entente « LOUs » (pièces R-1 à R-4);
24. De façon plus spécifique, pour les usines de Rivière-du-Loup et de Masson, le nouvel acheteur s'est engagé à compenser jusqu'à au moins 90% du montant R (rente à laquelle les retraités et bénéficiaires avaient droit au terme des anciens régimes avant leur terminaison) (voir notamment les articles 3.6.2.2, 3.6.2.5 et 3.6.3 des LOUs – pièces R-1 à R-3);
25. Ces engagements étaient assujetties à la réalisation d'un certain nombre de conditions énoncées aux LOUs et dont il a déjà été tranché par le tribunal dans son jugement du 3 octobre 2014 que c'était chose faite :

« [149] BDWBI plaide, en outre, qu'elle est en désaccord avec la proposition voulant que toutes les conditions des LOU soient remplies. Or, je n'ai aucune information me suggérant qu'elles ne le sont pas. Plus encore, le procureur a

clairement déclaré à l'audience des 1, 5 et 6 mai 2014 ainsi qu'à d'autres auditions (notamment celle du 14 février 2014) que rien, sauf l'impact possible du jugement Timminco ne pourrait retarder la mise en place des LOU dans les 30 jours de la levée dudit impact.

[150] D'ailleurs, en réponse à la lettre du 23 mai de BDWBI, le Contrôleur, par ses avocats, informait le Tribunal le 26 mai 2014 ainsi qu'il suit :

« We are surprised by the suggestion contained in BDWBI's letter to the effect that this Court should not declare that all the applicable conditions precedent to the implementation of the new pension plans have been fully satisfied, met or waived. If that was not the case, BDWBI's counsel would not have been in a position to make the formal commitment on behalf of BDWBI to implement the new pension plans within a short three to four week delay. This formal commitment was made unequivocally in February and reiterated in May, subject only to the resolution of the Timminco Issue.»

(soulignements du jugement)''

26. Dans son dispositif la Cour concluait de la façon suivante :

«[166] (...)»

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées. », pièce R-6;

27. Or, la proposition du 28 octobre 2014 des mises en cause repose sur le fait que des sommes additionnelles seraient versées à la caisse de retraite de chacun des régimes terminés et recouvrées par l'administrateur de ces anciens régimes;

28. Le versement de ces montants additionnels n'est pas un fait nouveau;

29. Les mises en cause sont par ailleurs partie prenante aux discussions concernant le *Estate Allocation Settlement and Compromise Agreement*;

30. Les parties avaient même spécifiquement inclus aux LOUs de Masson et Soucy des « dispositions transitoires » prévoyant que des ajustements pouvaient être fait et que : « *le Nouvel employeur déploierait ses meilleurs efforts pour fournir une transition harmonieuse eu égard au paiement des prestations de retraite et en minimiser le plus possible le délai* » (article 3.6.2.8 des LOUs, pièces R-1 à R-3);

31. Les mises en cause, s'étant engagées à compenser les retraités et bénéficiaires, espèrent ainsi profiter d'une éventuelle réduction de la portée de leur engagement;

32. Le montant de cette réduction demeure inconnu à ce jour, bien que son ampleur approximative puisse déjà être estimée. La date à laquelle le niveau des rentes des retraités et bénéficiaires serait établi de manière finale est également inconnue;
33. En toute bonne foi, les requérants conviennent que bien que ces montants additionnels à être versés dans les régimes soient toujours hypothétiques, ils pourraient avoir un impact sur les obligations contractuelles des mises en cause;
34. Les textes des nouveaux régimes de retraite qui devront être enregistrés par la Régie des rentes du Québec pour ces usines comprennent en annexe les noms des retraités et bénéficiaires et le montant de la compensation qu'ils devraient respectivement recevoir;
35. Par conséquent, si le montant doit être modifié, le texte du régime devrait être adapté;
36. Dans leur proposition de texte de régime de retraite, les mises en cause ont pris en compte ce versement hypothétique de sommes additionnelles en réduisant en conséquence les montants à être versés aux retraités et aux bénéficiaires de ces régimes;
37. Les mises en cause sont disposées à s'engager à verser aux retraités et bénéficiaires, le cas échéant, le solde des sommes dues une fois connu le montant versé aux bénéficiaires des anciens régimes, mais à condition que ce versement puisse être financé de la même façon que l'ensemble de sa contribution au nouveau régime de retraite;
38. C'est la raison pour laquelle les mises en cause proposent d'assujettir leur engagement au paiement du solde des sommes dues à l'adoption par le gouvernement d'un nouveau règlement à cet effet, tel qu'il appert des propositions de lettres d'entente déjà produites sous la cote R-7;
39. C'est parce que les requérants considéraient que cette proposition rendait long, complexe et pire encore, aléatoire le processus de paiement des sommes dues aux retraités qu'ils ont proposé d'inclure aux régimes de retraite eux-mêmes la mécanique d'ajustement des sommes dues aux retraités et bénéficiaires;
40. Le refus des mises en cause d'envisager la proposition syndicale place les parties dans l'impasse et paralyse l'enregistrement à la Régie des nouveaux régimes;

41. Le versement de ces montants additionnels n'est pas en soi un empêchement à l'enregistrement des régimes. Il nécessite un ajustement pour lequel les requérants ont déjà soumis une proposition aux mises en cause ainsi qu'à la Régie de Rentes du Québec;
42. La proposition des requérants, telle qu'évoquée plus haut, est d'ajouter aux régimes de retraite une disposition prévoyant spécifiquement un ajustement de la rente une fois le degré de solvabilité connu, accompagné du versement dans l'intervalle d'une rente légèrement moins élevée, laquelle tiendrait compte du montant additionnel à être versé selon un estimé raisonnable;
43. La proposition soumise à la Régie par les requérants le 28 novembre 2014 a reçu la réponse suivante le 9 décembre dernier, déjà produite au dossier de la Cour sous la cote R-13 :

« Nous avons pris connaissance de votre lettre du 28 novembre 2014 dans laquelle vous sollicitez le concours de la Régie des rentes du Québec afin de régulariser une situation particulière à propos de la détermination du montant des prestations relatives aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012 dans les nouveaux régimes de retraite des sociétés en commandite Papier Masson WB et FF Soucy WB.

La Régie n'entend pas proposer au Gouvernement du Québec de modifier le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch, car elle considère qu'une telle modification n'est pas nécessaire pour régulariser la situation mentionnée dans votre lettre.

La Régie a déjà indiqué qu'elle s'attendait à ce que le texte des régimes prévoie clairement le montant des prestations relatives aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012. Comme l'établissement du montant exact de ces prestations est plus complexe que prévu, la Régie acceptera d'enregistrer les régimes si les textes prévoient la méthode pour calculer ces prestations, à savoir la méthode décrite dans les ententes signées en juillet 2012 plutôt que le montant des rentes. Quant à l'ajout d'un paragraphe du type de celui mentionné dans votre lettre, la Régie n'a pas d'objection à ce qu'il soit ajouté au texte des régimes, bien qu'un tel paragraphe n'est pas nécessaire dans la mesure où c'est la méthode de calcul des prestations qui sera incluse au texte des régimes. »

44. La proposition des mises en cause n'offrant aucune garantie de paiement aux retraités et bénéficiaires de la totalité des sommes qui leur sont dues puisque la réalisation de cet engagement est tributaire de l'adoption d'un règlement auquel s'oppose la Régie des rentes, elle est inacceptable;
45. Par ailleurs, puisque c'est dans leur proposition de lettres d'entente et non dans le texte des régimes de retraite que se trouve l'engagement de l'employeur de verser le solde des sommes dues aux retraités et bénéficiaires, il est impossible de procéder à l'enregistrement des régimes

X

sans que la modification proposée par les requérants, et qui a déjà reçu l'aval de la Régie des rentes du Québec, ne soit incluse dans ces régimes;

46. La proposition des requérants respecte l'esprit des LOUs, garantit les droits de toutes les parties et permet l'enregistrement des régimes et le paiement des sommes dues aux retraités et bénéficiaires dans les meilleurs délais;
47. En ce qui concerne la question d'une rente nivelée à laquelle les requérants sont opposés, la Régie indique clairement:

«La Régie comprend que la mise en paiement initiale des rentes de retraite dans les nouveaux régimes relativement aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012 est basée sur des estimations et que des ajustements devront nécessairement être apportés lorsque les sommes recouvrées par l'administrateur des anciens régimes seront connues. Ces ajustements doivent être considérés pour ce qu'ils sont, soit des ajustements à la suite d'une correction de données, et non comme un véritable concept de «rentes nivelées» au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Il est utile de rappeler que la Régie avait commenté les ententes signées en juillet 2012 et qu'elle avait accepté la méthode de calcul de ces prestations. La Régie ne voit pas en quoi les ajustements qui devront être apportés au montant des rentes versées à la suite du versement de sommes additionnelles relatives au service passé peuvent remettre en question l'acceptabilité de la méthode de calcul de ces prestations. » [Nos soulignés] pièce R-14;

48. Cette notion ne peut donc faire obstacle à l'enregistrement des régimes de retraite et au paiement des sommes dues;
49. Enfin, en ce qui concerne le niveau de crédit de rente normale, la Régie indique:

«La Régie comprend qu'il est difficile d'établir la cible initiale des prestations tant que l'évaluation actuarielle initiale du régime n'a pas été préparée. Compte tenu de l'urgence de pouvoir procéder à l'enregistrement des nouveaux régimes, la Régie accepterait que le texte de ceux-ci ait une mention du type de celle proposée dans votre lettre, à savoir «celui déterminé lors de la production du rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 13 septembre 2012».

Vous comprendrez que, dans les circonstances, la Régie exigera de recevoir une demande d'enregistrement de modification pour chaque régime dès la production du rapport initial sur l'évaluation actuarielle du régime afin de préciser le niveau des prestations. » [Nos soulignés] pièce R-15;

50. L'acceptation de la proposition des requérants par le Régie dispose aussi de cette question;

51. Le refus incompréhensible et injustifié des mises en cause de donner suite à la proposition des requérants ne peut s'expliquer autrement que comme une nouvelle manœuvre dilatoire visant à échapper aux conséquences du jugement rendu par cette honorable Cour le 3 octobre dernier;
52. Puisqu'au surplus il s'agit ici de conditions reliées à la vente des actifs de la débitrice et qui sont toujours non réalisées, il ne fait aucun doute qu'il appartient à cette Cour de rendre les ordonnances appropriées;
53. Par ailleurs, considérant l'attitude des mises en cause dans ce dossier, il est à craindre qu'elles ne respectent jamais les engagements qu'elles ont contractés et évitent encore par un nouveau stratagème de verser les sommes dues;
54. Nous demandons donc à cette honorable Cour de rendre les ordonnances appropriées pour forcer l'enregistrement des régimes et la réalisation des engagements des mises en cause;
55. Il est également essentiel que les sommes dues aux retraités et bénéficiaires puissent être protégées par leur dépôt entre les mains d'une personne neutre en l'occurrence dans un compte en fidéicommiss sous la garde du contrôleur, et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance ou une décision d'un tribunal compétent dispose du litige;
56. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER aux mises en cause que les textes des régimes de retraite des usines de Rivière-du-Loup (Soucy) et Gatineau (Masson) soient modifiés de façon à y inclure les modifications convenues entre les actuels des mises en cause et des requérants, dans les 24 heures du présent jugement;

ORDONNER que le mécanisme d'ajustement des sommes dues aux retraités et bénéficiaires, précisé dans le texte proposé aux mises en cause et déjà approuvé par la Régie des rentes du Québec, apparaisse aux textes des régimes;

DÉCLARER qu'il n'y aura pas de nivellement des rentes;

DÉCLARER que l'article des textes des régimes de retraite portant sur le crédit de la rente normale comprenne une mention voulant qu'il soit

déterminé lors de la production du rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 13 septembre 2012;

ORDONNER que les textes finaux, définitifs et complets ainsi modifiés soient transmis dans les 24 heures du présent jugement aux requérants afin qu'ils confirment leur accord;

ORDONNER aux mises en cause de transmettre les textes des régimes pour enregistrement à la Régie dans les 24 heures de la confirmation de leur acceptation par les requérants;

ORDONNER aux mises en cause d'entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires auprès du gardien de valeur et/ou du fiduciaire afin que les arrérages des rentes du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} décembre 2014 inclusivement soient versés sans délai aux retraités et aux bénéficiaires;

ORDONNER aux mises en cause d'entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires auprès du gardien de valeur et/ou du fiduciaire afin que le paiement régulier et mensuel des rentes soit versé aux retraités et aux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2015;

ORDONNER que les mises en cause versent dans un compte en fidéicommiss sous la garde du contrôleur l'entièreté des sommes correspondantes aux arrérages des rentes dus aux retraités et bénéficiaires dans un délai d'une semaine à compter du présent jugement jusqu'à ce qu'elles puissent être transférées suite à l'enregistrement des régimes de retraite;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

ET

RENDRE toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 15 décembre 2014



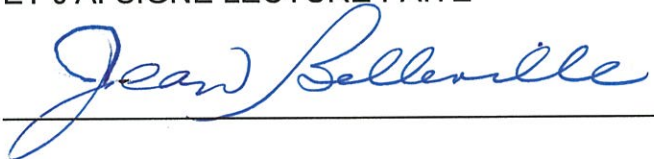
TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 11, 299, 625, 627, 905 et 1104.

AFFIDAVIT

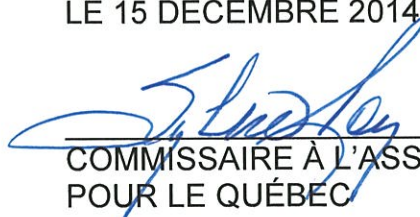
Je, soussigné, JEAN BELLEVILLE, f.i.c.a., f.s.a., faisant affaires au 201, avenue Laurier Est, bureau 430 à Montréal, district de Montréal, H2T 3E6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis actuaire et fondateur de la firme Les Services actuariels SAI inc.
2. Mes services ont été retenus par UNIFOR et ses sections locales dans le présent dossier;
3. J'ai pris connaissance de la Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) et j'atteste que tous les faits énoncés à ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LECTURE FAITE



DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À MONTRÉAL,
LE 15 DÉCEMBRE 2014,



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

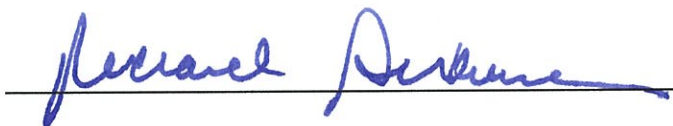


AFFIDAVIT

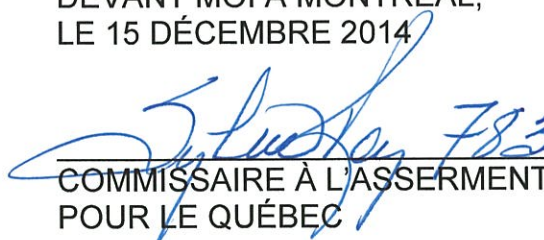
Je, soussigné, RICHARD BERTRAND, avocat, faisant affaires au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2500, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2X 4B7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat responsable du dossier ;
2. J'ai pris connaissance de la Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) et j'atteste que tous les faits énoncés à ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LECTURE FAITE



DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À MONTRÉAL,
LE 15 DÉCEMBRE 2014



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste d'envoi

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, J.C.S. siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, le **19 décembre 2014** à compter de 9h30, **salle à déterminer**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 décembre 2014



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 11, 299, 625, 627, 905 et 1104.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FF SOUCY WB

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAPIER
MASSON WB**

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11, 299,
625, 627, 905 et 1104 (anciennement
désignés SCEP)**

Requérants

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 625 et 905 ;
- PIÈCE R-2 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 627 ;
- PIÈCE R-3 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 11 et 1104 ;
- PIÈCE R-4 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 137, 200, 250 et 299 ;
- PIÈCE R-5 :** Requête pour instructions datée du 6 février 2014 (art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c. C-36) ;
- PIÈCE R-6 :** Jugement rendu le 3 octobre 2014 par l'honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure pour le district de Montréal ;
- PIÈCE R-7 :** Courriel du 28 octobre 2014 de Me Josée Dumoulin accompagné des formulaires d'approbation des textes des régimes de retraite pour les syndiqués et des lettres d'entente visant à prévoir une mécanique d'ajustement des prestations prévues à ces régimes, si besoin est ;
- PIÈCE R-8 :** Courriel de l'actuaire en date du 14 novembre 2014 ;
- PIÈCE R-9 :** Lettre adressée à Me Josée Dumoulin de Me Richard Bertrand en date du 18 novembre 2014 ;

- PIÈCE R-10 :** Lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 28 novembre 2014 ;
- PIÈCE R-11 :** Lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- PIÈCE R-12 :** Deuxième lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- PIÈCE R-13 :** Lettre adressée par courriel à Me Jean-Yves Simard et Me Josée Dumoulin par Me Richard Bertrand en date du 2 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-14 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-15 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-16 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;

Montréal, le 15 décembre 2014



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 11, 299, 625, 627, 905 et 1104.

NO : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
District de MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
(L.R.C. (1985), c. C-36) RELATIVEMENT À :
WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et als**

Débitrices

et
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et als

Mises en cause

et
**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC)
et ses sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625,
627, 905 et 1104**

Requérant

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(F.F. SOUCY – PAPIER MASSON)
(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies LRC 1985, c. C-36)
AFFIDAVIT DE JEAN BELLEVILLE
AFFIDAVIT DE RICHARD BERTRAND
AVIS DE PRÉSENTATION
LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 à R-16**

Copie: ORIGINAL

**TRUDEL
NADEAU
AVOCATS**
SENCRL

DOSSIER : 37579
CODE : BT-0151

M^e Richard Bertrand
rbertrand@trudelnadeau.com
300, rue Léo-Parizeau
Bureau 2500
Montréal (Québec) H2X 4B7
Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312
www.trudelnadeau.com

PIÈCE R-1

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTIONS LOCALES 625 ET 905

ENTRE: F.F. Soucy S.E.C.

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, sections locales 625 et 905

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre F.F. Soucy S.E.C. (« F.F. Soucy ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), sections locales 625 et 905, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE F.F. Soucy fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette entente de principe prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par F.F. Soucy avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite FF Soucy WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, sections locales 625 et 905, a demandé la ratification de cette entente de principe par ses membres lors de la réunion tenue le 26 mars 2012;
- ATTENDU QUE lors de la réunion tenue le 26 mars 2012, l'entente de principe mentionnée ci-dessus a été ratifiée par les membres du SCEP, sections locales 625 et 905, sous réserve de conditions qui sont satisfaites par la signature de la présente entente;
- ATTENDU QUE chaque Participant admissible retraité et chaque Participant admissible actif (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) se sont vus demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

- 2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « **Régie** ») sous le numéro 26552 (ci-après désigné l'« **Ancien régime** »), sera terminé par F.F. Soucy avant la date de clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI (la « **Date de clôture** »).
- 2.2 F.F. Soucy avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, sections locales 625 et 905, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

- 2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).
- 2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

- 3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, sections locales 625 et 905 (le « Nouveau régime »).
- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et

3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.

3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

Dans la mesure où toutes les conditions décrites à l'article 3.6.3 sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime (telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2), sous forme de prestations pour services passés, aux « Participants admissibles » (tels que définis ci-dessous), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime. Sont des « Participants admissibles » les personnes qui sont :

- (A) des retraités ou des bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison (les « Participants admissibles retraités ») et qui se sont conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous.

À cet égard, et sous réserve que ceux-ci se soient conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous, F.F. Soucy déploiera ses meilleurs efforts afin que le premier versement de la rente soit traité en vertu de l'Ancien régime avant la Date de terminaison pour tout participant actuellement actif qui :

- 1) qui atteindra l'âge de 55 ans après le 1^{er} juin 2012, mais au plus tard à la Date de terminaison; et
- 2) fournit à F.F. Soucy un avis préliminaire d'au moins 30 jours avant la date à laquelle il désire recevoir son premier versement de rente en vertu de l'Ancien régime après qu'il aura atteint l'âge de 55 ans; et
- 3) fournit à F.F. Soucy, avant la Date de terminaison, un avis définitif à l'effet qu'il cesse sa participation active et demande le paiement de sa rente en vertu de l'Ancien régime avec prise d'effet, au plus tard, le premier jour du mois de la clôture de la vente des actifs; ou

- (B) des participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet ou des participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils choisissent de transférer directement au Nouveau régime la totalité de l'actif qu'ils auront le droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime (les « Participants admissibles actifs ») et qu'ils se soient conformés à l'article 3.6.3 a) ci-dessous.

Il est convenu entre les parties aux présentes que ni les mesures décrites à l'article 3.6.1, lesquelles constituent des changements à la conception des prestations qui ont été convenues dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, afin de répondre aux demandes du SCEP eu égard à la répartition des actifs de la caisse de retraite en cas de terminaison du Nouveau régime, ni les mesures décrites à l'article 3.6.2 ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

3.6.1 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles actifs en vertu du Nouveau régime

- 1) La rente normale sera une rente payable à 65 ans. Le Participant admissible actif qui prend sa retraite à compter de l'âge de 65 ans aura droit à un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de service passé créditée.
- 2) La prestation à laquelle un Participant admissible actif aura droit s'il cesse sa participation active au Nouveau régime avant l'âge de 55 ans sera une rente viagère différée égale au montant prévu au paragraphe 1) du présent article 3.6.1 et débutant à l'âge de 65 ans. Tel que requis en vertu de la Loi RCR, le Nouveau régime prévoira également qu'un tel participant peut, sous certaines conditions, prendre une retraite anticipée, et ce, en tout temps après avoir atteint l'âge de 55 ans. Dans un tel cas, la valeur de la rente versée à un tel participant sera égale à la valeur actuarielle de la rente différée payable à 65 ans.
- 3) Aucune prestation de retraite anticipée ne sera prévue dans le texte du Nouveau régime. Toutefois, à l'exception de l'année de la terminaison du Nouveau régime laquelle sera sujette aux règles prévues au paragraphe 5) ci-dessous du présent article 3.6.1, le Nouveau régime sera modifié par le Nouvel employeur après le 15 décembre de chaque année afin de prévoir les prestations suivantes pour les participants ayant cessé leur participation active au Nouveau régime après l'âge de 55 ans au cours de cette même année, lesdites prestations prenant effet rétroactivement à la date de leur cessation de participation active :
 - a) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans, mais de moins de 65 ans, les prestations de retraite anticipée suivantes :
 - un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de services passés créditée;
 - une prestation de raccordement payable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans et égale à 1/30 du montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse applicable à la date de la retraite, et ce, pour chaque année de services passés créditée.

Il n'y aura aucune condition relative au nombre d'années de service accumulées afin de bénéficier de cette rente de retraite anticipée et aucune réduction ne sera appliquée à ces prestations, et ce, malgré le fait qu'un tel Participant admissible actif ait demandé le service de sa rente à compter de l'âge de 60 ans plutôt qu'à compter de l'âge de 65 ans.

- b) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, mais de moins de 60 ans, les mêmes prestations de retraite anticipée que celles décrites au paragraphe 3 a) du présent article 3.6.1 seront octroyées, **MAIS**, dans un tel cas, tant la rente viagère que la prestation de raccordement seront réduites de 5 % pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de 60 ans.

De plus, si un tel Participant admissible actif cesse sa participation active avant le 31 décembre 2016 à l'âge de 55 ans ou plus, il recevra la prestation temporaire additionnelle suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans :

- 5 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 57 ans;
 - 3 750 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 56 ans;
 - 3 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 55 ans.
- 4) Sous réserve de l'article 3.6.5, dans le cas où le Nouvel employeur fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant le financement du Nouveau régime ou de procéder à une modification annuelle telle que décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 visant les employés qui ont pris leur retraite au cours d'une année civile donnée, ou fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant la modification au cours de l'année de terminaison telle que décrite au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1, le SCEP et ses sections locales 625 et 905 auront le droit de rechercher tout type de remède qui leur est disponible et ils conservent tous leurs droits à cet égard.
- 5) Si le Nouveau régime est terminé, les règles suivantes s'appliqueront :
- a) Le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts afin que le Nouveau régime soit modifié au cours de l'année de la terminaison afin d'octroyer à chaque Participant admissible actif qui a cessé sa participation active à l'âge de 55 ans ou plus au cours de cette année, mais avant la date de la terminaison, les mêmes prestations que celles décrites aux paragraphes 3 a) et b) du présent article 3.6.1, selon le cas.
 - b) Le Nouveau régime inclura une disposition à l'effet que si le Nouveau régime est terminé à la suite de la fermeture de l'entreprise par le Nouvel employeur pour des raisons autres que la faillite du Nouvel employeur, le passif total du Nouveau régime de retraite inclura un montant égal au passif additionnel qui résulterait si une modification de même nature et portée

que celle prévue au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1 était alors effectuée mais uniquement pour les Participants admissibles actifs âgés de 55 ans ou plus qui sont toujours actifs à la date de terminaison.

- c) La partie du passif total établi en application du paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1 qui excède le passif relatif aux prestations déjà prévues dans le texte du Nouveau régime sans tenir compte de la modification envisagée au paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1, constituera un montant qui sera utilisé à l'avantage des Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison. Le texte du Nouveau régime prévoira les règles applicables à la répartition de ce montant entre ces dits Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison.
 - d) Pour plus de certitude, il est entendu que les mesures décrites aux paragraphes b) et c) ci-dessus, lesquelles ont été demandées et confirmées par vote des membres du SCEP, sections locales 625 et 905, entraîneront une réduction des prestations pour services passés des participants actifs âgés de 55 ans et plus à la date de la terminaison du Nouveau régime par rapport aux prestations pour services passés qui auraient été prévues aux termes du Nouveau régime relativement à ces participants en vertu du Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.
- 6) Aux fins de calculer les montants des prestations décrites aux paragraphes 1) à 5) du présent article 3.6.1 :
- le nombre d'années de services passés créditées sera égal au nombre d'années de service crédité que le Participant admissible actif avait accumulées en vertu de l'Ancien régime à la Date de clôture;
 - le salaire final moyen sera celui à la date de la retraite, sauf si ce salaire est inférieur à celui à la Date de clôture, auquel cas le salaire final moyen à la Date de clôture sera utilisé.
- 7) Mis à part ce qui précède, les parties conviennent que toutes les autres caractéristiques des prestations pour services passés et les éléments contribuant à établir le niveau de celles-ci, qui, conformément au présent article 3.6.1, seront prévues au Nouveau régime, seront les mêmes que celles prévues en date du 1^{er} mars 2012 dans les dispositions de l'Ancien régime.
- 8) Dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, le Nouvel employeur donnera au SCEP, sections locales 625 et 905 un avis d'au moins 30 jours de son intention de procéder à ce changement. Dans un tel cas, sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur continuera à se conformer à l'article 3.6.1 de la présente entente dans la mesure où le règlement spécial envisagé à l'article 3.6.3 (g) demeure en vigueur.

9) Il est convenu que le règlement spécial qui sera recherché auprès du Gouvernement du Québec afin de satisfaire la condition prévue à l'article 3.6.3 g) devra inclure une disposition afin de s'assurer que la valeur des prestations d'un Participant admissible actif ne sera pas moindre que la valeur des actifs que ce Participant admissible actif transfère au Nouveau régime, ainsi qu'une disposition prévoyant une comptabilité distincte entre le groupe des Participants admissibles retraités et le groupe des Participants admissibles actifs.

10) Sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur ne s'objectera pas à ce que le SCEP, sections locales 625 et 905 demande à l'administrateur du Nouveau régime de payer des prestations de retraite à tout participant au moment de sa retraite, comme si la modification décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 devant être faite à la fin de l'année était déjà en vigueur.

3.6.2 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles retraités en vertu du Nouveau régime

3.6.2.1 Acquittement des droits de l'Ancien régime

Suite à la terminaison de l'Ancien régime, chaque Participant admissible retraité disposera des options d'acquittement prévues par la Loi RCR en cas de terminaison d'un régime de retraite. Par conséquent, celui-ci ne pourra pas transférer au Nouveau régime la valeur de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime.

3.6.2.2 Rente de l'Ancien régime avant sa terminaison

La rente à laquelle le Participant admissible retraité avait droit aux termes de l'Ancien régime avant sa terminaison est désignée aux fins de ce qui suit par le « Montant R ».

3.6.2.3 Rente de base du Nouveau régime

Le Nouveau régime prévoira le versement d'une rente de base correspondant à la différence entre les montants A et B où :

le montant A correspond à 75 % du Montant R; et

le montant B correspond à la rente que le Participant admissible retraité reçoit suite à la terminaison de l'Ancien régime, et ce, sans tenir compte de toute majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

Dans le cas où le Participant admissible retraité a opté pour l'acquittement de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime au moyen d'un fonds de revenu viager, le Montant B ci-dessus est réputé correspondre à la rente qu'il aurait reçu s'il avait plutôt demandé que sa rente soit garantie par un assureur.

3.6.2.4 Revenus de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison

Le Participant admissible retraité recevra de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison, un Montant T, correspondant à la somme des revenus suivants :

- a) le Montant B visé à l'article 3.6.2.3; et
- b) un montant égal à la majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

3.6.2.5 Rente minimale du Nouveau régime

Advenant que le total des sources de revenus énumérées à la l'article 3.6.2.4, lorsque ajouté à la rente de base payable en vertu du Nouveau régime conformément à l'article 3.6.2.3, ne permettent pas au Participant admissible retraité d'obtenir des revenus totaux d'au moins 90 % du Montant R, alors le Nouveau régime versera à ce Participant admissible retraité une rente additionnelle afin que la somme de la rente de base visée à l'article 3.6.2.3, du Montant T visé à l'article 3.6.2.4 et de la rente additionnelle payable en application du présent article 3.6.2.5 soit égale à 90 % du Montant R.

3.6.2.6 Rente complémentaire du Nouveau régime

Advenant qu'une majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) soit payable par l'Ancien régime au Participant admissible retraité, le Nouveau régime versera à ce participant une Rente complémentaire égale à 50 % de cette majoration.

3.6.2.7 Caractéristiques de toute rente payable par le Nouveau régime

Les caractéristiques de la rente payable par le Nouveau régime au Participant admissible retraité aux termes des articles 3.6.2.3, 3.6.2.5 et 3.6.2.6 sont les mêmes que celles de la rente de l'Ancien régime dont le service avait débuté avant la date de terminaison de celui-ci.

Ces caractéristiques comprennent, notamment, la période de garantie de la rente, la proportion payable au conjoint advenant le décès du Participant admissible retraité, la réduction de la rente résultant de l'échéance du versement du supplément de transition ou de d'autres mesures découlant des options choisies par le participant à l'occasion de sa retraite.

La référence dans les articles précédents au Montant R s'entend du montant payable le 1^{er} jour du mois qui précède la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent prévu par ce régime en raison des caractéristiques de cette rente. À chaque date où il était prévu que le niveau du Montant R devait être ajusté aux termes de l'Ancien régime, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté dans les mêmes proportions.

De même, toute référence dans les articles précédents au Montant B ou à la majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) s'entend des sommes payables à ce titre à la suite de la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent à celles-ci. À chaque date où ces sommes font l'objet d'un ajustement, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté de la même manière.

3.6.2.8 Dispositions transitoires

Il est probable qu'à la suite de la terminaison de l'Ancien régime, la rente actuellement versée à un Participant admissible retraité soit ajustée, à compter d'une date à établir, afin de tenir en compte le degré de solvabilité de l'Ancien régime. Il est aussi anticipé que cet ajustement soit d'abord effectué de façon estimative puis, qu'au terme du processus de terminaison, un ajustement final soit fait.

De même, toute rente qui sera payable au titre du Nouveau régime lorsque les conditions prévues à l'article 3.6.3 auront été satisfaites sera ajustée, si nécessaire, quand toutes les informations requises pour déterminer les montants de ces prestations seront disponibles.

Cet ajustement sera établi de façon à ce que les sommes reçues par le Participant admissible retraité en vertu du Nouveau régime correspondent à celles auxquelles il aurait eu droit en application des mesures qui précèdent si ces sommes avaient pu être établies de façon définitive dès la Date d'effet du Nouveau régime.

Une fois qu'un Participant admissible retraité a dûment signé le formulaire de consentement et quittance requis, le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à ce Participant admissible retraité une transition harmonieuse eu égard au paiement de ses prestations de retraite et minimiser, le plus possible, le délai pour que ce Participant admissible retraité reçoive la rente minimale et toute rente complémentaire du Nouveau régime.

3.6.3 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés.

Avant que toute prestation pour services passés décrite à l'article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) soit prévue aux termes du Nouveau régime et versée à tout Participant admissible, toutes les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible actif doit avoir signé la documentation appropriée afin de s'assurer que la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime soit directement transférée dans le Nouveau régime et le Participant admissible actif doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.1, avoir signé le formulaire de consentement et quittance applicable joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture.
- b) Le Participant admissible retraité doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.2, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.

- c) Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe C avant la Date de clôture.
- d) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. A cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, sections locales 625 et 905, constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, sections locales 625 et 905, dans ce paragraphe d) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP,

sections locales 625 et 905 constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviennent qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- e) Un Participant admissible actif doit transférer directement dans le Nouveau régime la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime. Les actifs ainsi transférés seront amalgamés avec les autres actifs et seront tenus en compte dans le financement des prestations pour services passés reconnues à la Date d'effet. Toutefois, aucune des cotisations salariales ou patronales versées en vertu des articles 3.5.1 et 3.5.2 des présentes à l'égard des services effectués à compter de la Date d'effet, ni aucun des placements faits à même ces cotisations, ne pourront servir au financement des prestations pour services passés.
- f) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- g) Le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations exigée par le SCEP, sections locales 625 et 905 relativement aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.6. Ce règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations prévues à l'article 3.6 devra faire en sorte qu'il continuera de s'appliquer au Nouvel employeur et au Nouveau régime dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
- h) Dans le cas où le Nouvel employeur choisit, avant ou après la clôture de la vente des actifs, de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- i) Toutes les modalités de tout tel règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de tout tel règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.

Les conditions prévues au présent article 3.6.3 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

3.6.4 Prestations pour services passés advenant que certaines des conditions ne soient pas satisfaites ou que tout élément dans la conception de ces prestations ne puisse être mis en œuvre

Si l'une des conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés décrites au présent article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces prestations pour services passés ne seront pas prévues par les dispositions du Nouveau régime. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

3.6.5 Prestations pour services passés advenant que des modifications législatives ou réglementaires soient effectuées

Il est également entendu que si une modification est subséquentement effectuée aux dispositions de la Loi RCR ou à un règlement adopté en vertu de cette loi qui affecte la conception des prestations prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3.6.1, y compris leur implantation, le processus d'amendement qui y est envisagé et les cotisations payables par le Nouvel employeur à cet égard, qui :

- (1) aura un impact sur le financement du Nouveau régime, sur les cotisations requises à ce dernier ou sur l'adoption ou la mise en œuvre de toute modification décrite à l'article 3.6.1;
- (2) entraînera l'imposition de toute condition devant être satisfaite relativement à l'adoption ou à la mise en œuvre de toute telle modification; ou
- (3) entraînera l'imposition de toute restriction ou un coût pour le Nouvel employeur;

alors la modification décrite à l'article 3.6.1 ne sera pas effectuée et les parties travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au

Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

4. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 4.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 4.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 4.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe D jointe à la présente entente ; et

b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

5. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE STADACONA OU PAPIER MASSON À F.F. SOUCY

- 5.1 Un employé actif de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson qui cotise au nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de F.F. Soucy, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser au nouveau régime de retraite de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de Stadacona ou Papier Masson et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

6. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues aux articles 3.6.1 et 3.6.2 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 6.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

7. DURÉE

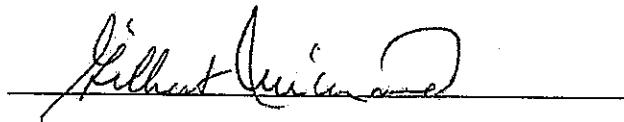
- 7.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 7.2 Pour plus de certitude, et sous réserve des paragraphes 3) et 5) de l'article 3.6.1, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

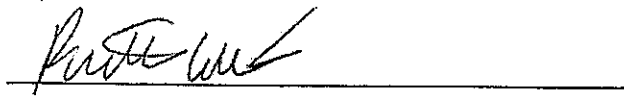
8. ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE

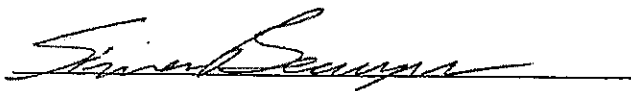
- 8.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

(signatures page suivante)

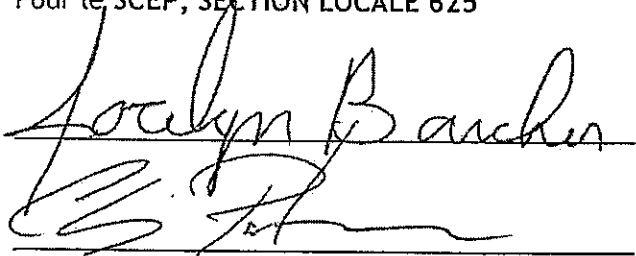
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :







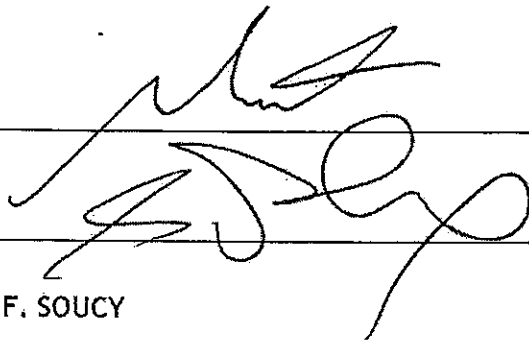
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 625



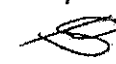
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 905



Pour le SCEP


Pour F.F. SOUCY


CP


18 KIL.


ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(PARTICIPANTS ACTIFS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

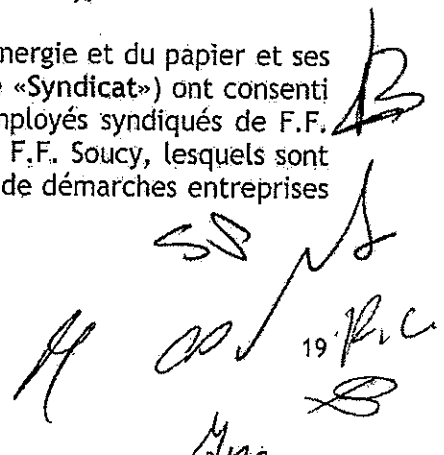
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

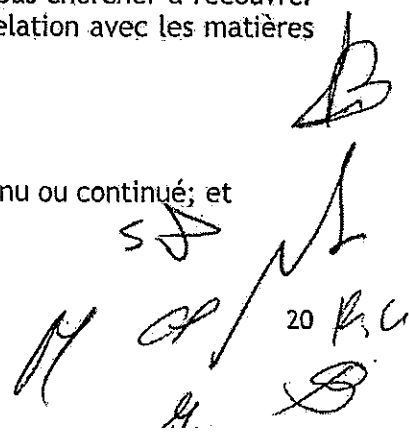
Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'SS', and a date '19'.

ET ATTENDU QUE le Comparant est un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, est un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite FF Soucy WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :
 - (i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' at the top right, and the date '20 P.C.' at the bottom right.

- (ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation,

SD
H CP
21
B
S

action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

24
SS
22
Pr. L.
Gen B

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(PARTICIPANTS DIFFÉRÉS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

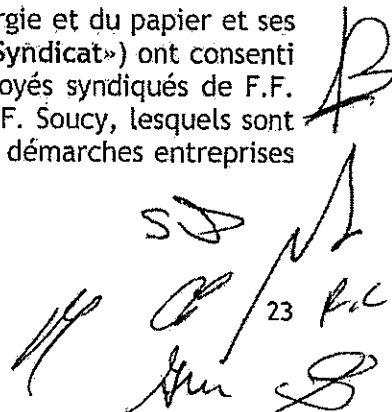
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

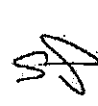
Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'S.D.', and a date '23'.

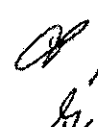
ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et était un participant non actif du Régime WB applicable à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants non actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant non actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :


24 P.C.


(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

(c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation.

[Handwritten signatures and initials]
25
58
B

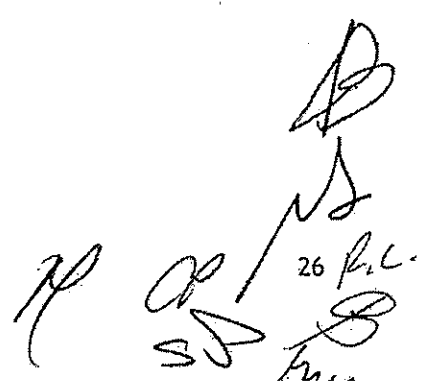
action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime applicable, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allégement au Nouveau régime applicable afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime applicable est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucune augmentation de rente ne sera payable par la Régie à quelque participant que ce soit en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la « Loi RCR ») prévoyant une telle augmentation lorsqu'un régime est terminé dans certaines circonstances spécifiques et que les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' at the top, and the date '26 P.L.' written in the middle.

ANNEXE B

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(RETRAITÉS ET BÉNÉFICIAIRES-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les «Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;






27 K.L.


ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le «*Règlement d'Allègement*») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la «*Loi RCR*»), qui s'applique aux Régimes WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux retraités et bénéficiaires qui choisissent de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «*Montant d'Augmentation de la rente*»), dans la mesure où les conditions stipulées par la *Loi RCR* sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard des Régimes WB;

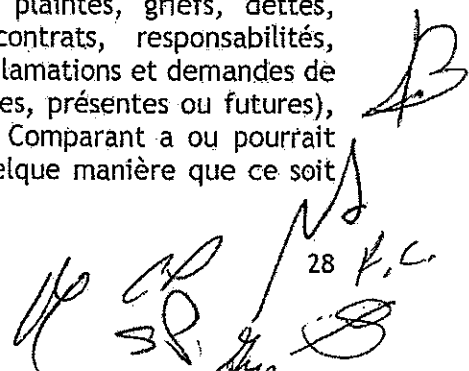
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les retraités et bénéficiaires des Régimes WB qui choisiront de confier à la Régie l'administration et le paiement de leur rente en vertu des Régimes WB terminés recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi RCR* mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite FF Soucy WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «*Nouveaux régimes*») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel retraité ou bénéficiaire;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit

 28 F.C.

aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

(b) De plus, le Comparant convient :

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

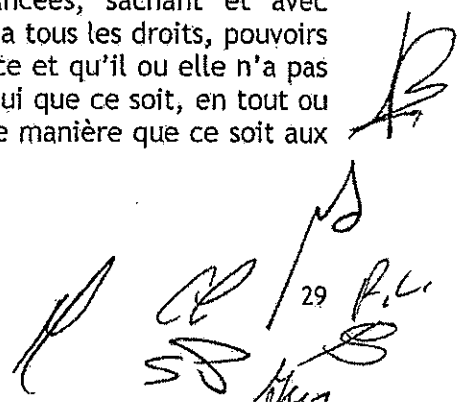
(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.



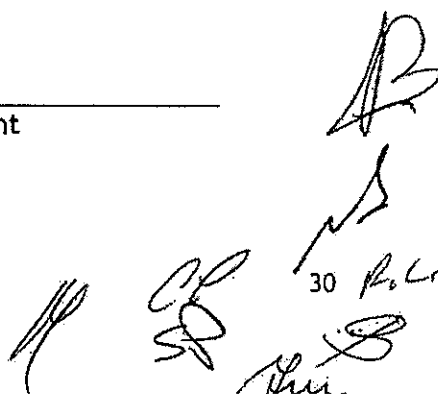
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller ones, some with dates like '29' and 'F.F.'.

5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement aux Nouveaux régimes afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si les Nouveaux régimes sont terminés dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque retraité ou bénéficiaire des Nouveaux régimes.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' at the top right, and a date '30' with initials 'P.L.' below it.

ANNEXE C

QUITTANCE
(USINE F.F. SOUCY)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 625, 627 ET 905, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Comparants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés, notamment les employés syndiqués représentés par le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 627 et 905 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat»);

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le Syndicat est le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les «Régimes WB»)

applicables aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu des Régimes WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit des caisses de retraite de ces régimes.

ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative aux Régimes WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant les Régimes WB et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012, laquelle porte sur les modalités de nouveaux arrangements de retraite et sur les modalités de nouvelles conventions collectives qui prendront effet à la Clôture;

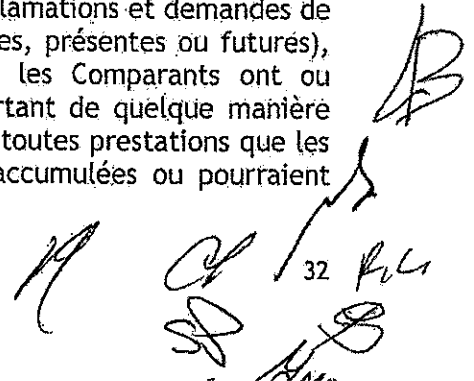
ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, les Régimes WB seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes (collectivement les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Participants différés»), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and several smaller initials.

avoir accumulées au titre d'un des Régimes WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés des Régimes WB aux Nouveaux régimes, ou à la Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles des Nouveaux régimes aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite FF Soucy WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite FF Soucy WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu des Nouveaux régimes. Les participants des Nouveaux régimes seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur des Nouveaux régimes.
4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance.

(b) De plus, les Comparants conviennent :

(i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

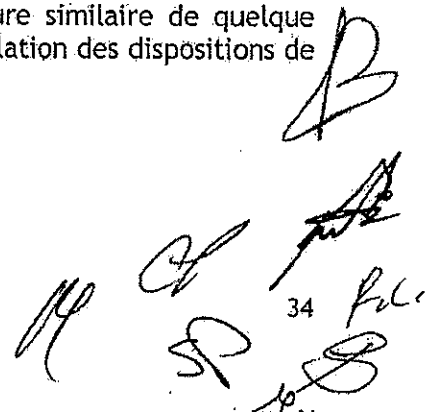
quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.

(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de F.F. Soucy que les Comparants représentent, à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and the number '33'.

Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and the number '34'.

10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

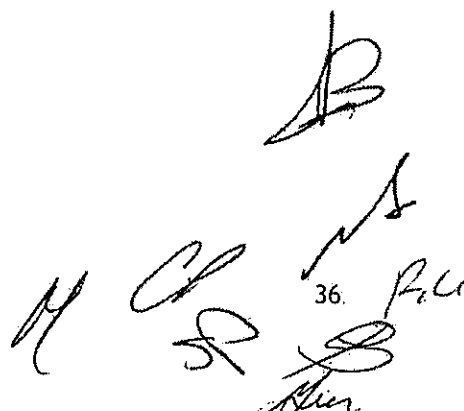
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 625

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 627

Handwritten signatures and initials:
A large stylized 'B' at the top right.
Below it, 'NS' and '35' with 'P.C.' written next to '35'.
To the left of 'NS' is 'SA'.
At the bottom left of the signature area is 'M.A.'.

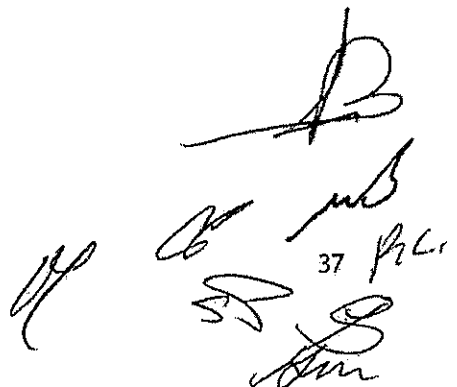
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 905

Pour le SCEP


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials include "M", "CP", "SR", "36", "P.L.", and "Min.".

ANNEXE D

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de rattachement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de rattachement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de rattachement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de rattachement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de rattachement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.

The bottom right of the page contains several handwritten signatures and initials. There is a large, stylized signature at the top, followed by several smaller initials and signatures, including one that appears to be '37' and another that looks like 'P.L.'. The handwriting is in black ink on a white background.

PIÈCE R-2

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTION LOCALE 627

ENTRE: F.F. Soucy S.E.C.

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, section locale 627

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre F.F. Soucy S.E.C. (« F.F. Soucy ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), section locale 627, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE F.F. Soucy fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette entente de principe prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par F.F. Soucy avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite FF Soucy WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, section locale 627, a demandé la ratification de cette entente de principe par ses membres lors de la réunion tenue le 26 mars 2012;
- ATTENDU QUE lors de la réunion tenue le 26 mars 2012, l'entente de principe mentionnée ci-dessus a été ratifiée par les membres du SCEP, section locale 627, sous réserve de conditions qui sont satisfaites par la signature de la présente entente;
- ATTENDU QUE chaque Participant admissible retraité et chaque Participant admissible actif (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) se sont vus demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

- 2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») sous le numéro 30735 (ci-après désigné l'« Ancien régime »), sera terminé par F.F. Soucy avant la date de clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI (la « Date de clôture »).
- 2.2 F.F. Soucy avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, section locale 627, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

- 2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).
- 2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

- 3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, section locale 627 (le « Nouveau régime »).
- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, section locale 627, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et

3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.

3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

Dans la mesure où toutes les conditions décrites à l'article 3.6.3 sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime (telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2), sous forme de prestations pour services passés, aux « Participants admissibles » (tels que définis ci-dessous), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime. Sont des « Participants admissibles » les personnes qui sont :

(A) des retraités ou des bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison (les « Participants admissibles retraités ») et qui se sont conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous.

À cet égard, et sous réserve que ceux-ci se soient conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous, F.F. Soucy déploiera ses meilleurs efforts afin que le premier versement de la rente soit traité en vertu de l'Ancien régime avant la Date de terminaison pour tout participant actuellement actif qui :

- 1) qui atteindra l'âge de 55 ans après le 1^{er} juin 2012, mais au plus tard à la Date de terminaison; et
- 2) fournit à F.F. Soucy un avis préliminaire d'au moins 30 jours avant la date à laquelle il désire recevoir son premier versement de rente en vertu de l'Ancien régime après qu'il aura atteint l'âge de 55 ans; et
- 3) fournit à F.F. Soucy, avant la Date de terminaison, un avis définitif à l'effet qu'il cesse sa participation active et demande le paiement de sa rente en vertu de l'Ancien régime avec prise d'effet, au plus tard, le premier jour du mois de la clôture de la vente des actifs; ou

(B) des participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet ou des participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils choisissent de transférer directement au Nouveau régime la totalité de l'actif qu'ils auront le droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime (les « Participants admissibles actifs ») et qu'ils se soient conformés à l'article 3.6.3 a) ci-dessous.

Il est convenu entre les parties aux présentes que ni les mesures décrites à l'article 3.6.1, lesquelles constituent des changements à la conception des prestations qui ont été convenues dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627, afin de répondre aux demandes du SCEP eu égard à la répartition des actifs de la caisse de retraite en cas de terminaison du Nouveau régime, ni les mesures décrites à l'article 3.6.2 ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627.

3.6.1 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles actifs en vertu du Nouveau régime

- 1) La rente normale sera une rente payable à 65 ans. Le Participant admissible actif qui prend sa retraite à compter de l'âge de 65 ans aura droit à un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de service passé créditée.
- 2) La prestation à laquelle un Participant admissible actif aura droit s'il cesse sa participation active au Nouveau régime avant l'âge de 55 ans sera une rente viagère différée égale au montant prévu au paragraphe 1) du présent article 3.6.1 et débutant à l'âge de 65 ans. Tel que requis en vertu de la Loi RCR, le Nouveau régime prévoira également qu'un tel participant peut, sous certaines conditions, prendre une retraite anticipée, et ce, en tout temps après avoir atteint l'âge de 55 ans. Dans un tel cas, la valeur de la rente versée à un tel participant sera égale à la valeur actuarielle de la rente différée payable à 65 ans.
- 3) Aucune prestation de retraite anticipée ne sera prévue dans le texte du Nouveau régime. Toutefois, à l'exception de l'année de la terminaison du Nouveau régime laquelle sera sujette aux règles prévues au paragraphe 5) ci-dessous du présent article 3.6.1, le Nouveau régime sera modifié par le Nouvel employeur après le 15 décembre de chaque année afin de prévoir les prestations suivantes pour les participants ayant cessé leur participation active au Nouveau régime après l'âge de 55 ans au cours de cette même année, lesdites prestations prenant effet rétroactivement à la date de leur cessation de participation active :
 - a) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans, mais de moins de 65 ans, les prestations de retraite anticipée suivantes :
 - un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de services passés créditée;
 - une prestation de raccordement payable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans et égale à 1/30 du montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse applicable à la date de la retraite, et ce, pour chaque année de services passés créditée.

Il n'y aura aucune condition relative au nombre d'années de service accumulées afin de bénéficier de cette rente de retraite anticipée et aucune réduction ne sera appliquée à ces prestations, et ce, malgré le fait qu'un tel Participant admissible actif ait demandé le service de sa rente à compter de l'âge de 60 ans plutôt qu'à compter de l'âge de 65 ans.

- b) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, mais de moins de 60 ans, les mêmes prestations de retraite anticipée que celles décrites au paragraphe 3 a) du présent article 3.6.1 seront octroyées, **MAIS**, dans un tel cas, tant la rente viagère que la prestation de raccordement seront réduites de 5 % pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de 60 ans.

De plus, si un tel Participant admissible actif cesse sa participation active avant le 31 décembre 2016 à l'âge de 55 ans ou plus, il recevra la prestation temporaire additionnelle suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans :

- 5 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 57 ans;
- 3 750 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 56 ans;
- 3 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 55 ans.

- 4) Sous réserve de l'article 3.6.5, dans le cas où le Nouvel employeur fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant le financement du Nouveau régime ou de procéder à une modification annuelle telle que décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 visant les employés qui ont pris leur retraite au cours d'une année civile donnée, ou fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant la modification au cours de l'année de terminaison telle que décrite au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1, le SCEP et sa section locale 627 auront le droit de rechercher tout type de remède qui leur est disponible et ils conservent tous leurs droits à cet égard.

- 5) Si le Nouveau régime est terminé, les règles suivantes s'appliqueront :

- a) Le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts afin que le Nouveau régime soit modifié au cours de l'année de la terminaison afin d'octroyer à chaque Participant admissible actif qui a cessé sa participation active à l'âge de 55 ans ou plus au cours de cette année, mais avant la date de la terminaison, les mêmes prestations que celles décrites aux paragraphes 3 a) et b) du présent article 3.6.1, selon le cas.
- b) Le Nouveau régime inclura une disposition à l'effet que si le Nouveau régime est terminé à la suite de la fermeture de l'entreprise par le Nouvel employeur pour des raisons autres que la faillite du Nouvel employeur, le passif total du Nouveau régime de retraite inclura un montant égal au passif additionnel qui résulterait si une modification de même nature et portée

que celle prévue au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1 était alors effectuée mais uniquement pour les Participants admissibles actifs âgés de 55 ans ou plus qui sont toujours actifs à la date de terminaison.

- c) La partie du passif total établi en application du paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1 qui excède le passif relatif aux prestations déjà prévues dans le texte du Nouveau régime sans tenir compte de la modification envisagée au paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1, constituera un montant qui sera utilisé à l'avantage des Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison. Le texte du Nouveau régime prévoira les règles applicables à la répartition de ce montant entre ces dits Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison.
 - d) Pour plus de certitude, il est entendu que les mesures décrites aux paragraphes b) et c) ci-dessus, lesquelles ont été demandées et confirmées par vote des membres du SCEP, section locale 627, entraîneront une réduction des prestations pour services passés des participants actifs âgés de 55 ans et plus à la date de la terminaison du Nouveau régime par rapport aux prestations pour services passés qui auraient été prévues aux termes du Nouveau régime relativement à ces participants en vertu du Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627.
- 6) Aux fins de calculer les montants des prestations décrites aux paragraphes 1) à 5) du présent article 3.6.1 :
- le nombre d'années de services passés créditées sera égal au nombre d'années de service crédité que le Participant admissible actif avait accumulées en vertu de l'Ancien régime à la Date de clôture;
 - le salaire final moyen sera celui à la date de la retraite, sauf si ce salaire est inférieur à celui à la Date de clôture, auquel cas le salaire final moyen à la Date de clôture sera utilisé.
- 7) Mis à part ce qui précède, les parties conviennent que toutes les autres caractéristiques des prestations pour services passés et les éléments contribuant à établir le niveau de celles-ci, qui, conformément au présent article 3.6.1, seront prévues au Nouveau régime, seront les mêmes que celles prévues en date du 1^{er} mars 2012 dans les dispositions de l'Ancien régime.
- 8) Dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, le Nouvel employeur donnera au SCEP, section locale 627 un avis d'au moins 30 jours de son intention de procéder à ce changement. Dans un tel cas, sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur continuera à se conformer à l'article 3.6.1 de la présente entente dans la mesure où le règlement spécial envisagé à l'article 3.6.3 (g) demeure en vigueur.

- 9) Il est convenu que le règlement spécial qui sera recherché auprès du Gouvernement du Québec afin de satisfaire la condition prévue à l'article 3.6.3 g) devra inclure une disposition afin de s'assurer que la valeur des prestations d'un Participant admissible actif ne sera pas moindre que la valeur des actifs que ce Participant admissible actif transfère au Nouveau régime, ainsi qu'une disposition prévoyant une comptabilité distincte entre le groupe des Participants admissibles retraités et le groupe des Participants admissibles actifs.
- 10) Sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur ne s'objectera pas à ce que le SCEP, section locale 627 demande à l'administrateur du Nouveau régime de payer des prestations de retraite à tout participant au moment de sa retraite, comme si la modification décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 devait être faite à la fin de l'année était déjà en vigueur.

3.6.2 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles retraités en vertu du Nouveau régime

3.6.2.1 Acquittement des droits de l'Ancien régime

Suite à la terminaison de l'Ancien régime, chaque Participant admissible retraité disposera des options d'acquittement prévues par la Loi RCR en cas de terminaison d'un régime de retraite. Par conséquent, celui-ci ne pourra pas transférer au Nouveau régime la valeur de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime.

3.6.2.2 Rente de l'Ancien régime avant sa terminaison

La rente à laquelle le Participant admissible retraité avait droit aux termes de l'Ancien régime avant sa terminaison est désignée aux fins de ce qui suit par le « Montant R ».

3.6.2.3 Rente de base du Nouveau régime

Le Nouveau régime prévoira le versement d'une rente de base correspondant à la différence entre les montants A et B où :

le montant A correspond à 75 % du Montant R; et

le montant B correspond à la rente que le Participant admissible retraité reçoit suite à la terminaison de l'Ancien régime, et ce, sans tenir compte de toute majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

Dans le cas où le Participant admissible retraité a opté pour l'acquittement de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime au moyen d'un fonds de revenu viager, le Montant B ci-dessus est réputé correspondre à la rente qu'il aurait reçu s'il avait plutôt demandé que sa rente soit garantie par un assureur.

3.6.2.4 Revenus de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison

Le Participant admissible retraité recevra de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison, un Montant T, correspondant à la somme des revenus suivants :

- a) le Montant B visé à l'article 3.6.2.3; et
- b) un montant égal à la majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

3.6.2.5 Rente minimale du Nouveau régime

Advenant que le total des sources de revenus énumérées à la l'article 3.6.2.4, lorsque ajouté à la rente de base payable en vertu du Nouveau régime conformément à l'article 3.6.2.3, ne permettent pas au Participant admissible retraité d'obtenir des revenus totaux d'au moins 90 % du Montant R, alors le Nouveau régime versera à ce Participant admissible retraité une rente additionnelle afin que la somme de la rente de base visée à l'article 3.6.2.3, du Montant T visé à l'article 3.6.2.4 et de la rente additionnelle payable en application du présent article 3.6.2.5 soit égale à 90 % du Montant R.

3.6.2.6 Rente complémentaire du Nouveau régime

Advenant qu'une majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) soit payable par l'Ancien régime au Participant admissible retraité, le Nouveau régime versera à ce participant une Rente complémentaire égale à 50 % de cette majoration.

3.6.2.7 Caractéristiques de toute rente payable par le Nouveau régime

Les caractéristiques de la rente payable par le Nouveau régime au Participant admissible retraité aux termes des articles 3.6.2.3, 3.6.2.5 et 3.6.2.6 sont les mêmes que celles de la rente de l'Ancien régime dont le service avait débuté avant la date de terminaison de celui-ci.

Ces caractéristiques comprennent, notamment, la période de garantie de la rente, la proportion payable au conjoint advenant le décès du Participant admissible retraité, la réduction de la rente résultant de l'échéance du versement du supplément de transition ou de d'autres mesures découlant des options choisies par le participant à l'occasion de sa retraite.

La référence dans les articles précédents au Montant R s'entend du montant payable le 1^{er} jour du mois qui précède la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent prévu par ce régime en raison des caractéristiques de cette rente. À chaque date où il était prévu que le niveau du Montant R devait être ajusté aux termes de l'Ancien régime, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté dans les mêmes proportions.

De même, toute référence dans les articles précédents au Montant B ou à la majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) s'entend des sommes payables à ce titre à la suite de la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent à celles-ci. À chaque date où ces sommes font l'objet d'un ajustement, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté de la même manière.

3.6.2.8 Dispositions transitoires

Il est probable qu'à la suite de la terminaison de l'Ancien régime, la rente actuellement versée à un Participant admissible retraité soit ajustée, à compter d'une date à établir, afin de tenir en compte le degré de solvabilité de l'Ancien régime. Il est aussi anticipé que cet ajustement soit d'abord effectué de façon estimative puis, qu'au terme du processus de terminaison, un ajustement final soit fait.

De même, toute rente qui sera payable au titre du Nouveau régime lorsque les conditions prévues à l'article 3.6.3 auront été satisfaites sera ajustée, si nécessaire, quand toutes les informations requises pour déterminer les montants de ces prestations seront disponibles.

Cet ajustement sera établi de façon à ce que les sommes reçues par le Participant admissible retraité en vertu du Nouveau régime correspondent à celles auxquelles il aurait eu droit en application des mesures qui précèdent si ces sommes avaient pu être établies de façon définitive dès la Date d'effet du Nouveau régime.

Une fois qu'un Participant admissible retraité a dûment signé le formulaire de consentement et quittance requis, le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à ce Participant admissible retraité une transition harmonieuse eu égard au paiement de ses prestations de retraite et minimiser, le plus possible, le délai pour que ce Participant admissible retraité reçoive la rente minimale et toute rente complémentaire du Nouveau régime.

3.6.3 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés.

Avant que toute prestation pour services passés décrite à l'article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) soit prévue aux termes du Nouveau régime et versée à tout Participant admissible, toutes les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible actif doit avoir signé la documentation appropriée afin de s'assurer que la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime soit directement transférée dans le Nouveau régime et le Participant admissible actif doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.1, avoir signé le formulaire de consentement et quittance applicable joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture.
- b) Le Participant admissible retraité doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.2, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.

- c) Le SCEP et sa section locale 627 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe C avant la Date de clôture.
- d) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. A cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et sa section locale 627 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et sa section locale 627 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, section locale 627, constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, section locale 627, dans ce paragraphe d) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP, section locale 627 constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties.

Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviendront qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- e) Un Participant admissible actif doit transférer directement dans le Nouveau régime la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime. Les actifs ainsi transférés seront amalgamés avec les autres actifs et seront tenus en compte dans le financement des prestations pour services passés reconnues à la Date d'effet. Toutefois, aucune des cotisations salariales ou patronales versées en vertu des articles 3.5.1 et 3.5.2 des présentes à l'égard des services effectués à compter de la Date d'effet, ni aucun des placements faits à même ces cotisations, ne pourront servir au financement des prestations pour services passés.
- f) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, section locale 627 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- g) Le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations exigée par le SCEP, section locale 627 relativement aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.6. Ce règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations prévues à l'article 3.6 devra faire en sorte qu'il continuera de s'appliquer au Nouvel employeur et au Nouveau régime dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
- h) Dans le cas où le Nouvel employeur choisit, avant ou après la clôture de la vente des actifs, de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et sa section locale 627 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- i) Toutes les modalités de tout tel règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de tout tel règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.

Les conditions prévues au présent article 3.6.3 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

3.6.4 Prestations pour services passés advenant que certaines des conditions ne soient pas satisfaites ou que tout élément dans la conception de ces prestations ne puisse être mis en œuvre

Si l'une des conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés décrites au présent article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces prestations pour services passés ne seront pas prévues par les dispositions du Nouveau régime. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, section locale 627, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627.

3.6.5 Prestations pour services passés advenant que des modifications législatives ou réglementaires soient effectuées

Il est également entendu que si une modification est subséquemment effectuée aux dispositions de la Loi RCR ou à un règlement adopté en vertu de cette loi qui affecte la conception des prestations prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3.6.1, y compris leur implantation, le processus d'amendement qui y est envisagé et les cotisations payables par le Nouvel employeur à cet égard, qui :

- (1) aura un impact sur le financement du Nouveau régime, sur les cotisations requises à ce dernier ou sur l'adoption ou la mise en œuvre de toute modification décrite à l'article 3.6.1;
- (2) entraînera l'imposition de toute condition devant être satisfaite relativement à l'adoption ou à la mise en œuvre de toute telle modification; ou
- (3) entraînera l'imposition de toute restriction ou un coût pour le Nouvel employeur;

alors la modification décrite à l'article 3.6.1 ne sera pas effectuée et les parties travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au

Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, section locale 627.

4. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 4.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 4.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 4.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

- a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe D jointe à la présente entente ; et
- b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

5. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE STADACONA OU PAPIER MASSON À F.F. SOUCY

- 5.1 Un employé actif de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson qui cotise au nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de F.F. Soucy, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser au nouveau régime de retraite de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de Stadacona ou Papier Masson et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

6. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues aux articles 3.6.1 et 3.6.2 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 6.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

7. DURÉE

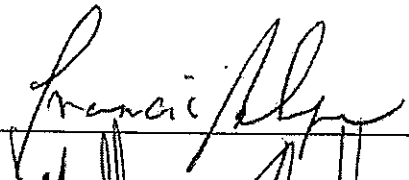
- 7.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 7.2 Pour plus de certitude, et sous réserve des paragraphes 3) et 5) de l'article 3.6.1, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

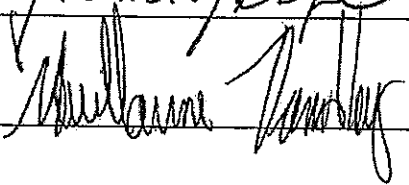
8. **ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE**

- 8.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

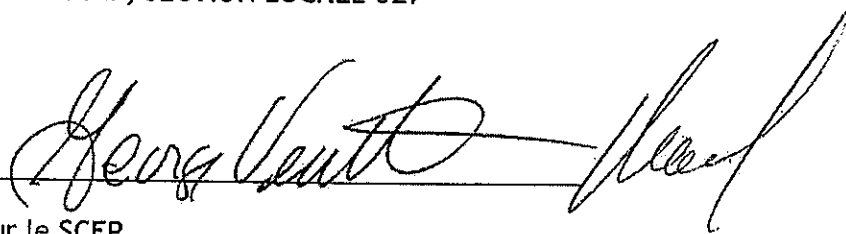
(signatures page suivante)

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :

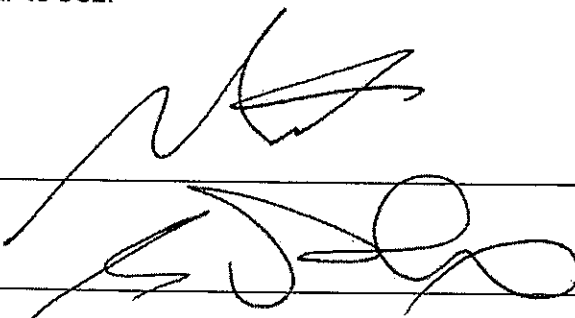


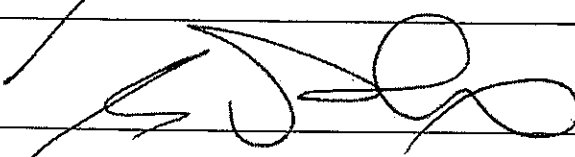


Pour le SCEP, SECTION LOCALE 627



Pour le SCEP





Pour F.F. SOUCY

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS ACTIFS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

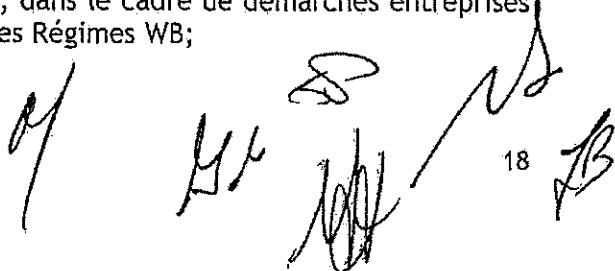
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les «Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

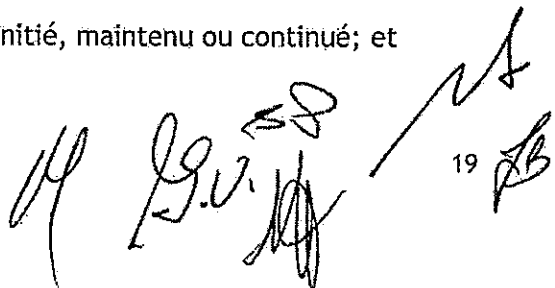


ET ATTENDU QUE le Comparant est un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, est un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite FF Soucy WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

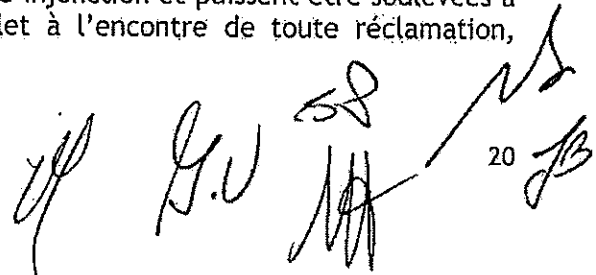
1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :
 - (i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

 19

- (ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation,

 20

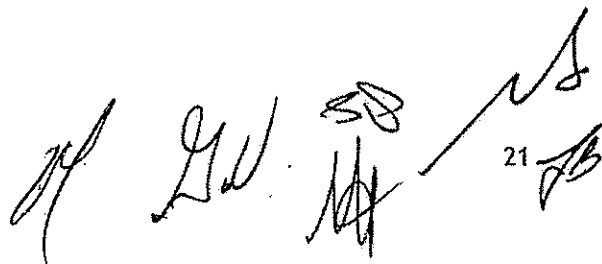
action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature, the initials 'LW', a signature with 'SB' above it, and a signature with '21' and 'FB' below it.

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS DIFFÉRÉS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

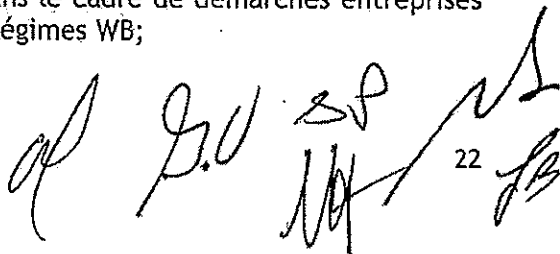
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;



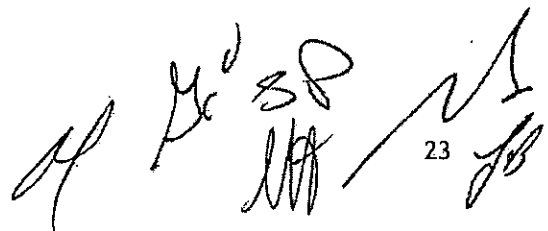
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'G.U.' and other initials, with the number '22' written near the bottom right.

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et était un participant non actif du Régime WB applicable à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants non actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant non actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :



Handwritten signatures and initials, including the number 23.

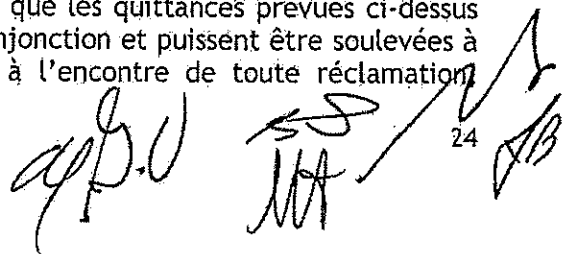
(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

(c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation.

 24

action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime applicable, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :

(a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allégement au Nouveau régime applicable afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et

(b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime applicable est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucune augmentation de rente ne sera payable par la Régie à quelque participant que ce soit en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la « Loi RCR ») prévoyant une telle augmentation lorsqu'un régime est terminé dans certaines circonstances spécifiques et que les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites.

8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :


25
AB

ANNEXE B

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (RETRAITÉS ET BÉNÉFICIAIRES-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

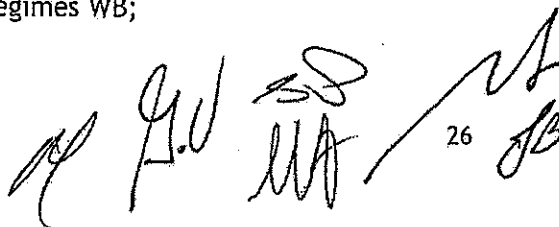
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;



ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le «*Règlement d'Allègement*») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la «*Loi RCR*»), qui s'applique aux Régimes WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux retraités et bénéficiaires qui choisissent de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «*Montant d'Augmentation de la rente*»), dans la mesure où les conditions stipulées par la *Loi RCR* sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard des Régimes WB;

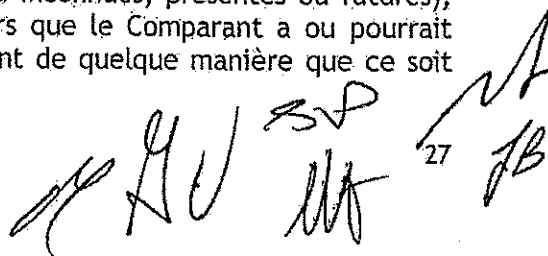
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les retraités et bénéficiaires des Régimes WB qui choisiront de confier à la Régie l'administration et le paiement de leur rente en vertu des Régimes WB terminés recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi RCR* mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite FF Soucy WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «*Nouveaux régimes*») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel retraité ou bénéficiaire;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document. There are several signatures, including one that appears to be 'GU' and another that looks like 'JB'. There is also a date '27' written near the signatures.

aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

(b) De plus, le Comparant convient :

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

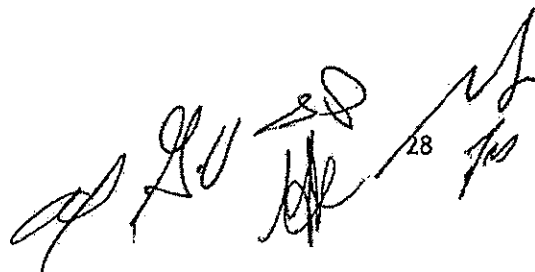
(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.

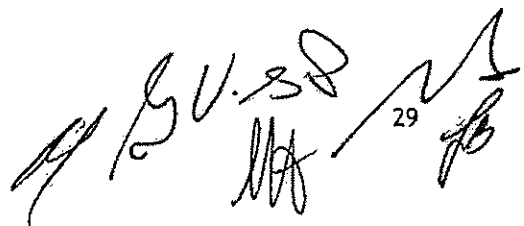
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are several distinct signatures in black ink, including what appears to be a large 'J' or 'L' on the left, and a signature with '28' written next to it on the right.

5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement aux Nouveaux régimes afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si les Nouveaux régimes sont terminés dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque retraité ou bénéficiaire des Nouveaux régimes.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'G. V. S.' and another signature that appears to be 'M. A.'.

ANNEXE C

QUITTANCE
(USINE F.F. SOUCY)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 625, 627 ET 905, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Compàrants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

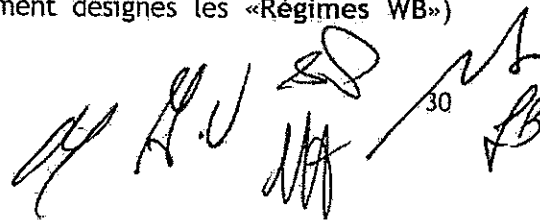
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés, notamment les employés syndiqués représentés par le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 627 et 905 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat»);

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le Syndicat est le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les «Régimes WB»)

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'A.U.' and another that looks like 'AB'. There is also a small number '30' written near the signatures.

applicables aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu des Régimes WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit des caisses de retraite de ces régimes.

ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative aux Régimes WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant les Régimes WB et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012, laquelle porte sur les modalités de nouveaux arrangements de retraite et sur les modalités de nouvelles conventions collectives qui prendront effet à la Clôture;

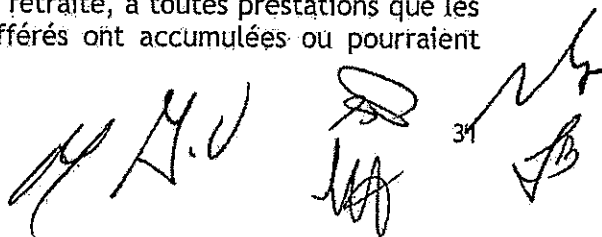
ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, les Régimes WB seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes (collectivement les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Participants différés»), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

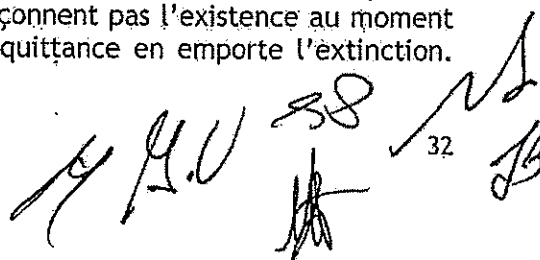
1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and a set of initials on the right.

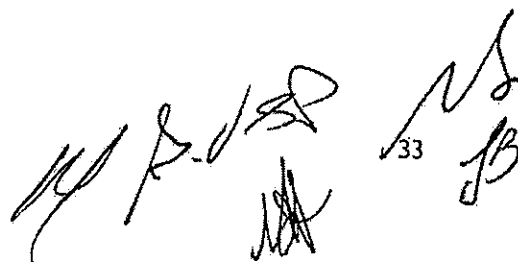
avoir accumulées au titre d'un des Régimes WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés des Régimes WB aux Nouveaux régimes, ou à la Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles des Nouveaux régimes aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite FF Soucy WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite FF Soucy WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu des Nouveaux régimes. Les participants des Nouveaux régimes seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur des Nouveaux régimes.
4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance.
(b) De plus, les Comparants conviennent :
 - (i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
 - (ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.
(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de F.F. Soucy que les Comparants représentent, à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'H.V.', a set of initials 'SS', and another signature 'B' with the number '32' written next to it.

Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

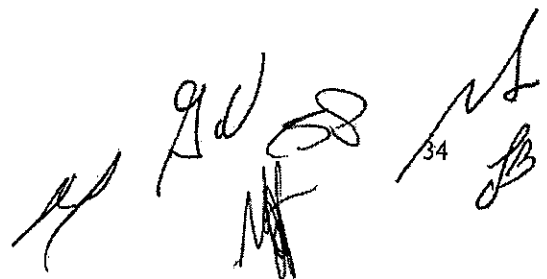
 33 JB

10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 625

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 627

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'GV' and another that looks like 'JB'.

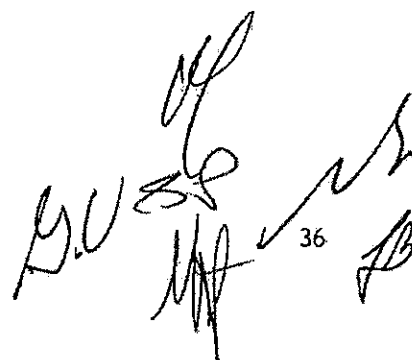
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 905

Pour le SCEP

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and initials "JB" with a small number "35" above them.

ANNEXE D

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de rattachement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de rattachement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de rattachement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de rattachement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de rattachement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'G.V.' and another that appears to be 'B'. There is also a small number '36' written near the bottom right.

PIÈCE R-3

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTIONS LOCALES 11 ET 1104

ENTRE: Papier Masson Ltée

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, sections locales 11 et 1104

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre Papier Masson Ltée (« Papier Masson ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), sections locales 11 et 1104, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE Papier Masson fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette entente de principe prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par Papier Masson avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite Papier Masson WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, sections locales 11 et 1104, a demandé la ratification de cette entente de principe par ses membres lors de la réunion tenue le 27 mars 2012;
- ATTENDU QUE lors de la réunion tenue le 27 mars 2012, l'entente de principe mentionnée ci-dessus a été ratifiée par les membres du SCEP, sections locales 11 et 1104, sous réserve de conditions qui sont satisfaites par la signature de la présente entente;
- ATTENDU QUE chaque Participant admissible retraité et chaque Participant admissible actif (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) se sont vus demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

- 2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime de retraite des employés syndiqués de PML*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « **Régie** ») sous le numéro 31765 (ci-après désigné l'« **Ancien régime** »), sera terminé par Papier Masson avant la date de clôture de la vente des actifs de Papier Masson à BDWBI (la « **Date de clôture** »).
- 2.2 Papier Masson avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, sections locales 11 et 1104, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

- 2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).
- 2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de Papier Masson à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

- 3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, sections locales 11 et 1104 (le « Nouveau régime »).
- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 11 et 1104, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et

3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.

3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

Dans la mesure où toutes les conditions décrites à l'article 3.6.3 sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime (telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2), sous forme de prestations pour services passés, aux « Participants admissibles » (tels que définis ci-dessous), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime. Sont des « Participants admissibles » les personnes qui sont :

(A) des retraités ou des bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison (les « Participants admissibles retraités ») et qui se sont conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous.

À cet égard, et sous réserve que ceux-ci se soient conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous, Papier Masson déploiera ses meilleurs efforts afin que le premier versement de la rente soit traité en vertu de l'Ancien régime avant la Date de terminaison pour tout participant actuellement actif qui :

- 1) qui atteindra l'âge de 55 ans après le 1^{er} juin 2012, mais au plus tard à la Date de terminaison; et
- 2) fournit à Papier Masson un avis préliminaire d'au moins 30 jours avant la date à laquelle il désire recevoir son premier versement de rente en vertu de l'Ancien régime après qu'il aura atteint l'âge de 55 ans; et
- 3) fournit à Papier Masson, avant la Date de terminaison, un avis définitif à l'effet qu'il cesse sa participation active et demande le paiement de sa rente en vertu de l'Ancien régime avec prise d'effet, au plus tard, le premier jour du mois de la clôture de la vente des actifs; ou

(B) des participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet ou des participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils choisissent de transférer directement au Nouveau régime la totalité de l'actif qu'ils auront le droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime (les « Participants admissibles actifs ») et qu'ils se soient conformés à l'article 3.6.3 a) ci-dessous.

Il est convenu entre les parties aux présentes que ni les mesures décrites à l'article 3.6.1, lesquelles constituent des changements à la conception des prestations qui ont été convenues dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104, afin de répondre aux demandes du SCEP eu égard à la répartition des actifs de la caisse de retraite en cas de terminaison du Nouveau régime, ni les mesures décrites à l'article 3.6.2 ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104.

3.6.1 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles actifs en vertu du Nouveau régime

- 1) La rente normale sera une rente payable à 65 ans. Le Participant admissible actif qui prend sa retraite à compter de l'âge de 65 ans aura droit à un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de service passé créditée.
- 2) La prestation à laquelle un Participant admissible actif aura droit s'il cesse sa participation active au Nouveau régime avant l'âge de 55 ans sera une rente viagère différée égale au montant prévu au paragraphe 1) du présent article 3.6.1 et débutant à l'âge de 65 ans. Tel que requis en vertu de la Loi RCR, le Nouveau régime prévoira également qu'un tel participant peut, sous certaines conditions, prendre une retraite anticipée, et ce, en tout temps après avoir atteint l'âge de 55 ans. Dans un tel cas, la valeur de la rente versée à un tel participant sera égale à la valeur actuarielle de la rente différée payable à 65 ans.
- 3) Aucune prestation de retraite anticipée ne sera prévue dans le texte du Nouveau régime. Toutefois, à l'exception de l'année de la terminaison du Nouveau régime laquelle sera sujette aux règles prévues au paragraphe 5) ci-dessous du présent article 3.6.1, le Nouveau régime sera modifié par le Nouvel employeur après le 15 décembre de chaque année afin de prévoir les prestations suivantes pour les participants ayant cessé leur participation active au Nouveau régime après l'âge de 55 ans au cours de cette même année, lesdites prestations prenant effet rétroactivement à la date de leur cessation de participation active :
 - a) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans, mais de moins de 65 ans, les prestations de retraite anticipée suivantes :
 - un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de services passés créditée;
 - une prestation de raccordement payable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans et égale à 1/30 du montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse applicable à la date de la retraite, et ce, pour chaque année de services passés créditée.

Il n'y aura aucune condition relative au nombre d'années de service accumulées afin de bénéficier de cette rente de retraite anticipée et aucune réduction ne sera appliquée à ces prestations, et ce, malgré le fait qu'un tel Participant admissible actif ait demandé le service de sa rente à compter de l'âge de 60 ans plutôt qu'à compter de l'âge de 65 ans.

- b) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, mais de moins de 60 ans, les mêmes prestations de retraite anticipée que celles décrites au paragraphe 3 a) du présent article 3.6.1 seront octroyées, **MAIS**, dans un tel cas, tant la rente viagère que la prestation de raccordement seront réduites de 5 % pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de 60 ans.

De plus, si un tel Participant admissible actif cesse sa participation active avant le 31 décembre 2016 à l'âge de 55 ans ou plus, il recevra la prestation temporaire additionnelle suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans :

- 5 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 57 ans;
 - 3 750 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 56 ans;
 - 3 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 55 ans.
- 4) Sous réserve de l'article 3.6.5, dans le cas où le Nouvel employeur fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant le financement du Nouveau régime ou de procéder à une modification annuelle telle que décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 visant les employés qui ont pris leur retraite au cours d'une année civile donnée, ou fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant la modification au cours de l'année de terminaison telle que décrite au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1, le SCEP et ses sections locales 11 et 1104 auront le droit de rechercher tout type de remède qui leur est disponible et ils conservent tous leurs droits à cet égard.
- 5) Si le Nouveau régime est terminé, les règles suivantes s'appliqueront :
- a) Le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts afin que le Nouveau régime soit modifié au cours de l'année de la terminaison afin d'octroyer à chaque Participant admissible actif qui a cessé sa participation active à l'âge de 55 ans ou plus au cours de cette année, mais avant la date de la terminaison, les mêmes prestations que celles décrites aux paragraphes 3 a) et b) du présent article 3.6.1, selon le cas.
 - b) Le Nouveau régime inclura une disposition à l'effet que si le Nouveau régime est terminé à la suite de la fermeture de l'entreprise par le Nouvel employeur pour des raisons autres que la faillite du Nouvel employeur, le passif total du Nouveau régime de retraite inclura un montant égal au passif additionnel qui résulterait si une modification de même nature et portée

que celle prévue au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1 était alors effectuée mais uniquement pour les Participants admissibles actifs âgés de 55 ans ou plus qui sont toujours actifs à la date de terminaison.

- c) La partie du passif total établi en application du paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1 qui excède le passif relatif aux prestations déjà prévues dans le texte du Nouveau régime sans tenir compte de la modification envisagée au paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1, constituera un montant qui sera utilisé à l'avantage des Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison. Le texte du Nouveau régime prévoira les règles applicables à la répartition de ce montant entre ces dits Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison.
 - d) Pour plus de certitude, il est entendu que les mesures décrites aux paragraphes b) et c) ci-dessus, lesquelles ont été demandées et confirmées par vote des membres du SCEP, sections locales 11 et 1104, entraîneront une réduction des prestations pour services passés des participants actifs âgés de 55 ans et plus à la date de la terminaison du Nouveau régime par rapport aux prestations pour services passés qui auraient été prévues aux termes du Nouveau régime relativement à ces participants en vertu du Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104.
- 6) Aux fins de calculer les montants des prestations décrites aux paragraphes 1) à 5) du présent article 3.6.1 :
- le nombre d'années de services passés créditées sera égal au nombre d'années de service crédité que le Participant admissible actif avait accumulées en vertu de l'Ancien régime à la Date de clôture;
 - le salaire final moyen sera celui à la date de la retraite, sauf si ce salaire est inférieur à celui à la Date de clôture, auquel cas le salaire final moyen à la Date de clôture sera utilisé.
- 7) Mis à part ce qui précède, les parties conviennent que toutes les autres caractéristiques des prestations pour services passés et les éléments contribuant à établir le niveau de celles-ci, qui, conformément au présent article 3.6.1, seront prévues au Nouveau régime, seront les mêmes que celles prévues en date du 1^{er} mars 2012 dans les dispositions de l'Ancien régime.
- 8) Dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, le Nouvel employeur donnera au SCEP, sections locales 11 et 1104 un avis d'au moins 30 jours de son intention de procéder à ce changement. Dans un tel cas, sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur continuera à se conformer à l'article 3.6.1 de la présente entente dans la mesure où le règlement spécial envisagé à l'article 3.6.3 (g) demeure en vigueur.

- 9) Il est convenu que le règlement spécial qui sera recherché auprès du Gouvernement du Québec afin de satisfaire la condition prévue à l'article 3.6.3 g) devra inclure une disposition afin de s'assurer que la valeur des prestations d'un Participant admissible actif ne sera pas moindre que la valeur des actifs que ce Participant admissible actif transfère au Nouveau régime, ainsi qu'une disposition prévoyant une comptabilité distincte entre le groupe des Participants admissibles retraités et le groupe des Participants admissibles actifs.
- 10) Sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur ne s'objectera pas à ce que le SCEP, sections locales 11 et 1104 demande à l'administrateur du Nouveau régime de payer des prestations de retraite à tout participant au moment de sa retraite, comme si la modification décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 devant être faite à la fin de l'année était déjà en vigueur.

3.6.2 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles retraités en vertu du Nouveau régime

3.6.2.1 Acquittement des droits de l'Ancien régime

Suite à la terminaison de l'Ancien régime, chaque Participant admissible retraité disposera des options d'acquittement prévues par la Loi RCR en cas de terminaison d'un régime de retraite. Par conséquent, celui-ci ne pourra pas transférer au Nouveau régime la valeur de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime.

3.6.2.2 Rente de l'Ancien régime avant sa terminaison

La rente à laquelle le Participant admissible retraité avait droit aux termes de l'Ancien régime avant sa terminaison est désignée aux fins de ce qui suit par le « Montant R ».

3.6.2.3 Rente de base du Nouveau régime

Le Nouveau régime prévoira le versement d'une rente de base correspondant à la différence entre les montants A et B où :

le montant A correspond à 75 % du Montant R; et

le montant B correspond à la rente que le Participant admissible retraité reçoit suite à la terminaison de l'Ancien régime, et ce, sans tenir compte de toute majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

Dans le cas où le Participant admissible retraité a opté pour l'acquittement de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime au moyen d'un fonds de revenu viager, le Montant B ci-dessus est réputé correspondre à la rente qu'il aurait reçu s'il avait plutôt demander que sa rente soit garantie par un assureur.

3.6.2.4 Revenus de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison

Le Participant admissible retraité recevra de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison, un Montant T, correspondant à la somme des revenus suivants :

- a) le Montant B visé à l'article 3.6.2.3; et
- b) un montant égal à la majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

3.6.2.5 Rente minimale du Nouveau régime

Advenant que le total des sources de revenus énumérées à la l'article 3.6.2.4, lorsque ajouté à la rente de base payable en vertu du Nouveau régime conformément à l'article 3.6.2.3, ne permettent pas au Participant admissible retraité d'obtenir des revenus totaux d'au moins 90 % du Montant R, alors le Nouveau régime versera à ce Participant admissible retraité une rente additionnelle afin que la somme de la rente de base visée à l'article 3.6.2.3, du Montant T visé à l'article 3.6.2.4 et de la rente additionnelle payable en application du présent article 3.6.2.5 soit égale à 90 % du Montant R.

3.6.2.6 Rente complémentaire du Nouveau régime

Advenant qu'une majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) soit payable par l'Ancien régime au Participant admissible retraité, le Nouveau régime versera à ce participant une Rente complémentaire égale à 50 % de cette majoration.

3.6.2.7 Caractéristiques de toute rente payable par le Nouveau régime

Les caractéristiques de la rente payable par le Nouveau régime au Participant admissible retraité aux termes des articles 3.6.2.3, 3.6.2.5 et 3.6.2.6 sont les mêmes que celles de la rente de l'Ancien régime dont le service avait débuté avant la date de terminaison de celui-ci.

Ces caractéristiques comprennent, notamment, la période de garantie de la rente, la proportion payable au conjoint advenant le décès du Participant admissible retraité, la réduction de la rente résultant de l'échéance du versement du supplément de transition ou de d'autres mesures découlant des options choisies par le participant à l'occasion de sa retraite.

La référence dans les articles précédents au Montant R s'entend du montant payable le 1^{er} jour du mois qui précède la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent prévu par ce régime en raison des caractéristiques de cette rente. À chaque date où il était prévu que le niveau du Montant R devait être ajusté aux termes de l'Ancien régime, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté dans les mêmes proportions.

De même, toute référence dans les articles précédents au Montant B ou à la majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) s'entend des sommes payables à ce titre à la suite de la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent à celles-ci. À chaque date où ces sommes font l'objet d'un ajustement, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté de la même manière.

3.6.2.8 Dispositions transitoires

Il est probable qu'à la suite de la terminaison de l'Ancien régime, la rente actuellement versée à un Participant admissible retraité soit ajustée, à compter d'une date à établir, afin de tenir en compte le degré de solvabilité de l'Ancien régime. Il est aussi anticipé que cet ajustement soit d'abord effectué de façon estimative puis, qu'au terme du processus de terminaison, un ajustement final soit fait.

De même, toute rente qui sera payable au titre du Nouveau régime lorsque les conditions prévues à l'article 3.6.3 auront été satisfaites sera ajustée, si nécessaire, quand toutes les informations requises pour déterminer les montants de ces prestations seront disponibles.

Cet ajustement sera établi de façon à ce que les sommes reçues par le Participant admissible retraité en vertu du Nouveau régime correspondent à celles auxquelles il aurait eu droit en application des mesures qui précèdent si ces sommes avaient pu être établies de façon définitive dès la Date d'effet du Nouveau régime.

Une fois qu'un Participant admissible retraité a dûment signé le formulaire de consentement et quittance requis, le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à ce Participant admissible retraité une transition harmonieuse eu égard au paiement de ses prestations de retraite et minimiser, le plus possible, le délai pour que ce Participant admissible retraité reçoive la rente minimale et toute rente complémentaire du Nouveau régime.

3.6.3 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés.

Avant que toute prestation pour services passés décrite à l'article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) soit prévue aux termes du Nouveau régime et versée à tout Participant admissible, toutes les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible actif doit avoir signé la documentation appropriée afin de s'assurer que la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime soit directement transférée dans le Nouveau régime et le Participant admissible actif doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.1, avoir signé le formulaire de consentement et quittance applicable joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture.
- b) Le Participant admissible retraité doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.2, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.

- c) Le SCEP et ses sections locales 11 et 1104 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe C avant la Date de clôture.
- d) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. A cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 11 et 1104 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 11 et 1104 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, sections locales 11 et 1104, constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, sections locales 11 et 1104, dans ce paragraphe d) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP,

sections locales 11 et 1104 constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviendront qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- e) Un Participant admissible actif doit transférer directement dans le Nouveau régime la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime. Les actifs ainsi transférés seront amalgamés avec les autres actifs et seront tenus en compte dans le financement des prestations pour services passés reconnues à la Date d'effet. Toutefois, aucune des cotisations salariales ou patronales versées en vertu des articles 3.5.1 et 3.5.2 des présentes à l'égard des services effectués à compter de la Date d'effet, ni aucun des placements faits à même ces cotisations, ne pourront servir au financement des prestations pour services passés.
- f) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 11 et 1104 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- g) Le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations exigée par le SCEP, sections locales 11 et 1104 relativement aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.6. Ce règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations prévues à l'article 3.6 devra faire en sorte qu'il continuera de s'appliquer au Nouvel employeur et au Nouveau régime dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
- h) Dans le cas où le Nouvel employeur choisit, avant ou après la clôture de la vente des actifs, de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et ses sections locales 11 et 1104 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- i) Toutes les modalités de tout tel règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de tout tel règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.

Les conditions prévues au présent article 3.6.3 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

3.6.4 Prestations pour services passés advenant que certaines des conditions ne soient pas satisfaites ou que tout élément dans la conception de ces prestations ne puisse être mis en œuvre

Si l'une des conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés décrites au présent article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces prestations pour services passés ne seront pas prévues par les dispositions du Nouveau régime. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 11 et 1104, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104.

3.6.5 Prestations pour services passés advenant que des modifications législatives ou réglementaires soient effectuées

Il est également entendu que si une modification est subséquemment effectuée aux dispositions de la Loi RCR ou à un règlement adopté en vertu de cette loi qui affecte la conception des prestations prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3.6.1, y compris leur implantation, le processus d'amendement qui y est envisagé et les cotisations payables par le Nouvel employeur à cet égard, qui :

- (1) aura un impact sur le financement du Nouveau régime, sur les cotisations requises à ce dernier ou sur l'adoption ou la mise en œuvre de toute modification décrite à l'article 3.6.1;
- (2) entraînera l'imposition de toute condition devant être satisfaite relativement à l'adoption ou à la mise en œuvre de toute telle modification; ou
- (3) entraînera l'imposition de toute restriction ou un coût pour le Nouvel employeur;

alors la modification décrite à l'article 3.6.1 ne sera pas effectuée et les parties travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au

Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre Papier Masson et le SCEP, sections locales 11 et 1104.

4. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 4.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 4.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 4.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

- a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe D jointe à la présente entente ; et
- b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

5. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE STADACONA OU F.F. SOUCY À PAPIER MASSON

- 5.1 Un employé actif de l'usine de Stadacona ou de l'usine de F.F. Soucy qui cotise à un nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de Papier Masson, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser à un des nouveaux régimes de retraite de l'usine de Stadacona ou de l'usine de F.F. Soucy, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de Stadacona ou de F.F. Soucy et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

6. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues aux articles 3.6.1 et 3.6.2 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 6.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Il est convenu que, à compter de la Date d'effet, la participation au Nouveau régime sera obligatoire pour tous les nouveaux employés syndiqués.
- 7.2 Il est également convenu des mesures suivantes concernant le Participant admissible retraité :
- a) Le niveau de la rente payable par le Nouveau régime en application de l'article 3.6.2 à un Participant admissible retraité sera établi comme si les dispositions de l'Ancien régime avaient prévu une indexation au 1^{er} janvier 2011, fondée sur le taux d'indexation de la rente à cette date qui était envisagée à la convention collective 2004-2009.
- b) Le Nouveau régime paiera à ce Participant admissible retraité un montant forfaitaire égal au produit de ce taux d'indexation par la rente reçue par ce Participant

admissible retraité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 à la Date de terminaison.

8. DURÉE

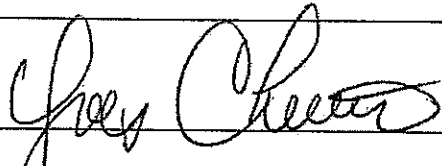
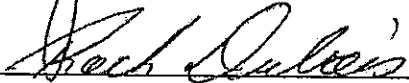
- 8.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 8.2 Pour plus de certitude, et sous réserve des paragraphes 3) et 5) de l'article 3.6.1, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

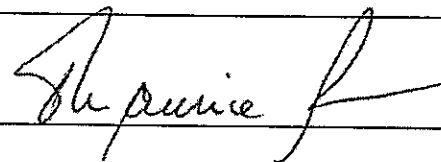
9. ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE

- 9.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

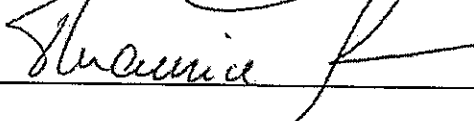
(signatures page suivante)

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :

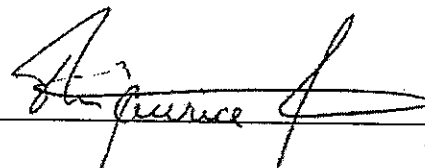
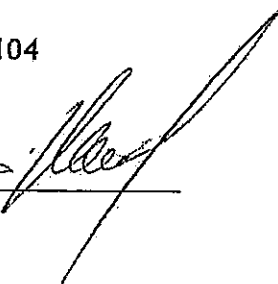





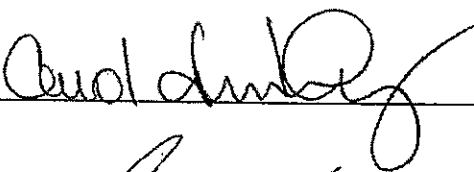
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 11

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 1104

Pour le SCEP




Pour PAPIER MASSON

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS ACTIFS-USINE PAPIER MASSON)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Papier Masson WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

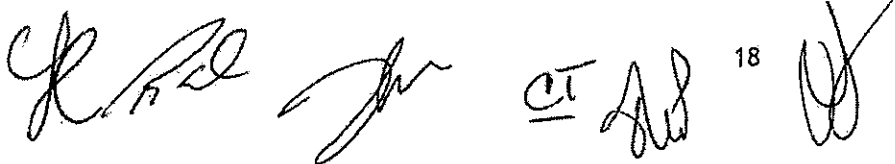
ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Papier Masson Ltée (ci-après désignée «Papier Masson») à Société en Commandite Papier Masson WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime de retraite des employés syndiqués de PML (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 31765) (ci-après désigné le « Régime WB») sera terminé par Papier Masson;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 11 et 1104 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Papier Masson ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Papier Masson, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

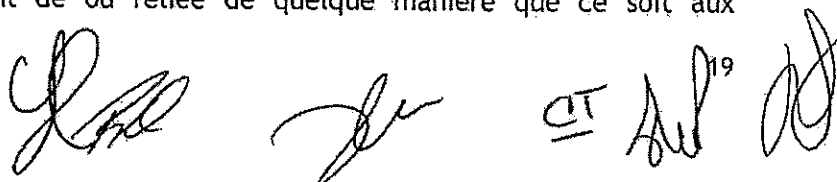
ET ATTENDU QUE le Comparant est un employé syndiqué de Papier Masson à l'usine Masson, est un membre de la section locale 11 ou 1104 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite Papier Masson WB;



ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Papier Masson WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Masson (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce régime, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB au Nouveau régime et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu du Nouveau régime, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB au Nouveau régime, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu du Nouveau régime, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré du Régime WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
(b) De plus, le Comparant convient :
 - (i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
 - (ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux



matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de Papier Masson dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Papier Masson.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
 4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
 5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
 6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ce régime. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature que ce soit qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, then the initials 'CT', and finally a signature with the number '20' written above it.

7. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

The bottom of the page contains four handwritten signatures. From left to right: a signature that appears to be 'LAD', a signature that appears to be 'Jr', a signature that appears to be 'CT', and a signature that appears to be 'Jul D'.

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(PARTICIPANTS DIFFÉRÉS-USINE PAPIER MASSON)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Papier Masson WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Papier Masson Ltée (ci-après désignée «Papier Masson») à Société en Commandite Papier Masson WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime de retraite des employés syndiqués de PML (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 31765) (ci-après désigné le «Régime WB») sera terminé par Papier Masson;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 11 et 1104 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Papier Masson ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Papier Masson, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de Papier Masson à l'usine Masson, était un membre de la section locale 11 ou 1104 du Syndicat et était un participant non actif

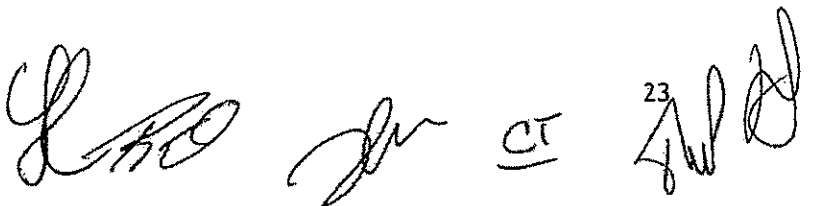


du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Papier Masson WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Masson (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de terminaison de ce régime et qui ne recevaient pas de rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants non actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB au Nouveau régime et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant non actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu du Nouveau régime, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB au Nouveau régime, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu du Nouveau régime, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré du Régime WB.
2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
(b) De plus, le Comparant convient :
 - (i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, then the letters 'CT' underlined, and finally a signature with the number '23' written above it.

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de Papier Masson dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Papier Masson.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
 4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
 5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
 6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ce régime. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation,



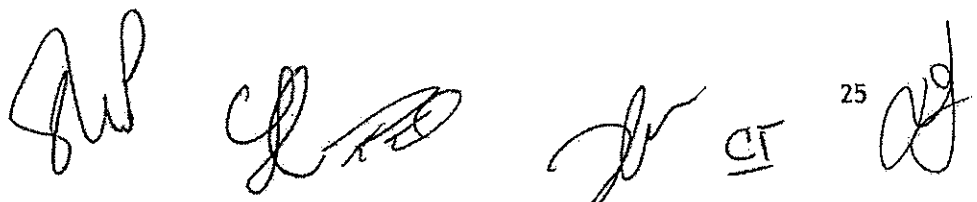
action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans et que Société en Commandite Papier Masson WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allégement au Nouveau régime afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite Papier Masson WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite Papier Masson WB, aucune augmentation de rente ne sera payable par la Régie à quelque participant que ce soit en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la « Loi RCR ») prévoyant une telle augmentation lorsqu'un régime est terminé dans certaines circonstances spécifiques et que les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

 25

ANNEXE B

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (RETRAITÉS ET BÉNÉFICIAIRES-USINE PAPIER MASSON)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Papier Masson WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Papier Masson Ltée (ci-après désignée «Papier Masson») à Société en Commandite Papier Masson WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime de retraite des employés syndiqués de PML (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 31765) (ci-après désigné le «Régime WB») sera terminé par Papier Masson;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 11 et 1104 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Papier Masson ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Papier Masson, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le «Règlement



d'Allègement») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la «Loi RCR»), qui s'applique au Régime WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux retraités et bénéficiaires qui choisissent de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «Montant d'Augmentation de la rente»), dans la mesure où les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE Papier Masson s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard du Régime WB;

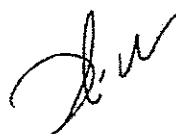
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les retraités et bénéficiaires du Régime WB qui choisiront de confier à la Régie l'administration et le paiement de leur rente en vertu du Régime WB terminé recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la Loi RCR mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de Papier Masson à l'usine Masson, était un membre de la section locale 11 ou 1104 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite Papier Masson WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Papier Masson WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Masson (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel retraité ou bénéficiaire;

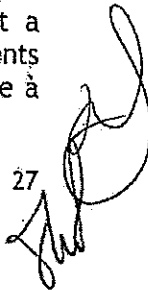
EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu du Nouveau régime, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à



AT

27



tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu du Nouveau régime, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

(b) De plus, le Comparant convient :

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

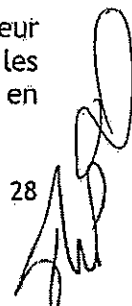
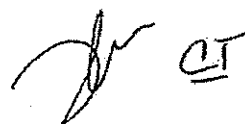
quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de Papier Masson dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Papier Masson.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.

5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en



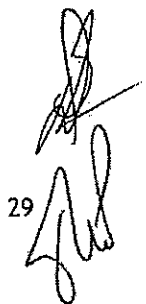
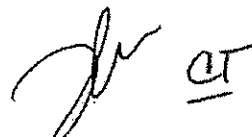
droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.

6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ce régime. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite Papier Masson WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
 - (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement au Nouveau régime afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite Papier Masson WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite Papier Masson WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque retraits ou bénéficiaire du Nouveau régime.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :



29

ANNEXE C

QUITTANCE
(USINE PAPIER MASSON)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 11 ET 1104, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Comparants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Papier Masson WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

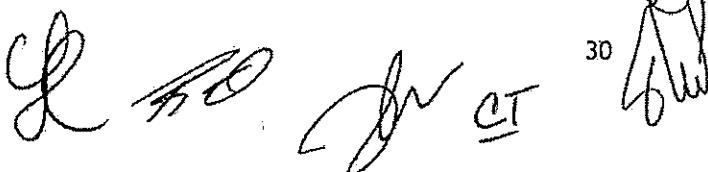
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Papier Masson Ltée (ci-après désignée «Papier Masson») à Société en Commandite Papier Masson WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés, notamment les employés syndiqués représentés par le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 11 et 1104 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat»);

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Papier Masson et le Syndicat est le Régime de retraite des employés syndiqués de PML (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 31765) (ci-après désigné le «Régime WB») applicable aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu du Régime WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite de ce régime.



ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au Régime WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE Papier Masson et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le Régime WB et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012, laquelle porte sur les modalités d'un nouvel arrangement de retraite et sur les modalités de nouvelles conventions collectives qui prendront effet à la Clôture;

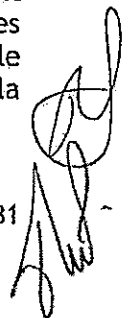
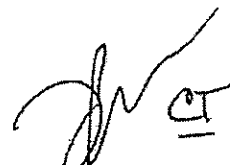
ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime WB sera terminé par Papier Masson;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Papier Masson ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Papier Masson, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Papier Masson WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Papier Masson (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce Nouveau régime (collectivement les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevaient pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (collectivement les «Participants différés»), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations en vertu du Nouveau régime, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB au Nouveau régime, ou à la



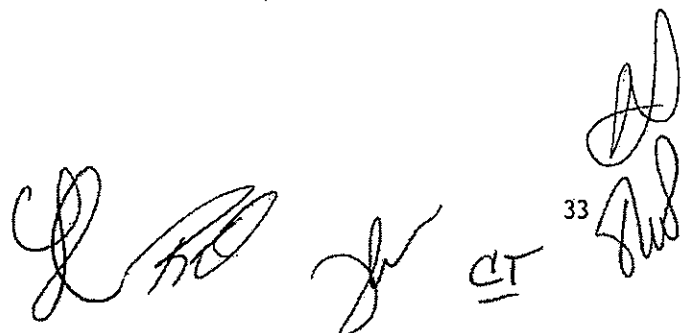
Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de prestations en vertu du Nouveau régime, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré du Régime WB.
3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite Papier Masson WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite Papier Masson WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu du Nouveau régime. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.
4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance.
(b) De plus, les Comparants conviennent :
 - (i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
 - (ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.
(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de Papier Masson que les Comparants représentent, à l'encontre de Papier Masson dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Papier Masson.
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce



jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and initials 'CT' and '33' on the right.

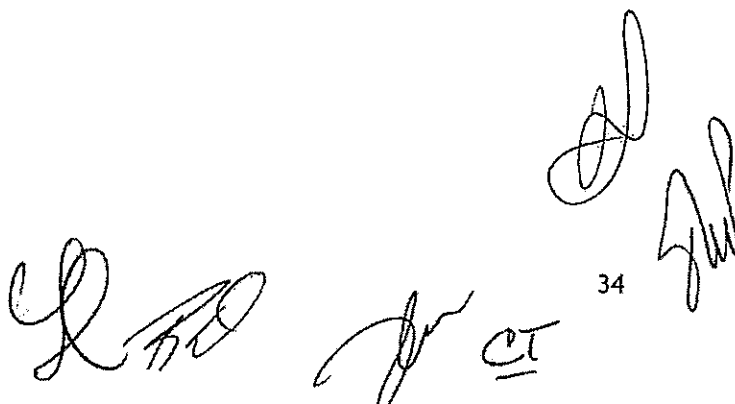
10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 11

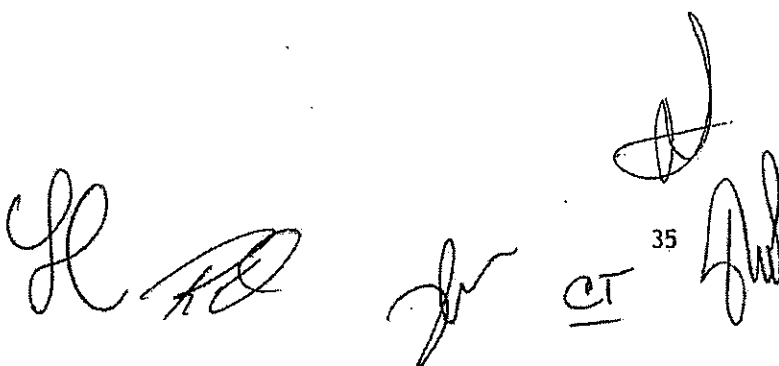
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 1104

Pour le SCEP

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, a large signature. In the center, initials 'CT' with a horizontal line underneath. On the right, another large signature. The number '34' is written between the central initials and the right signature.

ANNEXE D

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations ciblées lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de rattachement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de rattachement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de rattachement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de rattachement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de rattachement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the center, and a signature on the right with the number 35 written below it.

PIÈCE R-4

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTIONS LOCALES 137, 200, 250 et 299

ENTRE: Stadacona S.E.C.

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, sections locales 137, 200, 250 et 299

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), sections locales 137, 200 et 250, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE Stadacona fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Stadacona et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE Stadacona a temporairement cessé les opérations de son usine le 9 décembre 2011, et que tous les employés syndiqués représentés par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont été temporairement mis à pied, le tout, en raison des difficultés financières subies par Stadacona;
- ATTENDU QUE Stadacona a cessé les opérations de son usine de façon définitive et permanente le 12 janvier 2012, et que tous les employés syndiqués représentés par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont fait l'objet d'un licenciement permanent à cette même date;
- ATTENDU QUE Stadacona ne s'objecte pas au dépôt et ne conteste pas la recevabilité d'une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire à être déposée dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, pour le compte des employés syndiqués concernant les préavis et indemnités de licenciement qui pourraient être dus aux employés syndiqués de Stadacona suite à la cessation des opérations de l'usine, le tout sans préjudice au droit de Stadacona de contester le bien-fondé et le montant de telle preuve de réclamation sur une base individuelle;
- ATTENDU QUE Stadacona a clairement indiqué que toute possibilité de réouverture de son usine dépendrait de la conclusion satisfaisante des négociations avec le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, notamment eu égard au régime de retraite existant, de même que de l'obtention d'une aide financière du gouvernement provincial qui est à la satisfaction de Stadacona et du Nouvel employeur (tel que défini ci-dessous);
- ATTENDU QUE Stadacona et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite;
- ATTENDU QUE le ou vers le 8 mars 2012, une proposition a été soumise par Stadacona au SCEP, sections locales 137, 200 et 250 concernant le régime de retraite;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette proposition prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite Stadacona WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont soumis cette proposition au vote de leurs membres le 24 mars 2012;
- ATTENDU QUE cette proposition a été acceptée par les membres du SCEP, sections locales 137, 200 et 250 lors de la réunion du 24 mars 2012, conditionnellement au redémarrage de la production à l'usine avant la date de clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C. et Papier Masson à BDWBI;

ATTENDU QUE chaque Participant admissible (tel que défini à l'article 3.7 ci-dessous) s'est vu demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous), des cotisations patronales supplémentaires ou des paiements, selon le cas, tel que décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA RÉOUVERTURE DE STADACONA AINSI QU'À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») sous le numéro 24480 (ci-après désigné l'«Ancien régime»), sera terminé par Stadacona avant la date de clôture de la vente des actifs de Stadacona à BDWBI (la « Date de clôture »).

2.2 Stadacona avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).

2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de Stadacona à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de tout paiement ou prestation en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, sections locales 137, 200 et 250 (le « Nouveau régime »).

- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.7.2 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites à l'article 3.7 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et
- 3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.
- 3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Cotisation patronale supplémentaire en vertu du Nouveau régime

En plus des modalités de base prévues à l'article 3.5, le Nouveau régime serait modifié à chaque année afin de prévoir une cotisation patronale supplémentaire pour les Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2), laquelle serait établie et payable comme suit :

3.6.1 Pour toutes les économies de coûts réalisées directement par le Nouvel employeur suite à l'octroi par les gouvernements provincial et/ou municipal d'aide gouvernementale n'exigeant aucun investissement additionnel de la part du Nouvel employeur, le Nouvel employeur partagera annuellement entre les Participants admissibles actifs et les Participants admissibles retraités (tels que définis ci-dessous) une portion de ces économies de coûts correspondant à la somme de :

- 20 % des premiers 12 000 000 \$ d'économies de coûts réalisées par année civile;
- 50 % du montant, le cas échéant, des économies de coûts réalisées en excédant de 12 000 000 \$ par année civile

(ce montant total étant défini ci-après le « Montant pour économies de coûts »).

3.6.2 Ce Montant pour économies de coûts, s'il en est, serait établi le 15 avril de chaque année et serait fondé sur les économies de coûts réalisées lors de l'année civile précédente, le tout débutant le 15 avril 2014 et fondé sur les économies de coûts réalisées pour l'année 2013.

3.6.3 Lorsqu'il est établi qu'un Montant pour économies de coûts doit être partagé conformément au présent article 3.6, la part de ce montant devant être allouée aux Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2), à titre de cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime pour le service futur, et aux Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2), à titre de paiements additionnels en vertu de l'article 4 ci-dessous, serait établie comme suit :

1. ce montant serait d'abord réparti entre le groupe des syndiqués et le groupe des non syndiqués du Nouvel employeur, sur la base du pourcentage que représente le déficit de l'Ancien régime à sa terminaison sur la somme de ce déficit et de celui du *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 7459);
2. le montant alloué au groupe des syndiqués tel que déterminé en vertu du paragraphe 1. ci-dessus serait ensuite réparti de nouveau entre les Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2) et les Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2), le tout au prorata de leur passif respectif en vertu de l'Ancien régime à la Date de terminaison.

3.6.4 Sous réserve de l'article 3.6.5, la part du Montant pour économies de coûts allouée aux Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2) conformément à la formule décrite ci-dessus serait convertie en un pourcentage déterminé de leur salaire admissible à la date à laquelle cette part est établie et serait payable par le Nouvel employeur, de la façon décrite à l'article 3.6.5 ci-dessous, à titre de cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime.

3.6.5 Une fois qu'une cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime envisagée au présent article 3.6 est déterminée de la façon décrite ci-dessus, elle s'ajoutera, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} mai de l'année concernée et se terminant le 30 avril de l'année suivante, à la cotisation patronale de base prévue à l'article 3.5.1 ci-dessus. Durant chacune de ces périodes de 12 mois, le montant de la cotisation salariale prévue à l'article 3.5.2 sera diminué du montant de la cotisation patronale supplémentaire pour cette période. Cependant, aucune cotisation patronale supplémentaire ne sera payable au Nouveau régime une fois que le taux de la cotisation salariale énoncé à l'article 3.5.2 a été réduit à 0 % en application de ce qui précède, ce qui signifie que le Nouvel employeur ne sera jamais tenu de cotiser, au total, plus que 18 % du salaire admissible de l'employé, et ce, pour toute période.

3.6.6 La part du Montant pour économies de coûts allouée aux Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2) sera versée à ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 4.

3.7 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

3.7.1 Budget relatif au passif initial

Si toutes les conditions décrites à l'article 3.8 sont satisfaites, et afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, de la façon décrite ci-dessous. La valeur totale de ces prestations à la Date de clôture, telle que mesurée selon l'approche de solvabilité, ne pourra excéder un budget de 35 000 000 \$ (le « Montant du Budget »). L'évaluation actuarielle initiale du Nouveau régime doit confirmer que le passif initial relatif au service passé du Nouveau régime selon l'approche de solvabilité n'excède pas le Montant du Budget.

Advenant le cas où un jugement défavorable à Stadacona est rendu à l'égard de la requête déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, et dont il est question à l'article 3.8 c) ci-dessous, ou à l'égard de toute autre requête similaire ou subséquente déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 ou par toute autre partie, et qu'il en découle une obligation pour Stadacona de verser quelque montant que ce soit à l'Ancien régime, le Montant du Budget prévu au paragraphe précédent sera réduit d'un montant égal aux montants que la Cour aura ordonné de payer à l'Ancien régime.

3.7.2 Répartition du Montant du Budget par groupe

Tel qu'exigé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, le Montant du Budget sera réparti entre les trois groupes suivants :

1. Les participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « Participants admissibles actifs »);
2. Les retraités ou les bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison et qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « Participants admissibles retraités »); et
3. Les participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités et qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « Participants admissibles différés »).

ci-après collectivement les « Participants admissibles ».

La part du Montant du Budget attribuée à chacun de ces trois groupes sera proportionnelle à la portion que représente le passif de solvabilité de chaque groupe de Participants admissibles par rapport au passif de solvabilité de l'ensemble de ces groupes, ces passifs étant fondés sur les dispositions de l'Ancien régime à la Date de terminaison et sur les hypothèses actuarielles utilisées pour établir le passif de solvabilité du Nouveau régime. Ces trois parts sont respectivement définies comme suit :

1. La « Part des actifs »;
2. La « Part des retraités »;
3. La « Part des différés ».

3.7.3 Prestations octroyées avec la Part des actifs

Le Nouvel employeur calculera tout d'abord, pour chaque Participant admissible actif, la valeur d'une rente dont le montant est égal à celui de la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime. Toutefois, aux fins de l'établissement de la valeur de cette rente, les caractéristiques de celle-ci seront celles d'une rente viagère dont le service débute à l'âge de 65 ans, non indexée, avec le droit de prendre une retraite anticipée seulement selon les modalités prévues à la Loi RCR et dont la prestation de décès après retraite est une rente dont la période de garantie est de 10 ans. La somme de toutes les valeurs de ces rentes pour les Participants admissibles actifs est désignée ci-après le « Montant pour les actifs ».

Ensuite, lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des actifs et le Montant pour les actifs seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des actifs représente par rapport au Montant pour les actifs. Ce pourcentage est désigné ci-après le « Pourcentage des actifs ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

Les prestations qui seront octroyées à un Participant admissible actif aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente pour un tel Participant admissible actif établie de la manière décrite au premier paragraphe du présent article 3.7.3 multipliée par le Pourcentage des actifs.

3.7.4 Prestations octroyées avec la Part des retraités

Les prestations devant être octroyées à un Participant admissible retraité aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime immédiatement avant la Date de terminaison multipliée par le Pourcentage des retraités (tel que défini ci-dessous).

Lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des retraités et le passif de solvabilité de l'ensemble des Participants admissibles retraités aux termes de l'Ancien régime à la Date de terminaison seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des retraités représente par rapport au passif de solvabilité de l'ensemble des Participants admissibles retraités aux termes de l'Ancien régime à la Date de terminaison, établi en fonction des dispositions de l'Ancien régime à la Date de terminaison et fondé sur les hypothèses actuarielles utilisées pour établir le passif initial de solvabilité du Nouveau régime. Ce pourcentage est désigné ci-après le « Pourcentage des retraités ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

3.7.5 Prestations octroyées avec la Part des différés

Le Nouvel employeur calculera tout d'abord, pour chaque Participant admissible différé, la valeur d'une rente dont le montant est égal à celui de la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime. Toutefois, aux fins de l'établissement de la valeur de cette rente, les caractéristiques de celle-ci seront celles d'une rente viagère dont le service débute à l'âge de 65 ans, non indexée, avec le droit de prendre une retraite anticipée seulement selon les modalités prévues à la Loi RCR et dont la prestation de décès après retraite est une rente dont la période de garantie est de 10 ans. La somme de toutes les valeurs de ces rentes pour les Participants admissibles différés est désignée ci-après le « Montant pour les différés ».

Ensuite, lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des différés et le Montant pour les différés seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des différés représente par rapport au Montant pour les différés. Ce pourcentage est désigné ci-après le « Pourcentage des différés ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

Les prestations devant être octroyées aux Participants admissible différés aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente pour

un tel Participant admissible différé établie de la manière décrite au premier paragraphe du présent article 3.7.5 multipliée par le Pourcentage des différés.

3.8 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés, cotisations patronales supplémentaires et paiements

Avant que toute cotisation patronale supplémentaire ou tout paiement décrits aux articles 3.6 et 4 des présentes soient versés à tout Participant admissible et avant que les prestations pour services passés décrites à l'article 3.7 soient prévues aux termes du Nouveau régime et soient versées à tout Participant admissible, TOUTES les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des cotisations patronales supplémentaires, prestations et paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.
- b) Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations, cotisations patronales supplémentaires et paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture.
- c) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. À cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des

remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, constituera le texte de cette condition c) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, dans ce paragraphe c) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 constituera le texte de cette condition c) et sera final et liera les parties. Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviennent qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- d) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- e) Si avant ou après la clôture de la vente des actifs, le Nouvel employeur choisit de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- f) Toutes les modalités de ce règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de ce règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.
- g) Stadacona doit avoir obtenu du Gouvernement du Québec une aide financière qui est à la satisfaction du Nouvel employeur.

Les conditions prévues au présent article 3.8 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

4. PART DU MONTANT POUR ÉCONOMIES DE COÛTS ALLOUÉE AUX PARTICIPANTS ADMISSIBLES RETRAITÉS

4.1 Sous réserve des conditions prévues au présent article 4 et sous réserve que toutes les conditions prévues à l'article 3.8 des présentes soient satisfaites, le Nouvel employeur accepterait d'octroyer ce qui suit aux Participants admissibles retraités :

4.1.1 Le Nouvel employeur serait disposé à payer aux Participants admissibles retraités la part du Montant pour économies de coûts annuel allouée aux Participants admissibles retraités conformément à l'article 3.6. Ce montant serait réparti entre les Participants admissibles retraités de la façon à être convenue entre le Nouvel employeur et le SCEP, 137, 200 et 250 et, sous réserve du paragraphe 4.1.2 ci-dessous, serait payé par le Nouvel employeur directement (et donc, ce montant ne serait pas versé par la caisse de retraite du Nouveau régime) aux Participants admissibles retraités au moyen d'un paiement annuel.

4.1.2 La somme du montant total payable à un Participant admissible retraité suite à la terminaison de l'Ancien régime, du montant total payable en vertu de l'article 3.7 et de la part du Montant pour économies de coûts en vertu du présent article 4, ne pourra en aucun cas excéder 90 % de la rente que ce Participant admissible retraité recevait immédiatement avant la Date de terminaison. Si la somme de ces montants excède 90 % de la rente que ce Participant admissible retraité recevait immédiatement avant la Date de terminaison, alors le montant annuel autrement payable à ce Participant admissible retraité en vertu du présent article 4 sera réduit jusqu'à ce que la somme des 3 montants n'excède plus 90 %.

5. PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS, PAIEMENTS ET COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES ADVENANT QUE CERTAINES DES CONDITIONS NE SOIENT PAS SATISFAITES OU QUE TOUT ÉLÉMENT DANS LA CONCEPTION DE CES PRESTATIONS, PAIEMENTS ET COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES NE PUISSE ÊTRE MIS EN ŒUVRE

5.1 Si l'une des conditions prévues à l'article 3.8 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés, des cotisations patronales supplémentaires ou des paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations pour services passés, les cotisations patronales supplémentaires et les paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 des présentes ne seront pas octroyés aux Participants admissibles. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de

quelque façon que ce soit les coûts pour le Nouvel employeur, le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime au-delà de ce qui est prévu dans le Term Sheet en date du 8 mars 2012.

6. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 6.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 6.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 6.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

- a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe C jointe à la présente entente ; et
- b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

7. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE F.F. SOUCY OU PAPIER MASSON À STADACONA

- 7.1 Un employé actif de l'usine de F.F. Soucy ou de l'usine de Papier Masson qui cotise au nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de Stadacona, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser au nouveau régime de retraite de l'usine de F.F. Soucy ou de l'usine de Papier Masson, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de F.F. Soucy ou Papier Masson et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime de retraite, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

8. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 8.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.7 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 8.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

9. DURÉE

- 9.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime de retraite seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 9.2 Pour plus de certitude, et sous réserve de toute modification envisagée à l'article 3.6, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications

relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

10. COTISATIONS D'EXERCICE POUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2012 À MAI 2012

- 10.1 Il est entendu qu'un montant additionnel total de 183 000\$ sera versé à la caisse de l'Ancien régime, à titre de cotisations d'exercice pour la période de janvier à mai 2012, dans les 30 jours des présentes et qu'en considération du paiement de cette somme, le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, reconnaît que le litige entre les parties à ce sujet sera définitivement réglé.

11. ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE

- 11.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

12. APPLICATION À LA SECTION LOCALE 299

- 12.1 Les parties conviennent que toutes les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent de la même manière aux employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299, aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) qui ont pris leur retraite en vertu de l'Ancien régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299 ainsi qu'aux participants non actifs de l'Ancien régime qui étaient des employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299, le tout en faisant les adaptations nécessaires.

(signatures page suivante)

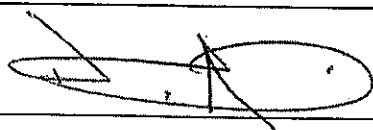
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :

Magnolin 250
Guy Rinf

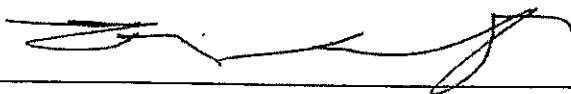
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~137~~ 250

James Aulaw
Randy Boyer
Guy Rinf

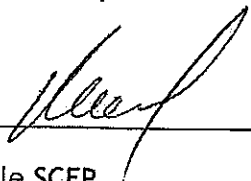
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~200~~ 137



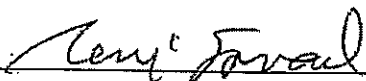
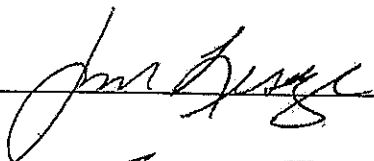
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~255~~ 200



Pour le SCEP, SECTION LOCALE 299



Pour le SCEP



Pour STADACONA

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS ACTIFS, RETRAITÉS, BÉNÉFICIAIRES ET PARTICIPANTS DIFFÉRÉS - USINE STADACONA)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Stadacona WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Stadacona S.E.C. et Stadacona General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «Stadacona») à Société en Commandite Stadacona WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 24480) (le «Régime WB») sera terminé par Stadacona;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 137, 200, 250 et 299 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Stadacona ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Stadacona, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de*

SR

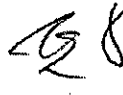


CP



10







retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (le «Règlement d'Allègement») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (la «Loi RCR»), qui s'applique au Régime WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux participants qui ont le droit, en vertu de la Loi RCR, de choisir de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie et qui font un tel choix (les «Participants payés par la Régie»), peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «Montant d'Augmentation de la rente»), dans la mesure où les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE Stadacona s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard du Régime WB;

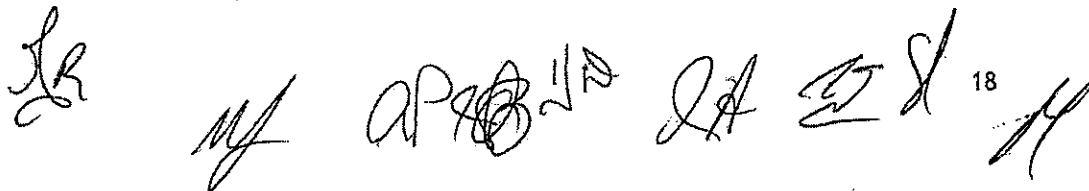
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les participants du Régime WB qui sont des Participants payés par la Régie recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la Loi RCR mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant

- (i) est un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, est un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite Stadacona WB; ou
- (ii) était un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, était un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite Stadacona WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé; ou
- (iii) était un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, était un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat et était un participant non actif du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Stadacona WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Stadacona (le « Nouveau régime ») et acceptera d'octroyer ce qui suit:

- (1) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce Nouveau régime (les « Participants actifs »), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (respectivement les « Retraités » et les « Bénéficiaires ») et aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevaient pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (les «Participants différés»);

 18

- (2) des cotisations patronales supplémentaires pour les Participants actifs en vertu du Nouveau régime; et
- (3) des paiements forfaitaires aux Retraités et Bénéficiaires par Société en Commandite Stadacona WB,

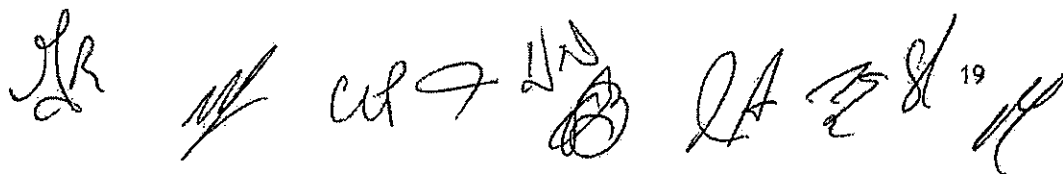
et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité, Bénéficiaire ou Participant différé;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, selon le cas, au Comparant, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit :
 - (i) au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, ou à la Clôture; et
 - (ii) aux mises à pied des employés, lesquelles ont été effectuées de manière temporaire le 9 décembre 2011, et de manière définitive et permanente le 12 janvier 2012;

et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, selon le cas, au Comparant, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized 'LR', a signature that appears to be 'M', followed by 'CUT', a circled 'B', 'LA', and a signature that includes the number '19'. The handwriting is cursive and somewhat informal.

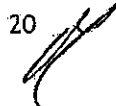
(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

(c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de Stadacona dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona, y compris une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire concernant un préavis et une indemnité de licenciement qui pourraient être dus au Comparant suite à la cessation des opérations de l'usine.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de toutes prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ce régime, de toutes cotisations patronales supplémentaires ou de tous paiements forfaitaires, selon le cas. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de

AR  CP 7  JA  20 

manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite Stadacona WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement au Nouveau régime afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite Stadacona WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite Stadacona WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque participant du Nouveau régime qui est un Participant payé par la Régie.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

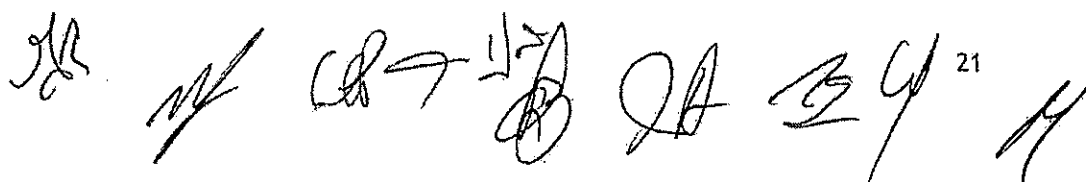
EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Je signe le présent Consentement
et Quittance en tant que :
(Veuillez cocher la case
appropriée)

- ☐ Participant actif
- ☐ Retraité
- ☐ Bénéficiaire
- ☐ Participant différé

 21

ANNEXE B

QUITTANCE
(USINE STADACONA)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 137, 200, 250 et 299, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Comparants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Stadacona WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

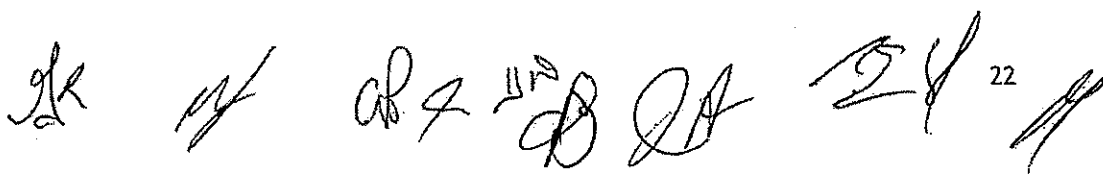
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Stadacona S.E.C. et Stadacona General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «Stadacona») à Société en Commandite Stadacona WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés;

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Stadacona et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 137, 200, 250 et 299 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») est le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 24480) (ci-après désigné le «Régime WB») applicable aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu du Régime WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite de ce régime.

 22

ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au Régime WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE Stadacona et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le Régime WB, et que le ou vers le 24 mars 2012, le Syndicat et ses membres ont accepté les modalités proposées par Stadacona concernant un nouvel arrangement relativement au régime de retraite et concernant de nouvelles conventions collectives, le tout devant prendre effet à la Clôture;

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime WB sera terminé par Stadacona;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Stadacona ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Stadacona, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Stadacona WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Stadacona (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer ce qui suit:

- (1) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce Nouveau régime (les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevaient pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (les «Participants différés»);
- (2) des cotisations patronales supplémentaires pour les Participants actifs en vertu du Nouveau régime; et
- (3) des paiements forfaitaires aux Retraités par Société en Commandite Stadacona WB,

et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités,

SR [signature] CP S [signature] 23 [signature]

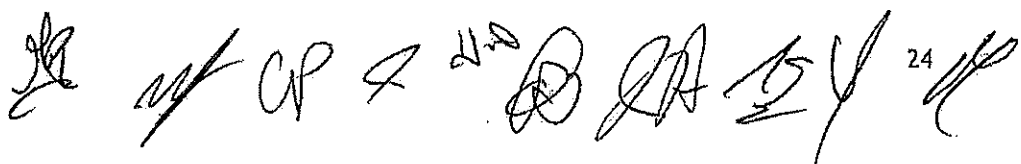
obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit :

- (i) au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard; et
- (ii) aux mises à pied des employés que les Comparants représentent, lesquelles ont été effectuées de manière temporaire le 9 décembre 2011, et de manière définitive et permanente le 12 janvier 2012;

et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

- 2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci.
- 3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite Stadacona WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite Stadacona WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu du Nouveau régime. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.
- 4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance;
(b) De plus, les Comparants conviennent :
 - (i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
 - (ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le

 24

feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.

(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de Stadacona que les Comparants représentent, à l'encontre de Stadacona dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona, y compris une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire concernant les préavis et indemnités de licenciement qui pourraient être dus aux employés syndiqués de Stadacona suite à la cessation des opérations de l'usine.

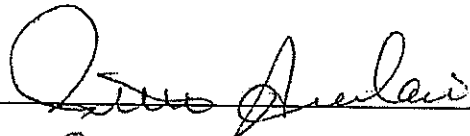
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.

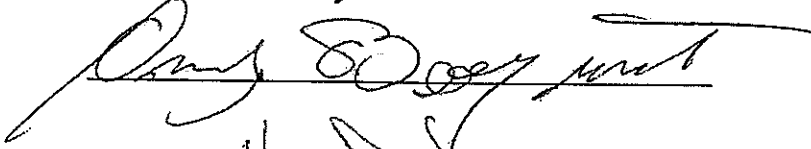
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CP 7" and "25".

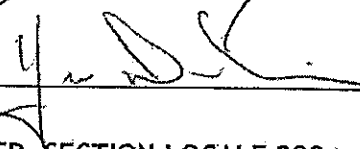
9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

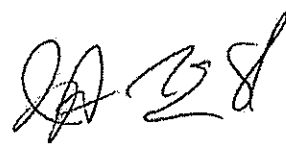
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 137







Pour le SCEP, SECTION LOCALE 200

LR  WT 7  26 



Pour le SCEP, SECTION LOCALE 250

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 299

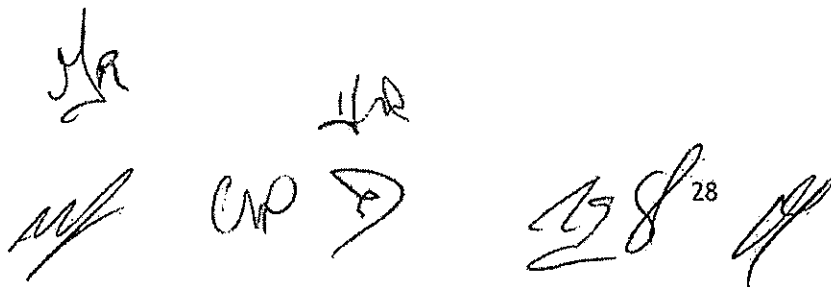
Pour le SCEP



CH 7-28²⁷ /

ANNEXE C

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de raccordement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de raccordement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de raccordement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de raccordement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de raccordement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.



PIÈCE R-5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LCC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11, 137,
200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104
(anciennement désignés SCEP)**

Requérants

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
LRC 1985, c. C-36)

I – Contexte factuel

1. Les requérants représentent environ 1 600 travailleurs et retraités syndiqués des usines de F.F. Soucy à Rivière-du-loup, Papier Masson à Gatineau et Stadacona à Québec;
2. Ces usines ont été acquises par la mise en cause *BD White Birch Investment LCC* (ci-après désigné BDWB) le 13 septembre 2012 à la suite d'une transaction autorisée par la Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
3. Les régimes de retraite des ces trois (3) usines ont été terminés le 12 septembre 2012, tel que l'exigeait l'acheteur;
4. Le 13 juillet 2012, quatre (4) *Lettres d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués (LOU)* furent conclues, lesquelles ont été annexées aux conventions collectives des différentes usines et jointes aux présentes comme pièces R-1 à R-4;

II – Création des nouveaux régimes de retraite

5. En contrepartie de la terminaison des régimes, BDWB s'est engagé à compenser les pertes subies par les retraités en raison de la terminaison des régimes selon les termes des lettres d'entente (pièces R-1 à R-4);
6. Conformément à ces lettres d'entente, depuis le 13 septembre 2012, de nouveaux régimes de retraite doivent être mis en place pour les usines de F.F.Soucy, Masson et Stadacona;
7. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de F.F.Soucy à Rivière-du-Loup, ont vu leur rente amputée de 55%;
8. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de Papier Masson à Gatineau, ont subi une baisse de leurs rentes de 55%;
9. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de Stadacona à Québec ont également subi une baisse de leurs rentes de 47%;

10. Depuis le 13 septembre 2012 de nombreux échanges ont eu lieu au sein du comité technique mis sur pied à cette fin, et en particulier entre les actuaires, afin de déterminer les textes des régimes de retraite;
11. Afin de régler certains obstacles à la conclusion d'une entente sur ces régimes, une rencontre a eu lieu le ou vers le 23 septembre 2013 entre les membres du comité technique élargi et leurs procureurs;
12. L'actuaire des requérants, Jean Belleville et celui de BDWB, Ghislain Nadeau, membres du comité technique, assistaient à cette rencontre;
13. À l'issue de cette rencontre du 23 septembre 2013, bon nombre de points furent réglés laissant en suspens deux (2) éléments importants :
 - a. La définition de « traitement admissible », permettant de déterminer le montant de la rente;
 - b. Le droit pour BDWB de modifier ou terminer unilatéralement les régimes;
14. Il fut convenu que BDWB devait analyser promptement ces demandes et en faire part aux requérants;
15. Au surplus, ces nouveaux régimes de retraite à « prestation cible » nécessitaient des ajustements législatifs et réglementaires;
16. Les requérants ont multiplié les interventions auprès du Gouvernement pour que les dispositions réglementaires nécessaires soient édictées dans les meilleurs délais, lesquelles ont toutes été adoptées depuis la mi-décembre 2013;
17. Les requérants ont insisté à de nombreuses reprises auprès de BDWB afin que les régimes de retraite soient déposés le plus rapidement possible;

III- L'inaction de BDWB

18. Malgré toutes les pressions exercées, BDWB a tardé à répondre aux demandes des requérants du 23 septembre 2013;
19. Devant le caractère intolérable de cette situation, les requérants ont mis en demeure BDWB, le 20 décembre 2013, (pièce R-5);
20. Le 23 décembre 2013, BDWB répondait à cette mise en demeure par une courte lettre, suggérant une rencontre dans la semaine du 6 janvier 2014 (pièce R-6);
21. Au moment où les représentants des requérants confirmaient leur disponibilité, ils furent avisés que les représentants de BDWB n'étaient alors plus disponibles;

22. Finalement, la rencontre fut fixée au 21 janvier 2014;
23. Lors d'une conférence téléphonique entre les dirigeants de BDWB et les représentants nationaux d'UNIFOR, ces-derniers ont exigé de BDWB qu'elle fasse connaître sa position sur les demandes syndicales exprimées en septembre 2013, avant la rencontre prévue le 21 janvier 2014;
24. Dans une lettre du 14 janvier 2014, les procureurs des requérants confirmaient aux procureurs de BDWB et à monsieur Brant lui-même les engagements pris par les dirigeants de BDWB lors de cette conférence téléphonique et réitéraient l'importance d'obtenir une réponse préalablement à la rencontre du 21 janvier (pièce R-7 en liasse);
25. Le ou vers le 20 janvier 2014, les procureurs de BDWB indiquaient aux procureurs des requérants que BDWB entendait répondre favorablement aux demandes syndicales et présenter une proposition ferme dans les jours à venir. Par conséquent, la réunion du 21 janvier a été annulée;
26. Le ou vers le 22 janvier 2014, une proposition portant sur la définition de « traitement admissible » et sur le droit de l'employeur de modifier ou terminer le régime a donc été transmise aux représentants des requérants;
27. Cette proposition, si elle était acceptée, entraînait dans l'esprit des requérants et de BDWB, la conclusion d'une entente sur le régime de F.F. Soucy;
28. Tout au long des négociations visant la conclusion d'une entente sur les régimes de retraite, il était convenu que le régime de F.F.Soucy servirait en quelque sorte d'étalon devant s'appliquer, en faisant les adaptations nécessaires, aux régimes des employés des usines de Papier Masson et Stadacona;
29. Les représentants des requérants étaient prêts à leur suggérer d'accepter la proposition patronale transmise le 22 janvier 2014, pour peu que BDWB s'engage à ne pas modifier ou mettre un terme aux régimes de façon unilatérale avant le renouvellement de la convention collective en vigueur ou l'acquisition du droit de grève ou lock-out. BDWB a accepté cette condition qu'il s'est engagé à confirmer dans une lettre;
30. Le 23 janvier 2014, les dirigeants des sections locales des trois (3) usines concernées étaient consultés et donnaient leur accord à la dernière proposition patronale;
31. Le même jour, les procureurs de BDWB étaient donc avisés par les procureurs des requérants qu'il y avait conclusion d'une entente de principe;
32. Au même moment, les procureurs des requérants demandaient de recevoir le texte final du régime (F.F. Soucy) de façon à le vérifier pour qu'il puisse être déposé immédiatement auprès de la Régie des rentes;

IV- Les nouvelles exigences de BWBD

33. Le 29 janvier 2014, les procureurs de BDWD transmettaient aux procureurs des requérants la lettre garantissant le maintien des régimes de retraite (pièce R-8);
34. Cependant, le même jour, les procureurs de BDWB faisaient part aux procureurs des requérants de nouveaux problèmes techniques à résoudre dans les régimes de F.F. Soucy, problèmes dont il n'avait jusqu'alors pas été question. Au surplus, ils annonçaient que :
 - a. BDWB entendait procéder au dépôt des régimes des trois (3) usines de façon simultanée, lorsque les textes seraient prêts;
 - b. BDWB prétendait qu'un travail considérable devait être complété pour les régimes de Masson et Stadacona, puisque les textes des nouveaux régimes ne seraient pas prêts avant plusieurs semaines;
 - c. BDWB prolongeait le délai de production des quittances prévues à la lettre d'entente de Stadacona jusqu'au 12 février 2014 et ce de façon unilatérale et contraire à la lettre d'entente (pièce R-1);
35. Chacune de ces nouvelles conditions posées par BDWB a clairement pour effet sinon pour objectif, de retarder le dépôt des régimes de retraite;
36. D'abord, rien n'oblige ni ne justifie que le dépôt des régimes se fasse de façon simultanée pour les trois (3) usines, si ce n'est le désir de retarder davantage la conclusion de ces litiges;
37. Ensuite, il est faux de soutenir que le dépôt des régimes nécessite encore des semaines de travail. Quelques jours, tout au plus, seraient nécessaires;
38. En ce qui concerne les quittances des retraités de Stadacona, celles-ci sont en souffrance depuis plus d'un an et des extensions avaient déjà été accordées de consentement. Aussi, les procureurs de BDWB avaient été clairement avisés en décembre 2013 par les procureurs des requérants qu'aucune prorogation ne serait dorénavant acceptée;
39. En prolongeant ainsi le délai pour la production des quittances de Stadacona et en exigeant le dépôt simultané de tous les régimes de retraite, BDWB retarde le paiement de la compensation financière négociée et convenue depuis juillet 2012 pour tous les retraités;
40. D'ailleurs, les requérants sont toujours en attente de recevoir le texte final du régime de F.F. Soucy depuis le 24 janvier 2014, afin qu'il puisse être déposé auprès de la Régie des rentes;

41. Depuis le 29 janvier 2014, les requérants n'ont aucune nouvelle de BDWB suite aux demandes formulées;
42. Le 5 février 2014 dans une lettre adressée à la Cour, mais dont les procureurs de BDWB ont reçu copie par courriel, les requérants annonçaient leur intention de saisir la Cour de la présente requête;
43. Les procureurs de BDWB n'ont même pas communiqué avec les procureurs des requérants pour leur faire part de leurs intentions;
44. Il appert clairement de ce qui précède que BDWB agit de façon dilatoire et utilise tous les moyens pour se soustraire à ses obligations;
45. Conséquemment, il est essentiel que cette honorable Cour intervienne afin de forcer BDWB à respecter ses engagements contractuels découlant du respect des conditions encore non réalisées et essentielles à la vente de certains actifs de la débitrice;
46. Sous réserve du droit des requérants de demander l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, les requérants soumettent respectueusement que la présente requête devrait être accordée selon ses conclusions;
47. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final du régime de retraite de F.F. Soucy aux requérants dans les 24 heures du présent jugement;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final du régime de retraite de Papier Masson avant le 14 février aux requérants;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final du régime de retraite de Stadacona avant le 19 février aux requérants;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER exécution provisoire nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

RENDRE toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 février 2014

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections locales
11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

PIÈCE R-6

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038474-108

DATE : Le 3 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES –
LRC 1985 c. C-36 (LACC); DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur et Intervenant

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY INC. & PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP

Mises-en-cause

-et-

UNIFOR (anciennement: Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier), sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS de la White Birch-Stadacona
(" RERWBS")

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès –qualité Administrateur provisoire des régimes de retraite et/ou régimes complémentaires de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de STADACONA, F.F. SOUCY, PAPIER MASSON LTÉE

Mis-en-cause et requérants

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB Limited Partnership
F.F. SOUCY WB Limited Partnership
PAPIER MASSON WB Limited Partnership
Requérants

-et-

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO BRANCH, ès-qualité agent des prêteurs de premier rang
Intervenante

JUGEMENT

- A) sur Requête pour directives et pour jugement déclaratoire de BD White Birch Investment LLC et al. (13 février 2014, amendée le 7 avril 2014);**
- B) sur Contestation et Demande Reconventionnelle du Mis-en-cause Normandin Beaudry Actuaire-Conseils Inc. (26 mars 2014);**
- C) sur Contestation du Mis-en-cause Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 4 avril 2014);**
- D) sur Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 2 mai 2014)**
- E) sur Requête pour directives de UNIFOR (6 février 2014, amendée le 2 mai 2014);**
- F) sur l'intervention "De Bene Esse" du Contrôleur (26 mars 2014);**
- G) sur l'intervention de CRÉDIT SUISSE.**

INTRODUCTION ET MISE EN SITUATION

[1] Les Débitrices sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») depuis le début de 2010.

[2] Dès le début des procédures se pose la question du financement intérimaire (DIP) des opérations des Débitrices. Certains de ses créanciers, les « First Lien Term Loan Lenders », se regroupent alors pour soutenir les opérations de l'entreprise mais à certaines conditions, dont l'une est que le produit du financement DIP ne sera pas utilisé pour couvrir les déficits actuariels des régimes de retraite des employés (actifs ou retraités) qui souffrent alors d'un problème sérieux de sous-financement.

[3] Puis, viendra la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Indalex*¹ qui changera la perspective des droits des bénéficiaires de régimes de retraite à prestations déterminées dans un contexte de restructuration en vertu de la LACC : la Cour d'appel de l'Ontario leur reconnaît alors le bénéfice d'une fiducie réputée et d'une certaine préséance affectant les soldes actuariels non versés aux régimes de retraite lors de leur terminaison. L'existence d'une telle fiducie de droit ontarien sera éventuellement confirmée par la Cour suprême du Canada².

[4] En 2011, les différentes sections locales du Syndicat SCEP, les comités de retraite et le regroupement des retraités de White Birch - Stadacona déposent une série de requêtes visant à faire reconnaître au Québec les principes de l'arrêt *Indalex* de la Cour d'appel de l'Ontario, c'est-à-dire l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur depuis le dépôt de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'existence d'une priorité de ces créances sur l'ensemble des autres dettes des Débitrices.

[5] Ces requêtes donneront lieu à un premier jugement du soussigné³ déclarant que l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR)⁴ ne crée pas une véritable fiducie réelle ou réputée en droit québécois et que pour cette principale raison, le raisonnement juridique de l'affaire *Indalex* ne s'applique pas ici. Ce jugement a été rendu le 20 avril 2012. Ce jugement sera ci-après désigné comme le jugement *White Birch*. A cette date, la décision de la Cour suprême dans *Indalex* n'est pas encore rendue.

[6] Suivront alors des négociations entre les Débitrices et l'acheteur des actifs de cette dernière, en l'occurrence la requérante BD White Birch Investment LLC (« BDWBI »), d'une part, et entre ce même acheteur et les syndicats des employés de White Birch dans ses trois usines du Québec visant à permettre la continuation des opérations industrielles des Débitrices, d'autre part. Cette continuation passait alors par la conclusion de nouvelles ententes collectives de travail, la terminaison des régimes de retraite et la mise en place de nouveaux régimes, cette fois, non pas à prestations déterminées mais à prestations cibles. La réalisation de la relance des opérations des Débitrices, incluant la réouverture de l'usine de White Birch Stadacona nécessitait aussi que toute ambiguïté touchant l'obligation pour quiconque d'avoir à verser des cotisations d'équilibre aux anciens régimes de retraite soit définitivement réglée et éliminée. En d'autres termes, la survie des activités des Débitrices était, en grande partie, fonction de l'acceptation par tous des conclusions du jugement *White Birch* et de la renonciation à un éventuel recours en appel de ce même jugement.

¹ 2011 ONCA 265.

² 2013 1 RCS 271.

³ 20 avril 2012.

⁴ LRQ c. R-15.1.

[7] Ainsi, même si le jugement *White Birch* a précédé celui de la Cour suprême du Canada dans *Indalex*, des négociations furent entreprises entre le Syndicat UNIFOR⁵ et les participants actifs et les retraités, syndiqués et non-syndiqués retraités dans le but de mettre en place de nouveaux régimes en contrepartie de quoi il n'y a pas eu d'appel dudit jugement.

[8] D'ailleurs, seul le Regroupement des retraités de White Birch – Stadacona (le « RERWBS ») a déposé une requête en autorisation d'en appeler du jugement *White Birch*, requête qui n'a jamais été présentée et, par la suite, retirée, notamment en contrepartie de la promesse des Requérants d'offrir éventuellement une compensation à ces retraités. Le jugement *White Birch* est donc investi de la force de chose jugée à l'égard de tous les participants au débat qui y a donné lieu.

[9] Trois lettres d'entente seront alors conclues entre les usines Papier Masson Ltée, F.F. Soucy Inc. et Stadacona LLP, d'une part, et le Syndicat SCEP, d'autre part, toutes datées du 13 juillet 2012 (communément appelées les « Letters of Understanding » ou « LOU », visant l'abolition et la terminaison des anciens régimes et la mise en place de nouveaux régimes de retraite pour les employés syndiqués actifs et retraités des trois usines de White Birch au Québec (voir les pièces R-3 à R-6).

[10] Puis en septembre 2012, la vente des actifs de White Birch Paper Co. à la Requérante BD White Birch Investment LLC (« BDWBI ») sera conclue et la transaction sera complétée vers le mois de décembre 2012, le tout dans le contexte précité de la finalité du jugement *White Birch*.

[11] Entretemps, il a été confirmé que les régimes de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy seraient terminés mais non immédiatement remplacés par des nouveaux régimes. Par contre, dans des correspondances datées du 28 août 2012 (pièce R-12), il fut stipulé ce qui suit :

« White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien Régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012 »

(soulignements ajoutés)

⁵ UNIFOR est le successeur du SCEP.

[12] La mise en place des termes et conditions des LOU et des nouveaux régimes de retraite qui devraient suivre n'est toujours pas complétée à ce jour.

[13] Cependant, tous les intervenants sont dans l'espoir que tout se fasse comme prévu, et ce, dans les meilleurs délais.

[14] En janvier 2014, le soussigné a rendu un second jugement dans une affaire où il a été appelé à revoir la question de l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues et non versées par l'employeur, le tout aux termes de l'article 49 LRCR.

[15] C'est l'affaire *Timminco*.⁶

[16] Ce jugement reconnaît, entre deux créanciers assujettis au droit québécois et en l'absence de l'application de super-priorités pouvant affecter les actifs visés, que les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur sont effectivement affectées d'une fiducie réputée (article 49 LRCR) et, qu'au surplus, elles sont aussi incessibles et insaisissables (article 264 LRCR). Ce jugement permet donc aux régimes de retraite concernés de récupérer les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur même à l'encontre d'un créancier jouissant d'une garantie hypothécaire antérieure portant sur l'universalité des biens de l'employeur.

[17] Il n'y a pas eu d'appel de ce second jugement.⁷

[18] BDWBI est donc préoccupée par les conclusions du jugement *Timminco* et son effet sur la suite du présent dossier qui pourrait, selon elle, relancer le débat sur l'obligation des Débitrices de verser aux régimes de retraite concernés les cotisations d'équilibre qui ne leur ont pas été versées depuis le début de 2010.

[19] Cette obligation potentielle des Débitrices pourrait représenter des dizaines de millions de dollars et changerait profondément toute la dynamique financière mise en place avant et après le jugement *White Birch* dans le présent dossier.

[20] Plus encore, il apparaît difficile, selon BDWBI, de donner suite à ses obligations en vertu des LOU et de mettre en place de nouveaux régimes de retraite, comme BDWBI s'y est engagée, d'une part, et de risquer de voir les anciens régimes de retraite, d'autre part, être tentés de réclamer le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base des conclusions du jugement *Timminco*, alors que tout dans le dossier *White Birch* a été structuré dans le contexte où cette éventualité avait, selon BDWBI, été éliminée par le jugement *White Birch*.

⁶ *Timminco Limitée et al. c. Investissement Québec*, CanLII 2014, QCCS 174.

⁷ Le Contrôleur FTI Consulting a effectivement déposé une demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement mais cette demande a été subséquemment retirée, de telle sorte que le jugement *Timminco* est aussi final et a force de chose jugée entre les parties concernées.

[21] D'où les présentes requêtes.

LES PROCÉDURES

A) La requête de BDWBI

[22] Cette requête invoque deux arguments : le premier est basé sur la notion de chose jugée. BDWBI prétend que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et exécutoire que les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices ne sont pas affectées d'une fiducie réelle ou réputée en droit québécois. Le second argument est basé sur la stabilité du processus de restructuration dans le dossier *White Birch* depuis l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'application du principe de la « chose décidée »⁸ dans un tel processus et sur laquelle d'importantes décisions ont été prises par divers intervenants.

[23] Pour BDWBI, revenir en arrière et forcer la révision de toutes les décisions d'affaires prises notamment par les entités requérantes ferait en sorte que la base sur laquelle ces décisions ont été prises, alors que le jugement *White Birch* était final et exécutoire. Un tel changement de cap ne peut être maintenant autorisé au gré de l'évolution de la jurisprudence en matière de fiducies réputées s'appliquant aux cotisations d'équilibre dont les régimes de retraite pourraient pouvoir bénéficier sur la base du jugement *Timminco*.

[24] Les conclusions de la requête de BDWBI se lisent ainsi :

CONFIRM AND DECLARE that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited (SCM 500-11-043844-121) or a subsequent ruling in appeal thereof :

- (a) the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect and the question of the deemed trust applying to the special payments in the present proceedings is *res judicata*; and**
- (b) accordingly, the unpaid special payments of the Debtors for the period commencing on January 2, 2010, date of the Initial Order, and ending on the date of termination of the pension plans on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors.**

RENDER any other order which this Court may find necessary or appropriate in the circumstance.

⁸ Peut être parfois identifiée sous le vocable « reliance » du droit anglo-saxon.

[25] BDWBI précise qu'une fois cette difficulté tranchée, elle sera en mesure de donner suite à ses engagements en vertu des LOU

B) La requête de l'Administrateur provisoire

[26] L'Administrateur provisoire Normandin Beaudry s'oppose à la requête pour directives et pour jugement déclaratoire et conteste l'application du principe de la chose jugée quant aux régimes de retraite qu'il administre depuis sa nomination.

[27] Par contre, il ne s'adresse pas au Tribunal pour l'ensemble des bénéficiaires desdits régimes de retraite mais seulement pour le compte de 356 participants retraités non-syndiqués, bénéficiaires du régime de retraite des employés non-syndiqués des usines White Birch - Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy. La majorité, sinon la totalité des autres employés syndiqués sont représentés par le Syndicat UNIFOR, qui remplace l'ancien Syndicat SCEP.

[28] Certains de ces retraités non-syndiqués n'ont pas encore conclu d'ententes avec BDWBI ayant pour but de leur offrir un nouveau régime de retraite. Ces travailleurs ne sont donc pas inclus dans les LOU. Ils sont cependant visés par les lettres du 28 août 2012 (R-12).

[29] Ces 356 retraités invoquent spécifiquement l'effet du jugement *Timminco* et soulignent qu'en regard des autres participants des 7 régimes de retraite sous la gestion de l'Administrateur provisoire, ce dernier prétend que la requête de BDWBI ne devrait pas être accordée car celle-ci serait purement académique.

[30] En somme, l'Administrateur provisoire tient un double langage : d'une part, il prétend que pour certains des participants aux régimes qu'il administre (les retraités non-syndiqués), ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de l'effet du jugement *Timminco*. Pour les autres (qui constituent la très grande majorité des participants actifs ou retraités des autres régimes de retraite), il n'intervient pas, sachant, d'une part que ces autres participants ont conclu des LOU avec l'acheteur des actifs de White Birch et que la mise en place de ces LOU leur fournira l'équivalent en bénéfices de ce que l'effet du jugement *Timminco* pourrait leur apporter.

[31] Au soutien de ses prétentions à l'encontre de la requête de BDWBI, l'Administrateur provisoire prétend :

- que BDWBI ne s'est pas réellement fié sur l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ni sur les conclusions du jugement du 20 avril 2012, ni pour conclure les LOU ni pour finaliser la transaction du Asset Purchase Agreement du 13 septembre 2012;
- que la requête de BDWBI ne présente aucune difficulté réelle et que la Cour ne devrait donc pas l'accorder;

- que BDWBI n'a pas à demander de jugement déclaratoire pour éviter les effets du jugement *Timminco* puisque tout ce que les 356 retraités non-syndiqués demandent se limite au versement d'une somme de 16 004 787,00\$, soit la portion des cotisations d'équilibre qui leur reviennent. Or, vu que BDWBI n'a pas conclu d'entente formelle à l'égard de ce groupe de participants, ces derniers n'étant pas visés par les LOU, BDWBI n'est pas réellement affectée par l'effet du jugement *Timminco*.

[32] L'Administrateur provisoire formule donc, outre le rejet de la requête de BDWBI, une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il recherche une ordonnance de modification des termes de l'Ordonnance Initiale et des conclusions du jugement du 20 avril 2012 en fonction de ce qui suit (paragraphe 31 à 34 de la requête de l'Administrateur provisoire) :

31. **Toutes les allégations soumises par NB au soutien de sa contestation de la Requête sont importées par référence à la présente demande reconventionnelle de NB.**
32. **Les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale et les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut fiducie réputée (collectivement, les « Conclusions révisables ») ont l'autorité de la chose décidée et non pas de la chose jugée, de sorte qu'ils sont révisables par cette Cour.**
33. **Il y a lieu pour cette Cour de modifier les Conclusions révisables afin que celles-ci soient inopposables et inopérantes à l'égard des Retraités non-syndiqués en ce que :**
 - a. **Le contexte dans lequel s'inscrivaient ces Conclusions révisables est fort différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Le prêteur DIP a été remboursé en ce jour;**
 - b. **L'Acheteur ne s'est pas fié sur les Conclusions révisables pour conclure une entente à l'égard des Retraités non-syndiqués, puisque aucune telle entente n'a été conclue à ce jour; et**
 - c. **L'Acheteur ne subirait pas de préjudice si les cotisations d'équilibre impayées des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée pour els raisons susmentionnées dans la Contestation de NB.**
34. **En raison de ce qui précède, NB est en droit de demander à cette Cour de modifier son Ordonnance Initiale et son Jugement d'avril 2012 à l'égard des Retraités non-syndiqués, de manière à ce que les créances des trois régimes de retraite pour cotisations d'équilibre impayées à l'égard des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée.**

(soulignements ajoutés)

[33] Il conclut ainsi :

PRENDRE ACTE de l'engagement de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« NB ») à titre d'Administrateur provisoire de ne pas produire de preuve de réclamation révisée amendée pour le compte des sept (7) régimes de retraite sous son administration provisoire à l'égard des syndiqués et des employés actifs non-syndiqués afin que leur créance respective pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

REJETER la *Motion for Directions and for Declaratory Judgment* datée du 13 février 2014;

ACCUEILLIR la demande reconventionnelle de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« Normandin Beaudry ») à l'égard des 356 participants retraités non-syndiqués et bénéficiaires des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy (ci-après les « Retraités non-syndiqués »);

DÉCLARER que les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale datée du 24 février 2010 dans la présente affaire (l'« Ordonnance Initiale ») et les conclusions du jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., le 20 avril 2012 dans la présente affaire (le « Jugement d'avril 2012 ») à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée n'ont pas l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) à l'égard des Retraités non-syndiqués;

MODIFIER l'Ordonnance Initiale et DÉCLARER qu'à compter du 24 janvier 2014, les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale sont inopposables et inopérants à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

MODIFIER le Jugement d'avril 2012 et DÉCLARER qu'à compter du 24 janvier 2014, les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée sont inopposables et inopérantes à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

DÉCLARER que les créances des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy pour le compte des Retraités non-syndiqués pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

DÉCLARER de *bene esse*, que les Retraités non-syndiqués sont en droit de déposer une preuve de réclamation révisée amendée après la Date limite de réclamation du 21 juin 2010 selon la Procédure de réclamation dans la présente affaire.

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire aux fins de la présente Contestation et demande reconventionnelle de Normandin Beaudry;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

(soulignements ajoutés)

[34] Ces conclusions demandent, ni plus ni moins, que le soussigné siège en appel de son propre jugement (*White Birch*) et qu'il en modifie les conclusions à la lumière de son jugement subséquent dans l'affaire *Timminco*. C'est là l'un des motifs de BDWBI à l'encontre de la démarche de l'Administrateur provisoire dont les 356 retraités sont aussi visés par l'argument de chose jugée du jugement *White Birch*.

C) La requête du Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona (« RERWBS »)

[35] Ce Regroupement est composé de l'ensemble des retraités syndiqués et non-syndiqués de l'Usine White Birch - Stadacona qui sont au nombre de 721. Ces personnes sont exclues des LOU mais sont aussi visées par les lettres R-12. Elles comprennent non seulement les employés non-syndiqués de Stadacona inclus dans les 356 participants non-syndiqués pour lesquels l'Administrateur provisoire s'adresse à la Cour mais aussi des retraités syndiqués de White Birch Stadacona qui ne sont pas couverts par les LOU et qui sont en attente de la finalisation d'une entente avec BDWBI.

[36] Le RERWBS épouse la thèse de l'Administrateur provisoire afin que celle-ci soit retenue pour l'ensemble de ses 721 membres, sous réserve des ajustements nécessaires.

[37] Les membres du RERWBS se plaignent, depuis le début des débats portant sur les régimes de retraite de White Birch, qu'ils n'ont jamais eu la possibilité d'intervenir, tant auprès de BDWBI, de WB ou encore du Syndicat UNIFOR dans le contexte des

négociations ayant abouti à la signature de la LOU du 13 juillet 2012 affectant les employés et retraités de White Birch - Stadacona.

[38] Ces retraités sont, semble-t-il, les « laissés pour compte » de la réorganisation de WB. En effet, la mise sous protection de l'ensemble des opérations de WB a provoqué la terminaison de leur régime de retraite. Étant donné que les membres du RERWBS étaient des participants retraités, l'acheteur BDWBI n'avait aucun intérêt particulier à traiter avec eux lors de la continuation des affaires aux usines PML et F.F. Soucy ni lors de la réouverture de White Birch Stadacona.

[39] Le RERWBS a activement participé aux débats devant cette Cour en 2011 et 2012 et était partie prenante au jugement White Birch rejetant la notion de fiducie réputée comme pouvant s'appliquer en l'espèce.

[40] Plus encore, le RERWBS a été la seule partie à déposer une requête pour permission d'en appeler dudit jugement, requête qui n'a jamais été présentée ni débattue devant la Cour d'appel. Cette requête a été retirée suite aux discussions entre le RERWBS et BDWBI ayant mené aux lettres du 28 août 2012 (R-12) et le jugement *White Birch* est donc devenu final et exécutoire.

[41] Dans sa présente requête, le RERWBS veut néanmoins ré-ouvrir le débat sur la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée et sur l'obligation pour les Débitrices de verser les cotisations d'équilibre dues aux 7 régimes de retraite alors en existence lors de l'octroi de l'Ordonnance Initiale.

[42] Malgré tout cela, dans sa requête amendée du 4 avril 2014, le RERWBS allègue ce qui suit :

2.1 Cependant, si et seulement si les Requérantes sont en mesure, avant l'audition de la requête, de faire connaître de façon précise et détaillée les compensations qu'elles sont prêtes à verser aux retraités non-syndiqués et que ces dites compensations seront raisonnables, équitables et acceptables par lesdits retraités non-syndiqués, RERWBS ne présentera aucune contestation eu égard à la requête faisant l'objet desdits non-syndiqués;

2.2 Il faut ici rappeler au tribunal que tant l'affiant, Monsieur Meier, lors de son interrogatoire au préalable que les représentations faites par les procureurs des Requérantes ont toujours été dans le sens que les retraités non-syndiqués seraient équitablement traités mais, à ce jour, aucun engagement formel n'a été dévoilé;

...

24.1 Toutefois, et en conformité avec la position annoncée par RERWBS pour les retraités non-syndiqués (paragraphe 2.1 et 2.2. de la présente requête), celui-ci adoptera une position similaire pour les

retraités syndiqués si et seulement si les Requérantes procèdent au dépôt des régimes et mettre en place toutes les mesures nécessaires afin que d'ici l'audition projetée de la requête, les prestations pour services passés (rétroactives et actuelles) aient été distribuées aux retraités;

24.2 Dès lors, RERWBS harmoniserait sa position avec celle du Syndicat, mais seulement si les Requérantes se conformaient aux exigences mentionnées au paragraphe précédent;

(soulignements ajoutés)

[43] Puis, le RERWBS conclut ainsi :

ACCUEILLIR la présente contestation;

REJETER la requête des requérantes;

DÉCLARER que la conclusion de l'honorable juge Robert Mongeon dans la décision du 20 avril 2012 relativement à la présente affaire ne bénéficie pas, pour les cotisations d'équilibre, du statut de la chose jugée;

DÉCLARER que les créances du Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona bénéficient du statut de fiducie réputée;

AUTORISER les retraités syndiqués à déposer une preuve de réclamation amendée;

RENTRE toute autre ordonnance nécessaire à la protection des droits des membres du Regroupement visé par la présente contestation;

RÉSERVER au Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona le droit d'amender la présente contestation;

Le tout sans frais.

(soulignements ajoutés)

[44] Le RERWBS tient donc lui aussi le même double langage que l'Administrateur provisoire. Il demande aussi au soussigné de siéger en appel de son propre jugement malgré le fait que le RERWBS avait la possibilité d'en appeler et y a renoncé en retirant la requête en autorisation d'appel qu'il avait déposée. Par contre, si les lettres R-12 sont remplacées par des engagements formels comparables aux LOU, ce Regroupement se rangera alors du côté du Syndicat UNIFOR.

D) L'intervention du Contrôleur

[45] Le contrôleur Ernst & Young a choisi d'intervenir « *De Bene Esse* » au débat afin de préserver l'intégrité du processus mis en place par les parties et approuvé par la

Cour depuis le 24 février 2010, date de l'Ordonnance Initiale et depuis la finalité du jugement *White Birch*.

[46] Après avoir décrit les grandes étapes du dossier, le Contrôleur ne prend pas position dans le débat opposant BDWBI et le Syndicat UNIFOR, l'Administrateur provisoire des anciens régimes de retraite ou encore le RERWBS, mais insiste sur le fait qu'il est grand temps que BDWBI fasse honneur à ses engagements en vertu des LOU R-3 à R-6. Sur ce point et, comme nous le verrons ci-après, je partage entièrement la position du Contrôleur.

E) L'intervention de Crédit Suisse

[47] Crédit Suisse est l'agent d'un groupe de créanciers anciennement connus sous le vocable de "First Lien Term Loan Lenders" des Débitrices.

[48] Crédit Suisse vient supporter la position de BDWBI.

[49] A titre de créancière des Débitrices à hauteur de 444 millions \$US, Crédit Suisse a autorisé BDWBI à utiliser une partie de cette créance dans le contexte d'une vente aux enchères des actifs des Débitrices et où BDWBI s'est portée acquéreur de la totalité desdits actifs⁹. Crédit Suisse s'attend néanmoins à recevoir un montant substantiel en remboursement partiel de la créance originale des prêteurs de premier rang qu'elle représente à titre d'agent lors de la mise en place du plan d'arrangement.

Dans l'éventualité où les demandes reconventionnelles de l'Administrateur provisoire et/ou du RERWBS étaient retenues par la Cour, Crédit Suisse prétend que le recouvrement qu'elle escompte recevoir serait en sérieux péril. Ce point n'est pas contesté par les autres parties au présent débat.

[50] Crédit Suisse allègue au surplus que le jugement *White Birch* a réglé la question de la priorité des cotisations d'équilibre, tant à l'égard des régimes de retraite d'employés syndiqués (représentés par UNIFOR) que des régimes de retraite d'employés non-syndiqués (représentés par l'Administrateur provisoire ou par le RERBWS). Tous ces intervenants étaient d'ailleurs parties actives aux débats ayant conduit au jugement *White Birch* et sont donc liés par ses conclusions. Crédit Suisse insiste notamment sur les paragraphes 246 et 247 dudit jugement :

[246] En effet, nous avons vu que les cotisations d'équilibre ne font l'objet d'aucune fiducie réelle opposable à la Débitrice ou aux créanciers de cette dernière. Nous avons aussi vu que l'article 49 *LRCA* ne créait aucune charge particulière de la nature d'une charge flottante grevant les actifs de la compagnie. Somme toute, les cotisations d'équilibre ne sont ni des créances garanties, privilégiées ou autrement prioritaires et il n'y a aucune

⁹ Le tout dans le contexte d'un processus de « credit bidding ».

justification de les traiter différemment des autres dettes pré-Ordonnance Initiale de White Birch.

[247] Agir autrement serait donner aux régimes de retraite un avantage indu sur les autres créanciers de White Birch dont les créances antérieures au 24 février 2010 sont gelées. Certaines de ces entreprises font les frais de la situation actuelle et le non-paiement de leurs créances affecte leur rentabilité, voire leur survie, et on peut même supposer que les salaires et autres avantages de leurs propres employés peuvent aussi être mis en péril.

[51] Finalement, Crédit Suisse insiste sur le fait que la vente des actifs des Débitrices n'a été complétée qu'une fois que le jugement *White Birch* soit devenu exécutoire. En l'absence d'une telle finalité, la vente n'aurait pas été "fermée" et les LOU n'auraient pas été exécutées.

[52] Les conclusions de l'intervention de Crédit Suisse se lisent comme suit :

1. **RECEIVE** the present *Declaration of intervention to the Motion for directions and for declaratory judgment and contestation of the related cross-claims* (the "Intervention and Contestation");

...

3. **DECLARE** that the April 2012 Judgment is a final judgment and that the content thereof is *res judicata* (chose jugée);
4. **DECLARE** that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited and Bécancour Silicon Limited (Superior Court, Commercial Division, District of Montréal, no. 500-11-043844-121) or any subsequent ruling in appeal thereof, the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect;
5. **DISMISS** the contestations of Normandin Beaudry and of the RERWBS to the Motion for Declaratory Judgment;
6. **DISMISS** all Cross-Claims of Normandin Beaudry and the RERWBS;
7. Subsidiarily, **DECLARE** that the Special Payments of the Debtors for the period commencing on February 24, 2010 and ending on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors;
8. **THE WHOLE** with costs against Normandin Beaudry and the RERWBS.

F) Requête du Syndicat UNIFOR

[53] Même si le Syndicat UNIFOR a été le premier à s'opposer à la requête pour directives de BDWBI, ce syndicat s'est finalement rallié et accepte d'être lié par les conclusions du jugement *White Birch* dans la mesure où les LOU sont mises en place et les régimes de retraite promis dans ces documents sont constitués et que les fonds promis y sont investis.

[54] Ainsi, UNIFOR accepte l'argument de chose jugée allégué par BDWBI et rejoint en ce sens la position de Crédit Suisse, des Débitrices¹⁰ et du Contrôleur.

[55] UNIFOR demande cependant des conclusions bien précises quant à la mise en place des régimes de retraite en question.

[56] Ainsi, seuls les 721 membres du RERWBS et les 356 retraités non-syndiqués représentés par l'Administrateur provisoire s'opposent à ce que le jugement *White Birch* ait force de chose jugée à leur égard et tous les autres intervenants (contrôleur, Débitrices Syndicat UNIFOR, Crédit Suisse et BDWBI) sont d'accord pour être liés par les motifs principaux et conclusions dudit jugement.

LES QUESTIONS À RÉSOUDRE

[57] Je dois donc décider des questions suivantes :

- a) Le jugement *White Birch* a-t-il l'autorité de la chose jugée sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR à l'égard des parties et intervenants à ce débat et plus spécifiquement à l'égard de la position de l'Administrateur provisoire et du RERWBS?
- b) Pour répondre à cette question, je dois donc déterminer s'il y a :
 - identité de personnes
 - identité de cause
 - identité d'objet

entre les motifs et le dispositif du jugement *White Birch*, d'une part, et les conclusions recherchées par l'Administrateur provisoire et le RERWBS, d'autre part.

¹⁰ Les Débitrices n'ont pas produit de requête dans le présent débat mais ont soumis un plan d'argumentation et des autorités soutenant la thèse de l'autorité de la chose jugée du jugement *White Birch* ainsi que de l'inopportunité de ré-ouvrir la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre.

- c) Si les réponses aux questions (a) et (b) qui précèdent concluent à l'absence de chose jugée, y a-t-il lieu, compte tenu de l'évolution du présent dossier, de modifier l'Ordonnance Initiale et de ré-ouvrir le débat afin de permettre à l'Administrateur provisoire et/ou au RERWBS la possibilité de recevoir paiement des cotisations d'équilibre applicables aux membres retraités qu'ils représentent, le tout en fonction du raisonnement du jugement *Timminco*? En effet, si les réponses aux questions (a) et (b) concluent à l'existence de chose jugée, rien ne justifierait la réouverture ou la modification de l'Ordonnance Initiale.
- d) Y a-t-il lieu d'accorder les demandes de UNIFOR et du RERWBS visant à ordonner à BDWBI de donner suite à ses engagements en vertu des LOU et en vertu des lettres du 28 août 2012 (R-12)?

DISCUSSION

La validité du recours de BDWBI

[58] Avant d'examiner les questions énoncées ci-haut, je dois d'abord répondre à une question préliminaire portant sur la validité du recours de BDWBI qui demande ici un jugement déclaratoire.

[59] BDWBI s'adresse à la Cour, tant en vertu des dispositions de la LACC qu'en vertu de l'article 453 C.c.Q. pour obtenir les directives appropriées compte tenu des motifs et des conclusions des jugements *White Birch* et *Timminco*.

[60] BDWBI allègue principalement que dans la présente instance, les motifs et les conclusions du jugement *White Birch* doivent prédominer et déterminer les droits et obligations des parties en ce qui a trait au remboursement des cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices depuis janvier 2010.

[61] BDWBI plaide donc que le jugement *White Birch* est final, qu'il n'a pas été porté en appel et a force de chose jugée entre les parties dans la présente instance et qu'il est totalement inopportun, sinon impossible, de revenir en arrière et de ré-ouvrir ce débat ici.

[62] Je suis d'avis qu'il est de l'essence même de l'application de la LACC que toute partie intéressée puisse s'adresser à la Cour pour demander et obtenir des directives sur toute question pertinente qui mérite d'être examinée.

[63] La LACC donne au Tribunal un très large pouvoir d'intervention.

[64] En ce sens, l'article 9 LACC est assez explicite et doit recevoir une large et généreuse interprétation :

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes

9. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province où est situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi. Ces pouvoirs peuvent être exercés en chambre, soit durant une session du tribunal, soit pendant les vacances judiciaires.

[65] Il en va de même pour l'article 11 LACC :

11. Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

[66] Ici, il semble évident que BDWBI doit pouvoir s'attendre à ce que le Tribunal puisse déterminer si, à la lumière de ce qui est allégué dans sa requête, le jugement *White Birch* a l'autorité de la chose jugée ou non et/ou si les principes juridiques énoncés dans le jugement *Timminco* doivent être considérés et retenus en ce qui a trait aux cotisations d'équilibre.

[67] D'ailleurs, aucune des parties intéressées, sauf l'Administrateur provisoire des régimes de retraite des employés non-syndiqués, ne soulève la question de l'irrecevabilité du recours de BDWBI, le jugeant hors du contexte des articles précités de la LACC et de l'article 453 C.p.c. et demandant au Tribunal de le rejeter pour ce seul motif.

[68] L'article 453 C.p.c. se lit comme suit :

Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

[69] La position de l'Administrateur provisoire est cependant assez curieuse, compte tenu du fait que celui-ci dépose une demande reconventionnelle recherchant l'application des motifs et conclusions du jugement *Timminco*, demande que BDWBI oppose avec les mêmes arguments que ceux qu'elle invoque dans sa requête

principale. Est-ce à dire que BDWBI ne peut opposer à la demande reconventionnelle l'argument de chose jugée sur la base du jugement *White Birch*?

[70] Si les dispositions précitées de la LACC n'étaient pas suffisantes pour permettre au Tribunal d'intervenir, l'article 453 C.p.c. pourrait ici recevoir application, à titre supplétif.

[71] En effet, je suis d'avis que BDWBI fait face à une difficulté réelle qui émane de deux écrits instrumentaires, soit les jugements *White Birch* et *Timminco*. BDWBI a donc intérêt à faire clarifier la situation qu'elle invoque par voie de jugement déclaratoire.

[72] Je conclus donc que la requête de BDWBI n'est pas irrecevable et qu'elle doit être examinée.

L'argument de chose jugée

[73] BDWBI allègue que plusieurs jugements rendus par le soussigné dans le dossier *White Birch* ont, à plusieurs reprises, indiqué que les cotisations d'équilibre payables aux divers régimes de retraite des Débitrices devaient être considérées comme des créances ordinaires et antérieures au dépôt de l'Ordonnance Initiale, et traitées comme telles.

[74] Finalement, lors d'un débat portant spécifiquement sur la question, le jugement *White Birch* a conclu à l'inexistence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations et à l'inexistence d'une quelconque priorité les affectant.

[75] BDWBI prétend que la requête de l'Administrateur provisoire et plus particulièrement sa demande reconventionnelle, reprennent exactement le même débat que celui qui a donné lieu au jugement *White Birch*, que les régimes de retraite concernés ont été partie à ce débat et qu'ils sont donc liés par les conclusions dudit jugement.

[76] Voyons cela en détail.

- a) Les étapes procédurales antérieures au jugement *White Birch* et la mise en situation des parties immédiatement avant le dépôt des présentes requêtes
 - i) les procédures antérieures au jugement *White Birch*

[77] Tout d'abord, BDWBI allègue que dès l'émission de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010, il fut clairement décidé que durant toute la période où l'Ordonnance Initiale serait en vigueur, il n'y aurait aucun paiement de "past service contributions" par les Débitrices aux régimes de retraite à prestations déterminées alors en vigueur.

[78] Les paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale se lisent d'ailleurs comme suit :

[20] **ORDERS that notwithstanding any other provision of this Order, the Petitioners and the Partnerships shall not during the Stay Period make any past service contributions (now due or to become due) or special payments to funded pension plans maintained by the Petitioners or the Partnerships (the "Pension Plans").**

[21] **ORDERS that none of the Petitioners, the Partnerships, or the Directors shall have or incur any obligation, whether by way of debt, damages for breach of any duty, whether statutory, fiduciary, common law or otherwise, or for breach of trust, nor shall any trust be recognized, whether express, implied, constructive, resulting, deemed or otherwise, as a result of the failure of any Person to make any contributions (now due or to become due) or payments, other than current service cost contribution obligations ("Current Contributions"), that they had or might otherwise have become required to make to any Pension Plans maintained by a Petitioner or by a Partnership.**

[79] Sur cette assurance, les prêteurs temporaires « DIP » ont alors convenu d'avancer des sommes considérables afin d'assurer la continuité des opérations des Débitrices au Québec. Sous cette assurance, il n'y aurait pas eu de financement temporaire et les Débitrices auraient été contraintes de déclarer faillite.

[80] Tôt dans le processus, BDWBI s'est portée acquéreuse des actifs des Débitrices. La convention d'achat (Asset Sale Agreement) est datée du 10 août 2010. A cette date, les termes et conditions de l'Ordonnance Initiale ne sont pas modifiés. BDWBI veut donc acheter les actifs des Débitrices sans avoir à déboursier des sommes importantes au titre des cotisations d'équilibre et attendra que le jugement *White Birch* devienne final et exécutoire avant de clore la transaction. De fait, toutes les décisions de tous les intervenants dans le dossier *White Birch* et touchant directement ou indirectement aux régimes de retraite et aux cotisations d'équilibre dont le paiement a été suspendu dès l'émission de l'Ordonnance Initiale, ont été prises en fonction de l'absence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations.

[81] Après le jugement de la Cour d'appel d'Ontario dans le dossier *Indalex*, les syndicats et les régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués ont recherché un jugement déclaratoire visant à forcer les Débitrices à verser ces cotisations d'équilibre.¹¹

¹¹ Voir notamment le cahier produit par BDWBI le 2 mai 2014 intitulé « Proceedings, Correspondence and Plans of Argument in Relation to the April 2010 Judgment » regroupant les diverses requêtes et plans d'argument des parties.

[82] En effet, le Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier (SCEP) représentant alors tous les employés et retraités syndiqués bénéficiaires des régimes de retraite négociés par ledit Syndicat s'est adressé à cette Cour afin d'obtenir une ordonnance de paiement desdites cotisations d'équilibre sur la base de l'existence d'une telle fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR (Requête du Syndicat du 22 novembre 2011).

[83] Les Comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de PML, F.F. Soucy et Stadacona se sont aussi joints au même débat et ont demandé le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base de l'existence de liquidités suffisantes détenues par les Débitrices et permettant, selon ces mêmes régimes, la levée de la suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale. La requête originale de ces régimes de retraite est aussi datée du 22 novembre 2011. Elle a été amendée le 9 janvier 2012 mais toujours dans l'optique d'obtenir une reprise des paiements des cotisations d'équilibre.

[84] Le 25 janvier 2012, le Syndicat amendait sa requête du 22 novembre 2011 mais poursuivait sa démarche de levée de suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale à compter, cette fois, du 1er novembre 2011. Substantiellement, les conclusions de sa requête amendée ne changeaient pas la position du Syndicat quant à l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre, le tout en vertu du libellé de l'article 49 LRCR.

[85] Le 22 décembre 2011, le Contrôleur intervenait au débat sans prendre position formelle mais en précisant certains aspects du débat et précisant à son paragraphe 13.2 que les avocats des comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices ont été ajoutés à la liste de signification de tous les avis et procédures du dossier White Birch depuis le 17 juin 2010, faisant en sorte que ces comités de retraite ont été tenus au courant de toutes les procédures du dossier depuis cette date.

[86] Au paragraphe 13.3 de sa requête, le Contrôleur précise que les avocats des retraités de l'usine Stadacona (Québec) ont été ajoutés à cette même liste depuis le 19 août 2011.

[87] L'audition de ces requêtes a eu lieu les 26 et 27 janvier 2012.

[88] Le 3 février 2012, les procureurs du Syndicat transmettent au Tribunal une liste de questions devant faire l'objet du débat. Le même jour, le Contrôleur transmet aussi sa liste de questions.

[89] Le RERWBS soumettra aussi sa liste (onglet 8 du cahier de procédures relatif au jugement du 20 avril 2012).

[90] Toujours en date du 3 février 2012, les procureurs des Comités de retraite des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices faisaient aussi parvenir leur liste de questions.

[91] En d'autres termes, tous les intervenants et toutes les parties dont les intérêts étaient directement ou indirectement affectés par un éventuel jugement portant sur l'ensemble des questions pouvant donner lieu à la reconnaissance ou non d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre ou encore à la levée de la suspension du paiement desdites cotisations. Malgré le fait que certains des intervenants aient eu des approches différentes sur les raisons pour lesquelles le Tribunal devait intervenir, le résultat final a été que toutes les requêtes des syndicats, du RERWBS et des comités de retraite des employés non-syndiqués ont été rejetées.

[92] Pour bien comprendre les notions d'identité de personnes, d'objet et de cause applicables en l'espèce, j'estime important de citer les paragraphes 44 et suivants du jugement *White Birch*, où j'énonce ainsi de la position du RERWBS et des Comités de retraite.

b) Les Requérants Retraités

[44] Deux groupes de retraités sont intervenus au débat.

[45] Le premier groupe est constitué d'un Regroupement d'employés retraités de White Birch – Stadacona, tant ex-employés syndiqués qu'ex-cadres.

[46] Leur position soulève les mêmes arguments factuels que ceux qui sont avancés par le Syndicat:

- a) suspension du paiement des cotisations d'équilibre;
- b) demande de levée de ladite suspension;
- c) capacité de la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre, compte tenu des trois éléments suivants:
 - i) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de faire un premier remboursement du financement temporaire DIP de l'ordre de 33 millions\$ en octobre 2011;
 - ii) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre à compter du 1^{er} novembre 2011, compte tenu de l'état de ses liquidités actuelles;

- iii) assujettissement de tout remboursement de capital en faveur du prêteur DIP à l'approbation préalable et expresse de la Débitrice.

[47] Leurs conclusions sont ainsi formulées:

ORDONNER aux Débitrices et aux mises en cause, de recommencer à retraite de l'intervenante à compter du 1^{er} novembre 2011.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause d'effectuer le paiement de tout remboursement de capital et d'intérêt sur le financement intérimaire DIP en fiducie auprès du contrôleur, jusqu'à ce que cette Cour puisse statuer sur les prétentions de l'intervenante et ses membres sur ces sommes.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause de n'effectuer aucun paiement additionnel de frais de gestion sans y avoir été autorisées au préalable par jugement de cette Cour.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement malgré appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[48] Les Retraités de White Birch – Stadacona plaident plus spécifiquement que la question de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre doit être soumise au même processus que lors de la suspension originale, c'est-à-dire non seulement de faire le constat qu'il s'agit de cotisations pour des services rendus avant la date de l'ordonnance initiale mais aussi qu'il est approprié de prononcer une telle suspension, compte tenu des liquidités de la Débitrice. Or, ces liquidités, selon les derniers rapports du contrôleur et selon la preuve administrée à l'enquête, permettraient, aux dires de ces Retraités, la reprise du paiement desdites cotisations. Cet argument présuppose, cependant, que les cotisations d'équilibre jouissent d'une certaine priorité par rapport aux autres créanciers de White Birch, ce qui nous ramène forcément à la question de la validité de la fiducie présumée dont fait mention l'article 49 *LRCR*.

[49] Lesdits Retraités ajoutent qu'en tout état de cause, le Tribunal a le droit et le pouvoir de réviser les termes et conditions de l'ordonnance initiale en vue de permettre le paiement de telles cotisations, tant en vertu de sa discrétion judiciaire qu'en vertu de la clause de retour ("come-back clause").

[50] Quant au reste des arguments de ce groupe de Retraités, ils portent sur les mêmes questions que celles qui sont soulevées par le Syndicat.

c) Les Comités de retraite des régimes de retraite d'employés non-syndiqués de Papiers Masson Ltée ("PML"), F.F. Soucy et de Stadacona

[51] Ces trois comités de retraite administrent les trois régimes de retraite d'employés non-syndiqués des trois usines de White Birch au Québec. Ils demandent tous la levée de la suspension des cotisations d'équilibre pour une période initiale de trois mois à partir du 1^{er} février 2012 ainsi qu'une modification de l'ordonnance initiale.

[52] Ils admettent d'emblée que White Birch a effectivement versé lesdites cotisations d'équilibre jusqu'au 31 décembre 2009 mais que ces versements sont suspendus depuis le 24 février 2010 (date de l'ordonnance initiale). Ils admettent aussi que White Birch a, depuis l'ordonnance initiale, continué de verser les cotisations d'exercice payables par cette dernière.

[53] Ils allèguent, en outre, que les déficits actuariels desdits régimes au 31 décembre 2010 ont continué de se creuser jusqu'au 30 septembre 2011 et que, selon les derniers rapports disponibles (au 31 décembre 2010), le déficit total des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de White Birch s'élevait à 52 626 000,00\$ et le degré de solvabilité desdits régimes était de

- 63% pour PML
- 70% pour Stadacona
- 69% pour F.F. Soucy

alors qu'en date du 31 octobre 2011, les estimations des déficits actuariels seraient de

- 53% pour PML
- 61% pour Stadacona
- 60% pour F.F. Soucy

[54] Les Comités de retraite requérants prétendent que l'évolution de l'encaisse de White Birch indique que l'entreprise détient actuellement les liquidités nécessaires pour reprendre le versement des cotisations d'équilibre.

[55] Il faut, cependant, mettre certaines des allégations des requérants dans leur contexte. Tel que l'affirme la firme Mercer dans ses notes liminaires aux trois rapports précités (R-1, R-2 et R-3),

..." Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. "

[56] Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation n'est pas aussi critique que les Requérants le prétendent. Si les régimes de retraite doivent

être liquidés dans un avenir rapproché, les prestataires actuels et futurs des rentes de retraite risquent effectivement de subir une perte importante. La quantification exacte de cette perte dépend cependant de bien d'autres facteurs.

[57] Les conclusions recherchées par ces requérants sont donc les suivantes:

DÉCLARER comme étant suffisante la signification de la présente Requête Amendée;

ACCUEILLIR la présente Requête Amendée;

ORDONNER aux Débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre (...) aux caisses des Régimes de retraite (...) non-syndiqués, à compter du 1^{er} (...) février 2012, pour une période de trois (3) mois, soit la somme de 722 279\$ par mois, pour un total de 2 166 837\$;

DÉCLARER que cette Cour est saisie de cette Requête afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de WHITE BIRCH afin de décider si les versements des cotisations d'équilibre doivent continuer;

DÉCLARER que les ordonnances rendues sont sans préjudice aux droits et recours des parties et ne sont aucunement une renonciation à ceux-ci;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours des requérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais (...).

[58] Donc, le principal argument factuel soulevé par ces requérants est que la Débitrice a suffisamment de liquidités actuellement pour verser les cotisations d'équilibre.

[59] Quant aux arguments de droit invoqués, ils sont similaires à ceux du Syndicat:

- a) depuis le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Indalex*, il doit être reconnu que les cotisations d'un employeur au Québec à un régime de retraite – ce qui inclut les cotisations d'équilibre – font l'objet d'une fiducie créée par la loi et ne font donc pas partie de l'actif de la Débitrice assujetti à la LACC;

- b) ainsi, l'ordonnance initiale du 24 février 2010 serait sans effet sur l'obligation de la Débitrice de verser lesdites cotisations et l'ordonnance du Tribunal permettant à la Débitrice de suspendre ces paiements doit être levée;
- c) en tout état de cause, les sommes dues par la Débitrice au titre des cotisations d'équilibre doivent être versées prioritairement à la créance du prêteur DIP, quelle que soit la qualification de cette dernière.

[93] Aux paragraphes [129] et suivants du jugement *White Birch*, je pose la question de savoir si l'article 49 LRCR crée une fiducie réelle ou présumée affectant les cotisations d'équilibre.

[94] Je conclus qu'il faut qu'une fiducie réelle soit créée pour produire les effets recherchés par les requérants en l'instance, ce que l'article 49 LRCR ne fait pas. Je me base alors sur la jurisprudence de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Chibou-Vrac* (Syndic de) [2003] RJQ 2809 (C.S.) et *Québec (Sous-ministre du revenu du Québec) c. Service de Garantie-Québec Inc.* (Syndic de) 2009, QCCA 409.

[95] Puis, j'aborde la question de savoir si la fiducie réputée de l'article 49 LRCR est une fiducie au sens du droit québécois, ce à quoi je réponds par la négative (voir paragraphe 193 du jugement *White Birch*).

[96] Le jugement *White Birch*, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est donc final et exécutoire entre les parties et intervenants ayant participé au débat. Dans le mesure où tous ces mêmes parties et intervenants se retrouvent devant le Cour dans le cadre des requêtes faisant l'objet du présent jugement, il s'ensuit que ces parties et intervenants devraient constater que les motifs et conclusions dudit jugement devraient continuer de s'appliquer.

[97] Notons aussi qu'il n'est pas opportun de déterminer lequel des deux jugements – *White Birch* et/ou *Timminco* – est celui dont la thèse juridique est bien fondée en droit. En effet, la proposition principale du présent jugement est de déterminer si les motifs et conclusions du jugement *White Birch* ont force de chose jugée entre les parties et intervenants dans le présent dossier, et ce, qu'il soit bien ou mal fondé en droit, en totalité ou en partie. En effet, le principe de la chose jugée s'applique à un jugement même mal fondé à l'égard duquel il n'y a pas eu d'appel¹².

ii) La chose jugée appliquée en l'espèce

[98] De façon générale, un jugement est investi de l'autorité de la chose jugée s'il est final et qu'il n'a pas fait l'objet d'un appel et que la nouvelle procédure est mue entre les

¹² *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 RCS 374, pp. 402 à 404, juge Claire L'Heureux-Dubé.

mêmes parties, a le même objet et porte sur la même cause. C'est ce qu'enseigne l'article 2848 C.c.Q. :

Art. 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

(soulignements ajoutés)

[99] La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rocois Construction c. Quebec Ready Mix* (1990) 2 R.C.S. 440, sous la plume du juge Gonthier, établit les principes applicables en la matière. Partant de l'énoncé voulant que l'autorité de la chose jugée protège les droits acquis en faveur des parties (page 440 paragraphe c) le juge Gonthier reprend les trois conditions d'existence de la chose jugée sous la forme des trois identités précitées.

[100] Comme dans l'affaire *Rocois Construction*, il existe ici une identité de personnes ou de parties. Tous les régimes de retraite des employés syndiqués ou non-syndiqués étaient parties au débat qui a mené au jugement *White Birch*, soit par l'entremise de leurs comités de retraite respectifs ou encore par le biais du syndicat. Cela vaut aussi pour le RERWBS. Non seulement cela a-t-il été admis devant moi mais le texte même du jugement *White Birch* fait état de la position du Syndicat SCFP (maintenant UNIFOR), des comités de retraite des employés et retraités non-syndiqués et des membres du RERWBS ». En 2012, ces parties sont soit Requérants ou Intervenants et les conclusions du jugement *White Birch* rejettent spécifiquement leurs positions.

[101] L'identité d'objet est ainsi définie par le juge Gonthier (page 451 para. f et suivants):

Nadeau et Ducharme, dans le traité de Droit civil du Québec, t. 9, 1965 pp. 478 et 479 établissent comme suit l'« objet » d'une action en justice:

L'objet, dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce, c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.

Il n'est donc pas nécessaire que les deux demandes concluent à des condamnations identiques; il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans l'objet de la première.

Dissertant dans son traité sur le droit civil canadien, t. 6, 1902, sur les conditions requises pour qu'il y ait chose jugée, Mignault écrit sur l'objet d'une demande le commentaire suivant, à la p. 105:

C'est évidemment le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution...mais il importe de compléter la règle en disant qu'il n'est pas nécessaire que les deux demandes concluent identiquement à la même condamnation, mais qu'il y aura chose jugée dès que l'objet de la seconde action se trouve implicitement compris dans l'objet de la première.

[102] Le jugement *White Birch* portait sur l'obligation des Débitrices de verser les cotisations d'équilibre suspendues depuis l'Ordonnance Initiale sur la base de l'existence d'une fiducie réputée établie par l'article 49 LRCA. C'est exactement ce que recherchent l'Administrateur provisoire et le RERWBS dans leurs procédures en l'instance. Ces parties veulent revisiter le jugement *White Birch* à la lumière du jugement *Timminco*.

[103] Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il y a identité d'objet entre les présentes demandes de l'Administrateur provisoire et du RERWBS, d'une part, et le jugement *White Birch*, d'autre part.

[104] L'identité de cause est définie comme l'identité du principe générateur du droit réclamé. Voir *Rocois Construction* précitée, pp.453 et 454.

[105] On entend par cela « le fait juridique qui a donné naissance au droit réclamé: ce qui doit être prouvé pour donner gain de cause ».

[106] La cause d'action semble aussi identique dans les deux démarches, tout comme l'objet des deux demandes. Il s'agit pour les parties qui les demandent d'obtenir le paiement des cotisations d'équilibre suspendues par l'Ordonnance Initiale et cela n'est possible que si l'on reconnaît à ces cotisations une priorité qui leur proviendrait le la reconnaissance d'une fiducie réputée les affectant.

[107] La Cour d'appel a récemment eu l'occasion de réexaminer ces questions dans l'affaire *Ghanotakis c.Laporte* 2013 QCCA 1046.

[108] On lit notamment au paragraphe (10) ce qui suit:

[10] De son côté, comme on l'a vu également, le 21 juin 2012, la Cour supérieure, cette fois sous la plume du juge Mongeon, accueille la requête en irrecevabilité des Intimés et rejette l'action dans le dossier 705-17-004443-121. Selon le juge, cette action soulève les questions mêmes qu'ont déjà tranchées et la juge Devito dans son jugement du 23 mars 2009 et le juge Poirier dans son jugement du 20 décembre 2011. Ces deux jugements ont l'autorité de la chose jugée et font obstacle à l'action de l'appelant. Le juge note que :

On ne peut en effet multiplier les recours judiciaires entre les mêmes parties et sur les mêmes faits en invoquant des arguments de droit qui auraient pu l'être lors d'une première instance ou encore des qualités et capacités différentes sur la base desquelles on recherche la responsabilité des mêmes parties déjà poursuivies.

[109] Cet énoncé, confirmé par la Cour d'appel, fait en sorte que même si l'Administrateur provisoire tente de se démarquer aujourd'hui du débat ayant mené au jugement *White Birch*, il n'en reste pas moins que ce dernier veut refaire le débat de l'existence ou non de la fiducie réputée dans le présent dossier alors que le jugement qui a rejeté cette thèse est final, sans appel et exécutoire.

[110] La Cour d'appel ajoute:

[13] Or, rien dans les dossiers d'appel et l'argumentaire de l'appelant ne permet de réformer les jugements des juges Poirier et Mongeon, et ce, en raison de la chose jugée que consacre l'article 2848 C.c.Q. et qui s'applique en l'espèce.

[14] On trouve les remarques suivantes dans un récent arrêt de la Cour :

[36] La chose jugée, qui fait obstacle à ce que soit tranché de nouveau ce qui l'a déjà été, répond à un souci de stabilité juridique et vise à ce que soient évitées la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Il s'agit d'une présomption absolue dont l'effet s'étend à tous les jugements définitifs prononcés par un tribunal ayant juridiction civile au Québec dans une matière contentieuse. Elle repose sur la prémisse d'une triple identité entre le premier jugement et la demande qui est faite par la suite : identité des parties, identité de la cause, identité de l'objet (la chose demandée).

[15] Ainsi que l'indique ce passage, qui repose sur le texte de l'article 2848 C.c.Q., la chose jugée repose sur une triple identité – celle des parties, de la cause et de l'objet. Cette triple identité est bel et bien présente ici.

[16] En effet, l'étude de la documentation reproduite dans les annexes des mémoires de l'appelant montre que les actions qu'il a instituées dans les dossiers 705-05-006826-047, 705-17-003881-115 et 705-17-004443-121 (c'est-à-dire les dossiers menant respectivement aux jugements Devito, Poirier et Mongeon) opposent les mêmes parties. Elles relèvent aussi de la même trame factuelle et les faits générateurs sont les mêmes, qui fondent l'ensemble des demandes de l'appelant. Il y a donc identité de cause.

[17] Par ailleurs, l'examen des requêtes introductives d'instance et autres documents annexes montre également que l'appelant, par les actions qu'il a intentées en 2011, cherche en réalité à atténuer, modifier ou neutraliser les effets de la compensation reconnue par le jugement de la juge Devito. En ce sens, l'appelant recherche donc toujours ce qu'il recherchait déjà devant la juge Devito – c'est-à-dire empêcher, en totalité ou en partie, la

compensation que lui opposent les intimés – et son objectif est toujours le même. Il y a donc identité d'objet au sens de l'arrêt *Pesant c. Langevin*, où l'on écrit notamment que :

[...] Ainsi, « si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet, si dans un nouveau procès on remet en question le même droit, alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence ».

[18] Ce passage reflète la situation de l'espèce, alors que l'appelant veut justement faire revivre, par divers moyens, le droit qui lui a été nié par le jugement Devito (et avant lui par notre cour dans son arrêt du 31 janvier 2007).

[19] Malheureusement, l'appelant, qui aurait pu et dû le faire à ce moment-là, n'a pas présenté à la juge Devito l'argument consistant à contrer la compensation alléguée par les intimés en faisant valoir que ceux-ci cautionnaient les créances qu'ils avaient acquises et ne pouvaient donc lui en opposer la pleine valeur. Il est maintenant trop tard pour le faire tout comme il est trop tard pour faire valoir quelque autre argument que ce soit à l'encontre de cette compensation. Comme l'écrit la Cour dans *Werbin c. Werbin* :

[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit [renvoi omis].

[20] L'appelant ne peut en effet pas, ainsi que le soulignait le juge Mongeon, multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre les intimés. La chose jugée y fait obstacle, quels que soient les artifices derrière lesquels il tente de camoufler son entreprise.

[111] Il ne faut pas perdre de vue que le procureur des comités de retraite des employée non-syndiqués des trois usines des Débitrices a spécifiquement indiqué au soussigné lors de son argument en janvier 2012 qu'il ne basait pas ses demandes d'alors sur l'existence d'une fiducie réputée car, disait-il à l'époque, il ne croyait pas à la validité juridique de cette thèse. Il a aussi admis, cependant, que si l'argument était retenu en faveur des autres requérants (le syndicat SCFP et le RERWBS), ses clients en profiteraient automatiquement. Aujourd'hui, fort de la thèse du jugement *Timminco*, il tente ni plus ni moins de faire appel du jugement *White Birch*. Encore une fois, avec

égards, je crois que cette voie ne lui est plus ouverte. Voici d'ailleurs ce qu'il a dit « *verbatim* » le 26 janvier 2012¹³ :

« Donc, tel que mentionné, nous représentons trois comités de retraite d'employés non-syndiqués, on voit ça au tout début de la requête – et nous demandons essentiellement trois choses et on voit ça à la page 7 de notre requête amendée.

Premièrement, on demande une ordonnance contre les débitrices mises en cause pour verser les cotisations d'équilibre seulement à partir du 1^{er} février et pour une période de trois mois seulement. Donc, février, mars, avril. Et là, dans les conclusions, on voit le montant 722 000,00\$ et quelques cennes.

Deuxièmement, on demande à la Cour, encore là, respectueusement, de continuer d'être saisie de cette requête amendée afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de White Birch donc, autrement dit, après le troisième paiement, après le mois d'avril.

Troisièmement, on demande à ce que les ordonnances soient sans préjudice aux droits et recours des parties et qu'il soit clair que nous, on ne renonce pas à ces droits et recours.

Il faut préciser, monsieur le Juge, que nous ne demandons pas aujourd'hui la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée, on ne demande pas la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée qui va avoir préséance sur les droits du financier intérimaire, mais c'est exact de dire, si vous jugez, dans votre sagesse, qu'il y a une fiducie statutaire présumée ou réputée, si on veut et que cette fiducie statutaire, fiducie réputée statutaire, a préséance sur le financier intérimaire, nous allons bénéficier de cet état du droit.

(soulignements ajoutés)

[112] L'Administrateur provisoire prétend que la question qu'il pose aujourd'hui n'est pas la même que celle de ses prédécesseurs (les Comités de retraite) lors du débat de 2012.

[113] Me Apostolatos plaide que ce qu'il demandait alors était la levée de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre pour une période de trois mois, étant donné les liquidités alors disponibles dans les comptes bancaires des Débitrices, le tout sur la base de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'article 11 LACC. Il souligne que la recherche de cette conclusion ne nécessitait pas que le Tribunal se penche sur une quelconque conclusion quant au statut prioritaire desdites cotisations d'équilibre en vertu d'une quelconque fiducie réelle ou réputée.

¹³ Transcription des représentations du procureur des Comités de retraite, pages 8 et 9.

[114] Avec respect, je ne suis pas d'accord avec cette analyse. Pour que la levée de la suspension puisse être considérée, il fallait nécessairement que le Tribunal reconnaisse que les cotisations d'équilibre détiennent un statut particulier en vertu de l'existence d'une fiducie réputée existant sous l'empire de l'article 49 LRCR. En l'absence d'une telle fiducie réputée, les cotisations d'équilibre demeuraient des créances chirographaires et rien ne justifiait alors la levée de la suspension demandée par les prédécesseurs de l'Administrateur provisoire.

[115] L'Administrateur provisoire plaide que l'affaire *Hudson's Bay Co. c. Rousseau*, J.E. 2002-463 (C.S.) confirmé par la Cour d'appel J.E. 2003-2048, devrait ici recevoir application. Or, cela ne semble pas possible. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel a refusé d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à une partie qui, s'étant désistée avant audition et jugement, n'était plus une « partie » lors de l'audition et du jugement antérieur. Il ne pouvait pas être question d'une identité de personnes ou de parties vu le désistement préalable. Ici, les régimes et/ou les Comités de retraite ont été présents à l'audition, ont participé au débat et étaient toujours parties à ce débat jusqu'au prononcé du jugement *White Birch*.

[116] La présomption irréfragable de l'article 2848 C.c.Q. existe pour assurer la stabilité et la fiabilité des jugements. En cela, cette présomption protège l'intérêt public et évite que l'on multiplie les procédures dans un même dossier ou sur les mêmes questions entre les mêmes parties.

[117] Le jugement *White Birch* est un jugement définitif sur la question de l'existence d'une fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR.

[118] *Roberge c. Bolduc* [1991], 1 RCS 374, pages 404, 406 et 407.

[119] Voir aussi Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 4^e édition (Cowansville Ed. Y. Blais, 2008, pages 676, 679 et 680, où cet auteur précise aussi que la notion de chose jugée ne s'attarde pas uniquement aux conclusions ou au dispositif. Cette notion peut aussi s'étendre aux motifs sous-jacents au dispositif¹⁴ :

817 – Généralités – En principe, l'autorité de la chose jugée ne concerne que le dispositif du jugement. Elle peut également s'étendre à une décision implicite ou à des motifs. Cette extension s'explique par le fondement et le caractère d'ordre public de cette présomption légale. Celle-ci a été créée tant en raison de la présomption absolue et d'ordre public de la vérité du fait que constate un jugement que de la nécessité sociale d'empêcher les jugements contradictoires. Dans l'arrêt *Laferrière c. St-Denis* (1922) 62 R.C.S. 557, M. le juge Mignault, de la Cour suprême du Canada, déclare :

La doctrine de la chose jugée repose sur une présomption *juris et de jure* et même d'ordre public que le fait constaté par le juge est vrai : *res judicata pro veritate habetur*. Elle a pour fondement non pas

¹⁴ Op. cit. nos 817, 818 et 820 pp. 686, 688, 690-691.

l'acquiescement de la partie, acquiescement qui découlerait de la circonstance qu'elle n'a pas appelé du jugement qui la condamne, mais la vérité irrécusable du fait que constate ce jugement, lequel, quand il est devenu définitif, ne peut plus être mis en question. Et cette présomption de vérité a été admise pour empêcher de nouveaux procès entre les mêmes parties sur la même question et pour rendre impossible que les parties puissent obtenir des arrêts contradictoires (ibid., p. 569)

818 – Dispositif – Le dispositif est la décision formelle qui tranche un litige. Il est généralement contenu dans les conclusions d'un jugement

[...]

820 – Les motifs – L'autorité de la chose jugée peut également s'étendre à des motifs étroitement reliés au dispositif du jugement. Cette question se confond souvent avec les règles relatives à l'identité de cause et d'objet. Ainsi, la Cour d'appel déclare dans l'arrêt *Pesant c. Langevin* ((1926) 41 B.R. 412), qu'on doit tenir compte des motifs d'un jugement lorsqu'ils sont essentiels à la décision. La cour ajoute que pour déterminer s'il y a ou non identité d'objet, il faut se demander si le tribunal est exposé à contredire un jugement antérieur. Généralement, les motifs qui ne sont pas nécessaires pour soutenir le dispositif n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans certaines circonstances, des motifs peuvent toutefois constituer des éléments d'une présomption simple dans une autre instance.

[120] Voir aussi *Contrôle Technique Appliqué Ltée c. Procureur général du Québec* [1994] RJQ 939 (QCCA)¹⁵.

« Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement. Elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement. »

[121] Voir aussi *Pesant c. Langevin* (1926) 41 BR 412 (C.A. Québec), page 423 :

« En effet, la chose jugée résulte non seulement de ce qui est formellement énoncé dans le dispositif du jugement, mais encore de tout ce que le juge implicitement, mais nécessairement, décide en formulant sa sentence. »

[122] Plus récemment dans *Jean-Paul Beaudry Ltée c. 403964 Canada Inc.*, 2013 QCCA 792, paragraphes 37 et suivants, reprenant la jurisprudence précitée et en y

¹⁵ Page 8 du jugement.

ajoutant les affaires *Ellar c. Millar* [1930] RCS 319 et *E.D.D. c. I.P.* [1988] RDJ 592 (C.A.) à la page 593, où M. le juge Paré a écrit :

« Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doive strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle « Par ces motifs ». Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec celui-ci et qu'ils sont nécessaires à son soutien. »

[123] J'en conclus donc que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et avec l'autorité de la chose jugée que, dans le présent dossier et à l'égard de toutes les parties impliquées, l'article 49 LRCR ne crée aucune situation juridique selon laquelle une quelconque fiducie, réelle ou réputée, résulterait de cet article. Ce raisonnement est à la base même de la conclusion rejetant les prétentions des sections locales du Syndicat SCEP, des retraités regroupés dans le RERWBS et des autres employés non-syndiqués.

[124] Cette conclusion fait en sorte qu'il n'est pas opportun de ré-ouvrir le débat encore une fois, que les motifs ou le dispositif du jugement *White Birch* soient exacts ou erronés en droit. En effet, l'affaire *Roberge c. Bolduc*¹⁶ en Cour suprême, sous la plume de la juge Claire L'Heureux-Dubé (p. 403) :

« ...Une présomption inéluctable de la présomption irréfragable de la validité des jugements est que l'autorité de la chose jugée existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur. »

[125] Il n'est donc pas question de ré-ouvrir le débat sur cette question et pour ces motifs les demandes de l'Administrateur provisoire doivent être rejetées¹⁷.

[126] Il en va de même pour les demandes du RERWBS sur la question de la fiducie de l'article 49 LRCR.

[127] Les motifs qui précèdent suffisent pour répondre affirmativement aux questions (a) et (b) posées ci-haut¹⁸ et négativement à la question (c), celle-ci devenant sans objet.

¹⁶ [1991] 1 RCS 374 aux pages 401 à 404.

¹⁷ Dans la décision *White Birch*, je discute longuement des principes qui permettent au juge superviseur d'un dossier soumis à l'application de la LACC de ré-ouvrir le débat sur l'Ordonnance Initiale. Ayant décidé de l'absence d'une fiducie réputée applicable aux cotisations d'équilibre non versées aux divers régimes de retraite, je conclus qu'il n'y a pas lieu de ré-ouvrir l'Ordonnance Initiale pour permettre un quelconque paiement total ou partiel desdites cotisations. Le présent jugement ne change pas la règle applicable au présent dossier sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR ni sur la possible priorité desdites cotisations d'équilibre par rapport aux autres créanciers ou créances auxquels les débiteurs ont à faire face. Ainsi, les paragraphes 220 à 251 du jugement *White Birch* s'appliquent ici et suggèrent que l'Ordonnance Initiale doit rester telle quelle.

¹⁸ Voir paragraphe [56] supra.

[128] Cependant, je dois me pencher sur les demandes de ce Regroupement et du Syndicat UNIFOR quant à la suite des choses visant à mettre en place les engagements de l'acheteur BDWBI à leur égard. C'est la question (d).

Les demandes spécifiques du Syndicat UNIFOR et du RERWBS (question (d))

[129] Les employés actifs et retraités de ces deux groupes sont en attente de la mise en place des régimes de retraite qui leur ont été promis lors de leurs négociations après le jugement *White Birch* et certains d'entre eux font actuellement face à des difficultés financières.

[130] Ces négociations ont été conclues en contrepartie de quoi ces mêmes employés ont accepté de renoncer à leur droit d'appel du jugement *White Birch*.

[131] Nous sommes plus de deux ans après que BDWBI se soit engagé à mettre en place les régimes de retraite prévus aux LOU d'une part, et à poursuivre les négociations avec le RERWBS, d'autre part (R-12).

[132] Les employés actifs et retraités syndiqués et non-syndiqués attendent toujours et BDWBI tarde à remplir ses engagements à leur égard.

[133] La requête de BDWBI et le présent jugement devraient constituer le dernier obstacle à la mise en place et à la réalisation de ses engagements aux termes des LOU.

[134] Il en va de même pour la position de BDWBI à l'égard des membres du RERWBS telle qu'énoncée à la pièce R-12.

[135] La raison pour laquelle les employés syndiqués représentés par le Syndicat UNIFOR acceptent d'être liés par les conclusions du jugement *White Birch* est bien claire : ils comprennent que si les LOU sont mises en application, ils vont recevoir essentiellement les mêmes avantages financiers que si les principes du jugement *Timminco* leur étaient applicables. Ils n'ont donc rien à gagner à vouloir faire reconnaître les conclusions du jugement *Timminco*.

[136] La position des retraités du RERWBS est moins claire dans la mesure où ils ne sont pas visés par les LOU et dans la mesure où les engagements de BDWBI sont moins précis. Néanmoins, sur la foi des représentations de BDWBI, ils ont quand-même renoncé à certains droits.

[137] Au cours du mois de mai 2014, après l'audition des 1^{er}, 5 et 6 mai, le Syndicat UNIFOR et BDWBI ont échangé des correspondances visant à préciser la nature des conclusions à être incorporées dans le présent jugement et visant à clarifier la suite des choses.

[138] En effet, BDWBI a reconnu qu'une fois la question de l'application du jugement *White Birch* par rapport à celui du jugement *Timminco* définitivement réglée, BDWBI était alors en mesure de mettre en place les engagements des LOU dans un délai ne dépassant pas trente jours.

[139] Les engagements de BDWBI à l'égard des employés des Débitrices datent de l'été 2012. Il est grand temps qu'ils soient mis en place.

[140] J'estime donc qu'il est important et nécessaire de rendre les ordonnances appropriées pour que le présent dossier continue de pouvoir évoluer dans une direction propice aux droits et aux intérêts de tous les intervenants.

[141] Voir les décisions du 13 mars 2013 (2013 QCCS 1322) et du 31 juillet 2013 (2013 QCCA 1302).

[142] BDWBI a l'obligation d'agir et de négocier de bonne foi. Elle fait preuve de bonne foi en informant le soussigné de son intention d'agir et de mettre en place ses engagements en vertu des LOU. Il en va de même pour ses intentions énoncées à la pièce R-12 à l'endroit du RERWBS. Pour cela, il faut qu'elle agisse et qu'elle agisse rapidement.

[143] Les conclusions de la requête amendée d'UNIFOR datée du 2 mai 2014 doivent donc être considérées et, en substance accordées, moyennant certains ajustements.

[144] Lors de l'audition, les conclusions requises par UNIFOR se sont avérées quelque peu difficiles à gérer sur le plan des délais. Le Tribunal a alors suggéré aux parties de discuter et de s'entendre sur le libellé desdites conclusions advenant que le Tribunal vienne à la conclusion de faire droit aux demandes spécifiques d'UNIFOR.

[145] Le 15 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal qu'il avait transmis une proposition à BDWBI en date du 7 mai et du 13 mai précédents.

[146] Le 23 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal que les commentaires de BDWBI étaient inclus dans une série de conclusions proposées et incluses à ladite lettre.

[147] Par ailleurs, en date du 23 mai 2014, BDWBI, par l'entremise de ses avocats, écrit ceci :

« This follows the letter of even date from Richard Bertrand and the proposed re-amended conclusions of the Union's motion for directions with respect to the timing of the steps towards registration of new pension plans and instructions to Standard Life, in the event that the Court would decide to issue an Order.

Our agreement on the proposed wording of these re-amended conclusions is of course subject to the position and arguments of the Petitioners submitted at the hearing held on May 1, 5 and 6, 2014, in particular as to

our position and the conclusions sought in our *Motion for Directions and Declaratory Judgment*. »

[148] En d'autres termes, BDWBI me dit qu'elle s'oppose à toute ordonnance dirigée contre les Requérantes mais si ma conclusion est qu'une ordonnance est nécessaire, le texte des conclusions annexé à la lettre des procureurs du Syndicat UNIFOR leur est acceptable.

[149] BDWBI plaide, en outre, qu'elle est en désaccord avec la proposition voulant que toutes les conditions des LOU soient remplies. Or, je n'ai aucune information me suggérant qu'elles ne le sont pas. Plus encore, le procureur a clairement déclaré à l'audience des 1, 5 et 6 mai 2014 ainsi qu'à d'autres auditions (notamment celle du 14 février 2014) que rien, sauf l'impact possible du jugement *Timminco* ne pourrait retarder la mise en place des LOU dans les 30 jours de la levée dudit impact.

[150] D'ailleurs, en réponse à la lettre du 23 mai de BDWBI, le Contrôleur, par ses avocats, informait le Tribunal le 26 mai 2014 ainsi qu'il suit :

« We are surprised by the suggestion contained in BDWBI's letter to the effect that this Court should not declare that all the applicable conditions precedent to the implementation of the new pension plans have been fully satisfied, met or waived. If that was not the case, BDWBI's counsel would not have been in a position to make the formal commitment on behalf of BDWBI to implement the new pension plans within a short three to four week delay. This formal commitment was made unequivocally in February and reiterated in May, subject only to the resolution of the Timminco Issue.»

(soulignements ajoutés)

[151] Les conclusions proposées par UNIFOR en date du 23 mai 2014 seront donc incorporées au dispositif des présentes, compte tenu de ma décision sur la finalité du jugement *White Birch*.

[152] Quant à la position du RERWBS, la situation est beaucoup moins claire. En effet, le RERWBS ne bénéficie que d'une lettre d'intention datée du 28 août 2013 (R-12) dont un extrait apparaît au paragraphe [11] supra.

[153] Ce texte fait état d'une ouverture de la part de BDWBI à trouver un terrain d'entente, et, tel que la preuve l'a révélé, en contrepartie du fait que les membres du RERWBS ont accepté de renoncer à la présentation de leur requête pour permission d'en appeler du jugement *White Birch*. En fait, la lettre du 28 août 2013¹⁹ explique ainsi le contexte et une lecture intégrale de ce document s'impose pour saisir adéquatement la portée de ses deux derniers paragraphes :

¹⁹ Trois lettres identiques ont effectivement été transmises aux retraités non-syndiqués des trois usines de White Birch en français et en anglais. Voir R-12.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA**AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES**

Le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec créanciers des compagnies* (« LACC »), la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, LCL.C.

Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») fait partie du Groupe Papiers White Birch et, tel que permis en vertu de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, ses actifs seront vendus à Société en commandite Stadacona WB (l'« Acheteur »). En vue de la clôture imminente de la transaction de vente, White Birch Paper Company (« White Birch ») et Stadacona ont été informés par l'Acheteur que cette dernière ne prendra pas en charge le *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7459) (l'« Ancien Régime WB »). Par conséquent, l'Ancien Régime WB sera terminé par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente.

La terminaison de l'Ancien Régime WB déclenchera un processus bien encadré par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* visant à distribuer l'actif de l'Ancien Régime WB entre tous les participants au régime. Le comité de retraite de l'Ancien Régime WB sera en charge du processus de terminaison, lequel se fera également sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Étant donné que l'Ancien Régime WB comporte un déficit et que Stadacona est insolvable et placée sous la LACC, il est anticipé que le niveau des prestations versées sera ajusté à la baisse dans le cadre du processus de terminaison, en fonction du degré de solvabilité de ce régime. De plus amples informations concernant ce processus vous seront fournies par le comité de retraite suite à la terminaison de l'Ancien Régime WB.

White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA S.E.C.

[154] Cette lettre constitue l'expression claire d'une intention de « verser un montant » à ces retraités. Cette lettre prévoit aussi que cela se fera « après la clôture de la transaction de vente » qui a eu lieu en décembre 2012.

[155] Néanmoins, en date du 27 mai 2014, dans une longue missive rédigée par ses avocats, BDWBI plaide le contraire de ses intentions, sur la foi desquelles les retraités en question ont renoncé à leur droit d'appel du jugement *White Birch*. Cette lettre est en réponse à l'invitation du Tribunal suggérant à BDWBI de préciser ses intentions à l'égard des employés non-syndiqués et retraités. BDWBI écrit notamment :

« On July 24, 2012, this Court ordered the Debtors and BDWBI to provide to the non-unionized retirees relevant information as to the fate of their pension plans (see Exhibit R-11). The Debtors and BDWBI complied with this Court's Order, and mailed a notice to the non-unionized retirees on August 28, 2012 (see Exhibit R-12) advising them that (1) their existing pension plans would be terminated by the Debtors, and (2) the Purchaser would "agree to provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary". Any suggestion that the Debtors and BDWBI did not fully comply with the July 24, 2012 Order of this Court is simply not true. »

[156] Puis, on ajoute ceci:

« BDWBI was under no obligation to make the statement in the August 28, 2012 notice. The gesture is a voluntary act of goodwill on the part of BDWBI in favour of the non-unionized retirees of the Debtors with whom BDWBI does not have, and never has had, an employer/employee contractual relationship. This is not, and never was, intended to make the non-unionized retirees whole, but only to partially alleviate some of the hardship suffered as a result of their former employers and pension plans having become insolvent.

[157] Et encore, ce qui suit:

BDWBI understands that the non-union retirees want clarity. However, BDWBI also requires clarity. BDWBI needs to know that the new pension plans can be finalized, registered and implemented as planned. BDWBI needs to know how to allocate the purchase price for the assets of the Debtors and where such purchase price will go. BDWBI needs the D&O Claims process to be completed. BDWBI needs the CCAA restructuring of the Debtors to be completed through implementation of a plan of arrangement.

BDWBI wishes to provide an amount to the non-unionized retirees. However, BDWBI also has commitments to all of its employees, suppliers and stakeholders. BDWBI must act in a responsible manner, and must

balance the interests of the ongoing operations of the business with those of the non-unionized retirees. Any financial commitment which could be made to the non-unionized retirees would be borne by the operations at the mills, and must take into consideration the costs of this litigation, prior litigation and any future litigation.

Once there is finality and clarity on the ranking of the pension claims, registration of new pension plans, D&O Claims process, estate allocation and CCAA plan implementation, then BDWBI will be able to provide clarity to the non-unionized retirees. It is impossible for BDWBI to have clarity and to commit to any specific amounts which the mills would bear, and determine the conditions under which such payments would be offered, until such time as everything is settled. BDWBI considers that 30 days after implementation of a CCAA plan or arrangement would be reasonable target for BDWBI to be able to provide specific details to the non-unionized retirees. »

[158] En d'autres termes, BDWBI veut reporter à 30 jours après la mise en œuvre d'un plan d'arrangement le règlement de son engagement du 28 août 2012 envers les retraités non-syndiqués. Nous sommes encore loin de la mise en place et de l'approbation d'un plan d'arrangement dans ce dossier. BDWBI semble vouloir reporter aux calendes grecques la finalisation d'un quelconque accord complet avec les retraités non-syndiqués.

[159] Pour le soussigné, cela est irréaliste et quelque peu irresponsable.

[160] Je suis d'avis que BDWBI doit s'en tenir à ses engagements du 28 août 2012 et doit entreprendre de bonne foi des discussions sérieuses de règlement de la question du traitement des retraités non-syndiqués. Cela devait se faire après la clôture de la transaction de vente qui a eu lieu en décembre 2012! Nous sommes près de deux ans plus tard.

[161] Pour les retraités, la situation est précaire. Pour BDWBI, celle-ci doit cesser de tergiverser.

[162] Il est, par contre, difficile de contraindre BDWBI à exécuter une obligation de faire, lorsque cette obligation n'est pas exprimée de manière à ce qu'un tribunal puisse la rendre exécutoire. Néanmoins, les conclusions qui suivent m'apparaissent appropriées dans les circonstances et dans le respect des enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt du 31 juillet 2013. BDWBI doit agir maintenant et bien avant le dépôt et la finalisation d'un plan d'arrangement.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

A) Statuant sur la Requête pour directives et en jugement déclaratoire des Requérantes BD White Birch Investment LLC, Stadacona WB Limited Partnership, F.F. Soucy WB Limited Partnership et Papier Masson WB Limited Partnership :

[163] ACCUEILLE ladite requête ainsi qu'il suit :

CONFIRME et **DÉCLARE** que le jugement rendu le 20 avril 2012 a force de chose jugée liant toutes les parties sur la question de l'absence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices aux sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de White Birch; et, en conséquence

CONFIRME et déclare que le jugement du 24 janvier 2014 dans l'affaire *Timminco* n'est pas applicable à la présente instance et que lesdites cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices en l'instance en faveur de l'un ou de l'autre desdits régimes de retraite ne sont affectées d'aucune fiducie réelle ou réputée découlant de l'article 49 LRCR.

B) Statuant sur la Contestation et demande reconventionnelle de l'Administrateur provisoire Normandin Beaudry Actuaire Conseil Inc. agissant pour le compte des sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués dans le dossier White Birch :

[164] REJETTE ladite Contestation et demande reconventionnelle;

C) Statuant à l'exclusion des demandes reconventionnelles sur :

- la Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona;
- la Contestation du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona;
- la Requête pour directives de UNIFOR

[165] REJETTE lesdites requêtes et contestations.

D) Statuant sur la Demande reconventionnelle du Syndicat UNIFOR :

[166] ACCUEILLE ladite Demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

E) Statuant sur la demande reconventionnelle du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona :

[167] **ACCUEILLE** ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

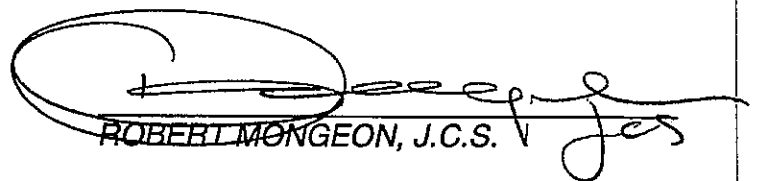
DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord.

[168] **REÇOIT** les interventions de Crédit Suisse et du Contrôleur Ernst & Young;

[169] **LE TOUT** avec exécution provisoire de toutes les conclusions qui précèdent nonobstant appel et sans caution et **SANS FRAIS** du consentement des parties.



ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Jean-Yves Simard
Lavery De Billy
Procureur des Requérantes

Me Stephan Chripounoff
Me Gerry Apostolatos
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de l'Administrateur provisoire

Me Sylvain Rigaud
Norton Rose Fulbright Canada
Procureur du Contrôleur

Me Richard Bertrand
Me Louise-Hélène Guimond
Trudel Nadeau
Procureurs de UNIFOR

Me Jean Fontaine
Me Joseph Reynaud
Stikeman Elliott
Procureurs des Débitrices

Me Jocelyn Morency
Bailey Morency Roy
Procureur du Regroupement

Me Julien Morissette
Me Martin Desrosiers
Osler Hoskin Harcourt
Procureurs du Crédit Suisse

Dates d'audition : Les 1^{er}, 5 et 6 mai 2014

PIÈCE R-7

Johanne Drolet

De: JDumoulin@lavery.ca
Envoyé: 28 octobre 2014 21:27
À: Richard Bertrand
Cc: jysimard@lavery.ca
Objet: White Birch
Pièces jointes: ACCEPTATION DES TERMES ET MODALITÉS DU RÉGIME DE RETRAITE FF SOUCY_5425175_1.pdf; ACCEPTATION DES TERMES ET MODALITÉS DU RÉGIME DE RETRAITE PAPIER MASSON_5425174_1.pdf; ACCEPTATION DES TERMES ET MODALITÉS DU RÉGIME DE RETRAITE STADACONA_5425171_1.pdf; Lettre d_entente Stadacona - 28 octobre 2014_5425149_1.pdf; Lettre d_entente FF Soucy - 28 octobre 2014_5421467_1.pdf; Lettre d_entente Papier Masson - 28 octobre 2014_5425034_1.pdf

Cher confrère,

Suite à l'envoi des textes des régimes syndiqués par Ghislain Nadeau un peu plus tôt aujourd'hui et pour compléter cet envoi, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- 1) 3 formulaires d'approbation des textes des régimes de retraite pour les syndiqués;
- 2) 3 lettres d'entente visant à prévoir une mécanique d'ajustement des prestations prévues à ces régimes, si besoin est.

Salutations,

JOSÉE DUMOULIN
ASSOCIÉE
TÉLÉPHONE : 514 877-3088
JDUMOULIN@LAVERY.CA ► VCARD ► PROFIL

lavery

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
lavery.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel et ses pièces jointes sont confidentiels et réservés à l'usage de leur destinataire.
Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le supprimer sans délai et en aviser l'expéditeur.

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FF SOUCY WB

ENTRE : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FF SOUCY WB
(ci-après, « FF Soucy »)

ET : UNIFOR, SECTIONS LOCALES 625, 905 ET 627
(ci-après collectivement, le « Syndicat »)

- ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés « **White Birch** »), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;
- ATTENDU QUE l'ancien employeur, F.F. Soucy S.E.C. (ci-après désigné l'« **Ancien employeur** »), faisait partie du groupe White Birch;
- ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BD White Birch Investments L.L.C. (ci-après désignée « **BDWBI** ») et ses entités désignées;
- ATTENDU QUE le 13 juillet 2012, l'Ancien employeur a conclu une entente avec le SCEP, sections locales 625 et 905, et une entente similaire avec le SCEP, section locale 627 prévoyant :
- (i) la terminaison du *Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy* et du *Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy* (ci-après collectivement désignés les « **Anciens régimes** ») par l'Ancien employeur, et ce, avant la date de clôture de la vente des actifs de l'Ancien employeur à BDWBI et ses entités désignées;
 - (ii) les modalités et conditions de nouveaux régimes de retraite à être offerts par le nouvel employeur aux employés actifs syndiqués, ainsi qu'aux retraités et aux participants différés qui étaient anciennement des employés syndiqués représentés par ces sections locales (ci-après collectivement désignées les « **Lettres d'entente Soucy** »);
- ATTENDU QUE les Lettres d'entente Soucy prévoient notamment que sous réserve que certaines conditions soient satisfaites :

- (i) les retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Anciens régimes à la Date de terminaison (telle que définie dans les Lettres d'entente Soucy) seront admissibles à recevoir une rente en vertu des nouveaux régimes de retraite (ci-après désignée la « **Rente du Nouveau régime** »), et ce, en plus de recevoir la rente leur étant payable en vertu des Anciens régimes à la suite de leur terminaison;
- (ii) les employés actifs à la Date d'effet (telle que définie dans les Lettres d'entente Soucy) et les participants non actifs des Anciens régimes à la Date de terminaison qui ne sont pas des retraités ou bénéficiaires (ci-après collectivement désignés les « **Autres participants** ») seront admissibles à recevoir certaines prestations en vertu des nouveaux régimes de retraite, à la condition qu'ils choisissent de transférer directement dans les nouveaux régimes la totalité des sommes qui leur seront acquittées suite à la terminaison des Anciens régimes;

ATTENDU QUE les Lettres d'entente Soucy énoncent les règles applicables au calcul de la Rente du Nouveau régime;

ATTENDU QU' en vertu de ces règles, le montant final de la rente que reçoit un retraité ou un bénéficiaire en vertu des Anciens régimes doit être connu afin de pouvoir déterminer de façon certaine le niveau de sa Rente du Nouveau régime;

ATTENDU QUE le 12 septembre 2012, l'Ancien employeur a terminé les Anciens régimes;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2012, les actifs de l'Ancien employeur ont été vendus à FF Soucy (la « **Clôture** »);

ATTENDU QUE depuis la Clôture, l'employeur est FF Soucy;

ATTENDU QUE depuis le 31 août 2013, UNIFOR a succédé au SCEP;

ATTENDU QUE FF Soucy et le Syndicat ont signé une lettre d'entente prévoyant qu'un seul nouveau régime de retraite (ci-après désigné le « **Nouveau régime** ») sera mis en place pour tous les employés syndiqués qui sont membres des sections locales 625, 905 et 627 plutôt que deux régimes distincts;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, FF Soucy et le Syndicat ont été informés que des sommes seront recouvrées par l'administrateur des Anciens régimes et que des montants additionnels seront versés à la caisse de retraite de chacun des Anciens régimes (ci-après collectivement désignés les « **Montants additionnels** »);

ATTENDU QU' en conséquence du versement de tels Montants additionnels dans la caisse de retraite de chacun des Anciens régimes, les rentes que

reçoivent les retraités et les bénéficiaires à la suite de la terminaison de ces régimes feront l'objet d'un ajustement à la hausse par l'administrateur des Anciens régimes ou par la Régie des rentes du Québec (ci-après désignée la « Régie ») et des sommes additionnelles devront être transférées au Nouveau régime par les Autres participants afin qu'ils aient le droit aux prestations prévues au Nouveau régime;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, divers éléments ne sont pas connus précisément par FF Soucy et le Syndicat, dont notamment :

- (i) le niveau de ces Montants additionnels;
- (ii) la date à laquelle le niveau des rentes des retraités et des bénéficiaires en vertu des Anciens régimes sera établi de manière finale par l'administrateur des Anciens régimes ou par la Régie ni les modalités afférentes au calcul de ces rentes compte tenu du délai qui se sera écoulé depuis le 12 septembre 2012;

ATTENDU QUE tant et aussi longtemps que toutes les informations et données mentionnées ci-dessus n'auront pas été communiquées à FF Soucy et au Syndicat, ces derniers ne pourront déterminer de façon certaine les obligations qui incombent au Nouveau régime;

ATTENDU QU' en date du 3 octobre 2014, l'honorable juge Mongeon de la Cour Supérieure du Québec a ordonné à FF Soucy de communiquer au Syndicat, pour son approbation, un texte du Nouveau Régime susceptible d'enregistrement par la Régie;

ATTENDU QU' en date du 28 octobre 2014, FF Soucy a dûment transmis un tel texte au Syndicat, lequel établit les Rentes du Nouveau régime en fonction d'une estimation des Montants additionnels;

ATTENDU QU' en date des présentes, le Syndicat a fourni son approbation du texte du Nouveau Régime transmis le 28 octobre 2014, sous réserve de la signature de la présente lettre d'entente relative à l'ajustement des Rentes du Nouveau régime, si besoin est, lorsque toutes les informations et données nécessaires à l'établissement du montant final de ces prestations seront connues;

ATTENDU QU' en conséquence de ce qui précède, FF Soucy et le Syndicat désirent par la présente s'entendre quant à la mécanique d'ajustement, si besoin est, des Rentes du Nouveau régime qui sont prévues au texte du Nouveau Régime (transmis le 28 octobre 2014 au Syndicat) et quant aux conditions y afférentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

2. Lorsqu'elle aura obtenu toutes les informations et données nécessaires à l'établissement du montant final des Rentes du Nouveau régime, FF Soucy préparera un projet de modification aux dispositions du Nouveau Régime afin de mettre à niveau les Rentes du Nouveau régime payables en vertu de celui-ci, à condition toutefois que le *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) ait été modifié afin de permettre que les engagements qui résulteraient d'une telle modification soient financés conformément aux article 3.1 à 3.8 du *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) et que cette modification ne soit nullement visée par l'article 3.9 de ce règlement.
3. Dès que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2 ci-dessus, le cas échéant, aura été approuvée par FF Soucy et le Syndicat, FF Soucy la transmettra à l'administrateur du Nouveau régime afin qu'elle fasse l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Régie.
4. Avec effet au 13 septembre 2012 et tant et aussi longtemps que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2, le cas échéant, n'aura pas été enregistrée par la Régie, le montant de la Rente du Nouveau régime qui sera versée à un retraité ou à un bénéficiaire est celui spécifiquement prévu au texte du Nouveau régime qui a été approuvé par le Syndicat.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 625

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 905

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 627

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FF SOUCY WB

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAPIER MASSON WB**

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAPIER MASSON WB**
(ci-après, « **Papier Masson** »)

ET : **UNIFOR, SECTIONS LOCALES 11 ET 1104**
(ci-après collectivement, le « **Syndicat** »)

-
- ATTENDU QUE** la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés « **White Birch** »), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;
- ATTENDU QUE** l'ancien employeur, Papier Masson Ltée (ci-après désigné l'« **Ancien employeur** »), faisait partie du groupe White Birch;
- ATTENDU QUE** par ordonnance datée du 28 septembre 2010, l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BD White Birch Investments L.L.C. (ci-après désignée « **BDWBI** ») et ses entités désignées;
- ATTENDU QUE** le 13 juillet 2012, l'Ancien employeur a conclu une entente avec le SCEP, sections locales 11 et 1104 prévoyant :
- (i) la terminaison du *Régime de retraite des employés syndiqués de PML* (ci-après désigné l'« **Ancien régime** ») par l'Ancien employeur, et ce, avant la date de clôture de la vente des actifs de l'Ancien employeur à BDWBI et ses entités désignées;
 - (ii) les modalités et conditions d'un nouveau régime de retraite à être offert par le nouvel employeur (ci-après désigné le « **Nouveau régime** ») aux employés actifs syndiqués, ainsi qu'aux retraités et aux participants différés qui étaient anciennement des employés syndiqués représentés par ces sections locales (ci-après désignée la « **Lettre d'entente Papier Masson** »);
- ATTENDU QUE** la Lettre d'entente Papier Masson prévoit notamment que sous réserve que certaines conditions soient satisfaites :
- (i) les retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison (telle que définie dans la Lettre d'entente Papier Masson) seront admissibles à recevoir une rente en vertu du Nouveau régime (ci-après désignée la « **Rente du**

Nouveau régime »), et ce, en plus de recevoir la rente leur étant payable en vertu de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison;

- (ii) les employés actifs à la Date d'effet (telle que définie dans la Lettre d'entente Papier Masson) et les participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des retraités ou bénéficiaires (ci-après collectivement désignés les « **Autres participants** ») seront admissibles à recevoir certaines prestations en vertu du Nouveau régime, à la condition qu'ils choisissent de transférer directement dans le Nouveau régime la totalité des sommes qui leur seront acquittées suite à la terminaison de l'Ancien régime;

ATTENDU QUE la Lettre d'entente Papier Masson énonce les règles applicables au calcul de la Rente du Nouveau régime;

ATTENDU QU' en vertu de ces règles, le montant final de la rente que reçoit un retraité ou un bénéficiaire en vertu de l'Ancien régime doit être connu afin de pouvoir déterminer de façon certaine le niveau de sa Rente du Nouveau régime;

ATTENDU QUE le 12 septembre 2012, l'Ancien employeur a terminé l'Ancien régime;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2012, les actifs de l'Ancien employeur ont été vendus à Papier Masson (la « **Clôture** »);

ATTENDU QUE depuis la Clôture, l'employeur est Papier Masson;

ATTENDU QUE depuis le 31 août 2013, UNIFOR a succédé au SCEP;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, Papier Masson et le Syndicat ont été informés que des sommes seront recouvrées par l'administrateur de l'Ancien régime et que des montants additionnels seront versés à la caisse de retraite de l'Ancien régime (ci-après collectivement désignés les « **Montants additionnels** »);

ATTENDU QU' en conséquence du versement de tels Montants additionnels dans la caisse de retraite de l'Ancien régime, les rentes que reçoivent les retraités et les bénéficiaires à la suite de la terminaison de ce régime feront l'objet d'un ajustement à la hausse par l'administrateur de l'Ancien régime ou par la Régie des rentes du Québec (ci-après désignée la « **Régie** ») et des sommes additionnelles devront être transférées au Nouveau régime par les Autres participants afin qu'ils aient le droit aux prestations prévues au Nouveau régime;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, divers éléments ne sont pas connus précisément par Papier Masson et le Syndicat, dont notamment :

- (i) le niveau de ces Montants additionnels;

- (ii) la date à laquelle le niveau des rentes des retraités et des bénéficiaires en vertu de l'Ancien régime sera établi de manière finale par l'administrateur de l'Ancien régime ou par la Régie ni les modalités afférentes au calcul de ces rentes compte tenu du délai qui se sera écoulé depuis le 12 septembre 2012;

ATTENDU QUE tant et aussi longtemps que toutes les informations et données mentionnées ci-dessus n'auront pas été communiquées à Papier Masson et au Syndicat, ces derniers ne pourront déterminer de façon certaine les obligations qui incombent au Nouveau régime;

ATTENDU QU' en date du 3 octobre 2014, l'honorable juge Mongeon de la Cour Supérieure du Québec a ordonné à Papier Masson de communiquer au Syndicat, pour son approbation, un texte du Nouveau Régime susceptible d'enregistrement par la Régie;

ATTENDU QU' en date du 28 octobre 2014, Papier Masson a dûment transmis un tel texte au Syndicat, lequel établit les Rentes du Nouveau régime en fonction d'une estimation des Montants additionnels;

ATTENDU QU' en date des présentes, le Syndicat a fourni son approbation du texte du Nouveau Régime transmis le 28 octobre 2014, sous réserve de la signature de la présente lettre d'entente relative à l'ajustement des Rentes du Nouveau régime, si besoin est, lorsque toutes les informations et données nécessaires à l'établissement du montant final de ces prestations seront connues;

ATTENDU QU' en conséquence de ce qui précède, Papier Masson et le Syndicat désirent par la présente s'entendre quant à la mécanique d'ajustement, si besoin est, des Rentes du Nouveau régime qui sont prévues au texte du Nouveau Régime (transmis le 28 octobre 2014 au Syndicat) et quant aux conditions y afférentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Lorsqu'elle aura obtenu toutes les informations et données nécessaires à l'établissement du montant final des Rentes du Nouveau régime, Papier Masson préparera un projet de modification aux dispositions du Nouveau Régime afin de mettre à niveau les Rentes du Nouveau régime payables en vertu de celui-ci, à condition toutefois que le *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) ait été modifié afin de permettre que les engagements qui résulteraient d'une telle modification soient financés conformément aux article 3.1 à 3.8 du *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) et que cette modification ne soit nullement visée par l'article 3.9 de ce règlement.
3. Dès que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2 ci-dessus, le cas échéant, aura été approuvée par Papier Masson et le Syndicat, Papier Masson la

transmettra à l'administrateur du Nouveau régime afin qu'elle fasse l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Régie.

4. Avec effet au 13 septembre 2012 et tant et aussi longtemps que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2, le cas échéant, n'aura pas été enregistrée par la Régie, le montant de la Rente du Nouveau régime qui sera versée à un retraité ou à un bénéficiaire est celui spécifiquement prévu au texte du Nouveau régime qui a été approuvé par le Syndicat.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 11

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 1104

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAPIER
MASSON WB

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA WB**

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA WB**
(ci-après, « Stadacona »)

ET : **UNIFOR, SECTIONS LOCALES 137, 200, 250 ET 299**
(ci-après collectivement, le « Syndicat »)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés « **White Birch** »), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ATTENDU QUE l'ancien employeur, Stadacona S.E.C. (ci-après désigné l'« **Ancien employeur** »), faisait partie du groupe White Birch;

ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BD White Birch Investments L.L.C. (ci-après désignée « **BDWBI** ») et ses entités désignées;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2012, l'Ancien employeur a conclu une entente avec le SCEP, sections locales 137, 200, 250 et 299 prévoyant :

- (i) la terminaison du *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona* (ci-après désigné l'« **Ancien régime** ») par l'Ancien employeur, et ce, avant la date de clôture de la vente des actifs de l'Ancien employeur à BDWBI et ses entités désignées;
- (ii) les modalités et conditions du nouveau régime de retraite à être offert par le nouvel employeur aux employés actifs syndiqués, ainsi qu'aux retraités et aux participants différés qui étaient anciennement des employés syndiqués représentés par ces sections locales (ci-après désignée la « **Lettre d'entente Stadacona** »);

ATTENDU QUE la Lettre d'entente Stadacona prévoit notamment que sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, le nouvel employeur acceptera d'octroyer certaines prestations de retraite en vertu du nouveau régime (ci-après désigné le « **Nouveau régime** »), la valeur totale de ces dites prestations de retraite (telle que mesurée selon l'approche de solvabilité) (ci-après désignée le « **Passif du régime** ») ne pouvant excéder un budget de 35 000 000\$

ATTENDU QUE le 12 septembre 2012, l'Ancien employeur a terminé l'Ancien régime;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2012, les actifs de l'Ancien employeur ont été vendus à Stadacona (la « Clôture »);

ATTENDU QUE depuis la Clôture, l'employeur est Stadacona;

ATTENDU QUE depuis le 31 août 2013, UNIFOR a succédé au SCEP;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, Stadacona et le Syndicat ont été informés que des sommes seront recouvrées par l'administrateur de l'Ancien régime et que des montants additionnels seront versés à la caisse de retraite de l'Ancien régime (ci-après désignés les « Montants additionnels »);

ATTENDU QU' en application de la Lettre d'entente Stadacona, le Passif du régime est établi en tenant compte de ces Montants additionnels à recevoir;

ATTENDU QU' à la date de signature de la présente entente, Stadacona et le Syndicat ne connaissent pas précisément le niveau de ces Montants additionnels;

ATTENDU QUE tant et aussi longtemps que les informations pertinentes n'auront pas été communiquées à Stadacona et au Syndicat, ces derniers ne pourront déterminer de façon définitive les obligations qui incombent au Nouveau régime;

ATTENDU QU' en date du 3 octobre 2014, l'honorable juge Mongeon de la Cour Supérieure du Québec a ordonné à Stadacona de communiquer au Syndicat, pour son approbation, un texte du Nouveau Régime susceptible d'enregistrement par la Régie des rentes du Québec (ci-après désignée la « Régie »);

ATTENDU QU' en date du 28 octobre 2014, Stadacona a dûment transmis un tel texte au Syndicat, lequel établit les prestations payables en vertu du Nouveau Régime en fonction d'une estimation des Montant additionnels;

ATTENDU QU' en date des présentes, le Syndicat a fourni son approbation du texte du Nouveau Régime transmis le 28 octobre 2014, sous réserve de la signature de la présente lettre d'entente relative à l'ajustement des prestations prévues au texte du Nouveau Régime, si besoin est, lorsque les informations nécessaires à l'établissement du montant final de celles-ci seront connues;

ATTENDU QUE en conséquence de ce qui précède, Stadacona et le Syndicat désirent par la présente s'entendre quant à la mécanique d'ajustement, si besoin est, des prestations prévues au texte du Nouveau régime (transmis le 28 octobre 2014 au Syndicat) et quant aux conditions y afférentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Lorsqu'elle aura obtenu toutes les informations et données nécessaires à l'établissement du montant final des prestations découlant de la Lettre d'entente Stadacona, Stadacona préparera un projet de modification aux dispositions du Nouveau Régime afin de mettre à niveau les prestations payables en vertu de celui-ci, à condition toutefois que le *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) ait été modifié afin de permettre que les engagements qui résulteraient d'une telle modification soient financés conformément aux article 3.1 à 3.8 du *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch* (R-15.1, R.6.1.1) et que cette modification ne soit nullement visée par l'article 3.9 de ce règlement.
3. Dès que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2 ci-dessus, le cas échéant, aura été approuvée par Stadacona et le Syndicat, Stadacona la transmettra à l'administrateur du Nouveau régime afin qu'elle fasse l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Régie.
4. Avec effet au 13 septembre 2012 et tant et aussi longtemps que la modification aux dispositions du Nouveau régime visée à l'article 2, le cas échéant, n'aura pas été enregistrée par la Régie, le montant des prestations en vertu du Nouveau régime qui seront versées est celui spécifiquement prévu au texte du Nouveau régime qui a été approuvé par le Syndicat.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 137

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 200

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 250

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour UNIFOR, SECTION LOCALE 299

Ce ____^e jour du mois de _____ 2014

Pour SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA WB

PIÈCE R-8

De : Jean Belleville
Envoyé : 14 novembre 2014 09:53
À : 'Ghislain Nadeau'
Objet : RE: Inventaire des demandes de Unifor (suivi)

Salut Ghislain,

Nous avons effectivement eu des discussions et échanges sur tous les articles indiqués dans ton courriel précédent et joint à celui-ci. Je comprends que tu seras en mesure de me transmettre les textes des régimes incluant les ajustements convenus lorsque tu en auras reçu l'autorisation de l'employeur. Ce n'est toutefois qu'à ce moment que je serai en mesure de vérifier si ceux-ci sont effectivement en accord avec nos discussions et échanges et, par conséquent, de te confirmer si mes commentaires sont en effet exhaustifs et définitifs.

Par ailleurs, voici également d'autres commentaires que je t'ai déjà formulés ou questionnements :

- Les sections locales Unifor ne croient pas que la RRQ acceptera l'approche proposée par la lettre d'entente de Me Dumoulin transmise à Me Bertrand ou pourra être en mesure de leur garantir de cette manière le paiement de l'ajustement final. À cet égard, nous avons eu une discussion portant sur l'inclusion possible dans le texte du régime d'un nouveau paragraphe. Ce paragraphe pourrait adéquatement remplacer la lettre d'entente. Il fournirait à l'employeur l'assurance recherchée à l'effet que les conditions spéciales de financement prévues au règlement s'appliqueraient bien aux cotisations d'équilibre qui seraient nécessaires pour financer le dernier ajustement aux rentes qui seraient versées aux retraités en vertu des volets antérieurs des régimes Soucy et Masson. J'attends ton retour à cet effet. Je suis disponible pour toute rencontre ou communication avec la RRQ si cela s'avérerait nécessaire.
- Je t'ai proposé de ne pas fixer immédiatement, aux fins de l'enregistrement des trois régimes, le pourcentage de la rente normale du volet courant, histoire de bien prendre notre temps pour en déterminer la valeur selon les résultats des évaluations actuarielles. Comme tu l'as suggéré, on pourrait alors plutôt indiquer qu'il s'agit du pourcentage déterminé au moment de la production de la première évaluation actuarielle en date d'entrée en vigueur des régimes et indiquer le montant uniquement à ce moment.
- Je dois valider si, pour le régime Stadacona, les sections locales retiennent une exonération des cotisations jusqu'à 60 ans comme dans les régimes Soucy et Masson ou plutôt jusqu'à 65 ans. Je te reviendrai là-dessus.
- Nous devrions avoir terminé notre vérification des montants indiqués aux différentes annexes en tout début de semaine prochaine. Louis est actuellement en communication avec Krystel sur certains aspects pour lesquels il aimerait obtenir plus d'explications. En particulier, je trouve aberrant que la RRQ force l'étalement d'un montant de rétroactivité pour éviter que la formule de calcul des rentes ne produise un montant inférieur après le 1^{er} octobre 2013. Par ailleurs, je t'ai déjà indiqué que dans le dossier Stadacona, les sections locales Unifor ne partagent pas l'opinion de l'employeur (et les calculs fournis) à l'effet que le 35 millions de dollars doit être ajusté à la baisse suite aux sommes à recevoir. Comme nous anticipons quelques changements aux annexes, celles-ci doivent être rajoutées à la liste des articles sur lesquels Unifor te donnera son accord.
- Louis était en attente hier de l'exemple d'application de la formule de l'article 137 portant sur le traitement admissible moyen pour le volet antérieur.

- Le fait de fixer la PED à 25 % à l'article 102 jusqu'au 31 décembre 2013 (au lieu de 20 %) pourrait-il avoir un effet sur le niveau de pourcentage initial de la rente normale lorsque viendra le temps de le déterminer? Je ne crois pas, mais qu'en penses-tu ?

Voilà. Je crois bien que tout y est.
Jean

De : Ghislain Nadeau [<mailto:ghislain.nadeau@aonhewitt.com>]
Envoyé : 12 novembre 2014 16:34
À : Jean Belleville
Objet : Inventaire des demandes de Unifor (suivi)

Salut Jean,

À la suite de notre conversation du début de l'après-midi, nous désirons rappeler que nous avons toujours besoin d'une confirmation que la liste d'articles sujet à discussion présentée le 10 novembre est, pour Unifor, exhaustive et que par conséquent les commentaires reçus de ta part sur les dispositions des trois régimes (incluant les annexes) sont exhaustifs et définitifs.

Salutations

De : Ghislain Nadeau
Envoyé : 10 novembre 2014 14:02
À : jbelleville@saiinc.qc.ca
Objet : Inventaire des demandes de Unifor

Salut Jean,

À la suite de nos échanges écrits et verbaux sur les 3 textes de régimes transmis le 28 octobre, voici ci-dessous la liste des articles pour lesquels des ajustements sont souhaités (je n'ai pas indiqué les articles dont nous avons discuté mais qui ne nécessiteraient pas d'ajustement suite à nos échanges). Stp nous confirmer que cette liste est, pour Unifor, exhaustive. Vos commentaires doivent porter sur l'ensemble des textes de régimes, incluant les annexes.

Soucy :

1
2
12 (en attente d'une réponse à une question posée à la Régie)
22
40

41
43
51
94
101
105
109
117
123
130
131
145
147
162
192
218 (si le libellé n'est pas à votre satisfaction, svp préciser ce que vous souhaiteriez comme
ajustement)
219
220
221

Masson :

(en plus des ajustements communs à Soucy)

19
130

Stadacona

(en plus des ajustements communs à Soucy)

12

merci

Ghislain Nadeau, FSA, FICA | Associé principal
Aon Hewitt
2600, boulevard Laurier | Bureau 750 | C.P. 9850 | Québec (Québec) G1V 4C3
Tél. : 418 650-7379 | Cell. : 418 573-4094
ghislain.nadeau@aonhewitt.com

Avant d'imprimer ce courriel, pensons à l'environnement!

This communication (and any attachments) is directed in confidence to the addressee(s) listed above, and may not otherwise be distributed, copied or used. The contents of this communication may also be subject to privilege, and all rights to that privilege are expressly claimed and not waived. If you have received this communication in error, please notify us by reply e-mail or by telephone and delete this communication (and any attachments) without making a copy. Thank you.

La présente communication (et tout fichier rattaché) s'adresse uniquement au(x) destinataire(s) précité(s) et ne peut être autrement distribuée, copiée ou utilisée. Le contenu de cette communication peut être assujéti au privilège. Tout droit à ce privilège est expressément revendiqué et nullement abandonné. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en avvertir immédiatement en répondant à ce courriel ou en nous appelant. Veuillez également effacer cette communication (et tout fichier rattaché) sans en conserver une copie. Merci.

PIÈCE R-9

**TRUDEL
NADEAU
AVOCATS**
S.E.N.C.R.L.

* M^r Louis-Claude Trudel (1952-2008)

Montréal, le 18 novembre 2014

PAR COURRIEL

Me Josée Dumoulin
Lavery
1 Place Ville Marie
Bureau 4000
MONTREAL (Québec)
H3B 4M4

Me Richard Bertrand
rbertrand@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :
info@trudelnadeau.com

OBJET : *Conclusion de l'entente sur le régime de retraite
des employés de BD White Birch Investment LLC*
Notre dossier : 37975/RB

Chère Consoeur,

Nous avons étudié vos propositions de lettres d'entente relatives à la mécanique d'ajustement des montants des rentes payables en vertu des divers régimes de retraite visant les employés des usines de Masson, Rivière-du-Loup et Québec et à être enregistrés incessamment à la Régie des rentes.

En ce qui concerne les usines de SEC Papier Masson WB et SEC FF Soucy WB, nous convenons que les lettres d'entente conclues en juillet 2012 prévoient un engagement de l'employeur de combler en partie les pertes des participants-retraités en versant des prestations pour services passés équivalant à la différence entre la somme versée à chaque participant-retraité depuis la terminaison du régime et le montant qu'il devrait recevoir selon la formule prévue à cette lettre d'entente. Dans cette optique, dans l'éventualité où des sommes supplémentaires étaient recouvrées par l'administrateur de l'ancien régime et étaient versées aux caisses de retraite des anciens régimes, cela aurait une incidence sur la portée de l'engagement de l'employeur. Nous comprenons que la rente à

être versée à chaque participant-retraité visé par cet engagement et déterminée au texte des nouveaux régimes est actuellement amputée d'un montant équivalant à une réserve que conserverait l'employeur, jusqu'à ce qu'il soit fixé sur le versement ou non des sommes supplémentaires plus haut évoquées dans les caisses de retraite. Le projet de lettre d'entente vise à prévoir le remboursement aux participants-retraités des sommes qui auraient été retenues en trop.

Nous convenons du principe. Nous avons toutefois des réserves sur la mécanique proposée. L'engagement de l'employeur de mettre à niveau les prestations payables aux participants-retraités une fois connu le montant supplémentaire (s'il en est) à être versé aux caisses serait tributaire de l'adoption par le gouvernement d'une modification au Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch (R.15.1 R.6.1.1.).

Bien que nous comprenions les préoccupations de votre cliente quant au financement des sommes supplémentaires à être ainsi versées aux différents régimes, nous ne saurions faire dépendre le droit des participants-retraités de recevoir les sommes qui leur sont dues de la conduite d'un tiers (en l'occurrence, le gouvernement) dont nous ne sommes pas en mesure de connaître la conduite et encore moins de la dicter. Au surplus, nous avons de bonnes raisons de croire qu'il est loin d'être acquis que les modifications souhaitées seraient apportées au Règlement.

Nous avons déjà discuté de la situation avec notre actuaire, monsieur Belleville, et nous vous proposons donc plutôt de modifier le texte des nouveaux régimes de façon à y inclure une formule permettant d'ajuster les sommes versées pour tenir compte de l'écart réel entre la rente reçue de l'ancien régime et l'engagement de l'employeur. Une proposition sommaire à ce sujet a du reste déjà été transmise à monsieur Ghislain Nadeau par monsieur Belleville.

Il nous semble que cette solution, qui pourrait être acceptable à la Régie, permettrait de concilier les intérêts de votre cliente et ceux des participants-retraités que nous représentons.

En ce qui concerne l'usine Stadacona, il y a également un problème de fond. Contrairement aux ententes conclues pour les autres usines, l'employeur s'est engagé dans la lettre d'entente la visant, à l'article 3.7.1, d'octroyer des prestations pour services passés à hauteur de 35M\$, à être réparties entre les trois groupes de participants visés. Il s'agit d'une enveloppe globale,

d'un montant fixe, dont l'ampleur n'est pas tributaire des sommes que les participants pourraient recevoir de l'ancien régime. Les parties ont plutôt convenu que ce montant pourrait être réduit si Stadacona était condamnée par un tribunal à verser une somme quelconque à l'ancien régime, ce qui ne s'est pas produit et ne se produira pas.

En conséquence, le calcul des sommes dues aux participants dans le nouveau régime devrait être revu pour refléter le versement, dans sa totalité, du montant de 35M\$ auquel s'est engagé l'employeur, ce qui rendrait inutile la signature de la lettre d'entente proposée.

Espérant le tout conforme et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'accepter, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

TRUDEL NADEAU
AVOCATS S.E.N.C.R.L.

RICHARD BERTRAND
RB/jd

C.C. M. Renaud Gagné

PIÈCE R-10

Bureau de Montréal
565, boul. Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal, QC H2M 2W1



Tél. : 514.389-9223
Télec. : 514.389-4450
Sans frais : 1.800.381-0483

JERRY DIAS
Président national

MICHEL OUMET
Directeur québécois

PETER KENNEDY
Secrétaire-trésorier national

PAR TÉLÉCOPIE

micHEL.montour@rrq.gouv.qc.ca

Le vendredi 28 novembre 2014

Monsieur Michel Montour
Directeur des régimes de retraite
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes Québec
Place de la Cité, entrée 6 (rue Jean-Dequen)
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

**Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC (BDWBI)
Montants de rentes provisoires avec ajustement ultérieur**

Monsieur,

Des discussions sont présentement en cours entre BD White Birch Investment LLC (BDWBI) et les sections locales d'Unifor représentant les employés travaillant dans les différentes usines de l'employeur chez Société en commandite Papier Masson WB, Société en commandite Stadacona WB et Société en commandite FF Soucy WB afin de rendre possible l'enregistrement des nouveaux régimes de retraite d'ici la fin de l'année 2014 et ainsi d'amorcer sans plus de délai le versement des prestations dues aux retraités depuis le 1er octobre 2012. Ces discussions semblent toutefois se diriger vers une impasse compte tenu que l'employeur désire lier la demande d'enregistrement à une nouvelle exigence.

En effet, certaines sommes devraient être prochainement recouvrées par l'administrateur des anciens régimes et, conséquemment, des montants additionnels devraient alors être versés aux caisses de retraite de ces anciens régimes. Toutefois, étant donné que les obligations qui incombent à deux des nouveaux régimes (chez Société en commandite Papier Masson WB et Société en commandite FF Soucy WB) ne peuvent pas être déterminées de façon définitive tant que le niveau exact de ces montants additionnels n'aura pas été communiqué aux parties, il devient impossible d'indiquer dans les annexes des règlements de chacun de ces deux nouveaux régimes les montants définitifs de rentes viagères et de rentes de raccordement à être versés aux participants retraités.

L'employeur serait toutefois disposé à y inscrire des montants de rentes provisoires (estimés de façon prudente), lesquels seraient cependant revus et ajustés à la hausse lorsque les montants additionnels seront définitivement connus. Le hic, c'est que lorsque ces montants de rentes provisoires seront ajustés à la hausse, cela risque d'être considéré comme une bonification apportée aux prestations de ces régimes de retraite et de

nécessiter un financement bien différent de celui obtenu en vertu du *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch*.

Dans le but de s'assurer hors de tout doute qu'il pourra bénéficier d'un même calendrier d'amortissement pour la totalité des prestations accordées, l'employeur exige la signature d'une lettre d'entente prévoyant que la mise à niveau des rentes ne se fera que si et uniquement lorsque le règlement en question sera modifié en conséquence. Vous trouverez en annexe à cette lettre le projet de lettre d'entente soumis par l'employeur.

Les sections locales d'Unifor comprennent la problématique à laquelle fait face l'employeur et se déclarent disposées à collaborer à la recherche d'une solution qui, tout en permettant un enregistrement immédiat des régimes et le début tout aussi immédiat du versement des rentes aux participants retraités, offrirait également à ces derniers la certitude que l'ajustement final leur serait également versé. Avant de signer l'entente proposée par l'employeur, les sections locales d'Unifor désirent obtenir de la Direction de la Régie des rentes du Québec et du Gouvernement du Québec un engagement ferme à l'effet que l'amendement exigé par l'employeur est réalisable et qu'il sera produit dès que le niveau des montants additionnels sera connu. C'est la requête que nous vous présentons.

Par ailleurs, si un tel amendement n'est pas réalisable, le même résultat espéré par l'employeur pourrait-il être obtenu en insérant plutôt une disposition spécifique à cet effet dans le règlement même des nouveaux régimes de retraite, laquelle prévoirait que les montants de rentes indiqués dans les annexes sont provisoires et qu'un ajustement subséquent leur sera apporté une fois l'information connue ? La Régie des rentes du Québec considérerait-elle alors que cet ajustement subséquent ne constitue pas une bonification aux prestations du régime et que, par conséquent, le même calendrier d'amortissement demeure applicable ? À cet effet, le paragraphe suivant pourrait être inséré dans le règlement des nouveaux régimes :

Les montants de rentes viagères et de rentes de raccordement spéciales prévus à l'annexe 1 de ce règlement, lesquels sont des montants provisoires qui ont été calculés alors que le montant de certaines sommes à être recouvrées par l'administrateur de l'ancien régime est encore incertain, seront majorés dès que l'information pertinente sera connue, avec effet au 1er octobre 2013, afin de porter ces montants de rentes au niveau qu'ils auraient dû atteindre en application des engagements consignés dans la lettre d'entente intervenue à cet effet entre l'employeur et les sections locales d'Unifor.

Les sections locales d'Unifor se préparent à déposer à la mi-décembre devant le juge Mongeon une requête visant à obliger l'employeur à procéder au versement immédiat des rentes dues aux participants retraités et espèrent être en mesure d'inclure dans cette requête votre réponse à la demande ci-présente.

Soumis respectueusement.



Renaud Gagné
Directeur adjoint, Unifor-Québec

PIÈCE R-11

Bureau de Montréal
565, boul. Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal, QC H2M 2W1



Tél. : 514.389-9223
Télec. : 514.389-4450
Sans frais : 1.800.381-0483

JERRY DIAS
Président national

MICHEL OUMET
Directeur québécois

PETER KENNEDY
Secrétaire-trésorier national

PAR TÉLÉCOPIE

michel.montour@rrq.gouv.qc.ca

Le lundi 1^{er} décembre 2014

Monsieur Michel Montour
Directeur des régimes de retraite
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Place de la Cité, entrée 6 (rue Jean-Dequen)
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC (BDWBI)
Nivellement des rentes provisoires

Monsieur,

Nous sollicitons l'interprétation de la Régie des rentes du Québec quant à une problématique particulière en rapport avec la détermination des rentes provisoires des nouveaux régimes de retraite chez Société en commandite Papier Masson WB et Société en commandite FF Soucy WB.

Afin d'obtenir l'enregistrement de ces nouveaux régimes de retraite, les montants de rentes aux retraités, tels que négociés en compensation de la terminaison des anciens régimes, doivent être inscrits en annexe au règlement de ces régimes. Des montants de rentes provisoires seraient inscrits dans les annexes puis ajustés de façon définitive lorsque certaines sommes à être versées dans les anciens régimes seraient connues.

Étant donné la formule de compensation convenue entre les parties, l'entrée en action de la Régie des rentes du Québec comme administrateur des rentes aux retraités le 1er octobre 2013, soit seulement quelques mois après la date de prise d'effet des régimes et le facteur de marge utilisé par l'actuaire de l'employeur dans les calculs des montants de rentes provisoires à compter du 1er octobre 2013, ces montants pourraient être moindres que ceux pour la période précédente du 1er octobre 2012 au 1er septembre 2013.

La compréhension de l'actuaire de l'employeur est à l'effet que ce résultat pourrait aller à l'encontre d'une disposition de la Loi RCR qui interdit qu'une rente en cours de paiement soit réduite. Afin de respecter la Loi RCR et d'éviter une diminution des rentes aux retraités, l'actuaire de l'employeur a par conséquent effectué un nivellement des rentes depuis le 1er octobre 2012 lorsqu'au cours des premiers 12 mois suivant la terminaison (jusqu'au 30 septembre 2013) les participants auraient dû recevoir plus que ce que le régime n'aurait à payer annuellement par la suite. En moyenne, cette approche viendrait faire en sorte que le montant de rétroactivité

(compte tenu qu'aucune rente n'a encore été versée) dont pourrait bénéficier un retraité se trouverait réduit de 1 000 \$ mais serait compensé par une hausse de rente viagère de 20 \$ par mois.

Sommairement, l'explication des résultats obtenus est la suivante :

Les retraités du régime de Société en commandite FF Soucy WB (usine) ont reçu 45 % de leur rente du 1er octobre 2012 au 1er septembre 2013 inclusivement. Au total, cela fait $((2 \times 100 \% + 10 \times 45 \%) / 12 = 54,17 \%)$. Le régime leur doit donc 35,8 % de la rente de l'ancien régime. La Régie des rentes du Québec leur paie depuis le 1er octobre 2013 environ 48 % de la rente qu'ils recevaient de l'ancien régime. La compensation gouvernementale est de l'ordre de 11 %. En appliquant la formule de l'entente, on obtient $(90\% - 48\% - 0,5 \times 11\% = 36,5 \%)$.

En appliquant le 3,75% (estimation de la somme additionnelle due au régime), on obtient 32,75 % payable par le nouveau régime, ce qui est un inférieur au 35,8 %. C'est ce qui exigerait un nivellement selon l'actuaire de l'employeur.

En comparaison, les retraités du régime de Société en commandite Papier Masson WB ont reçu quant à eux 44 % de leur rente du 1er octobre 2012 au 1er septembre 2013 inclusivement. Au total, cela fait $((2 \times 100 \% + 10 \times 44 \%) / 12 = 53,3 \%)$. Le régime leur doit donc 36,7 % de la rente de l'ancien régime. La Régie des rentes du Québec leur paie depuis le 1er octobre 2013 environ 46 % de la rente qu'ils recevaient de l'ancien régime, excluant la compensation gouvernementale. La compensation gouvernementale est de l'ordre de 6 %. En appliquant la formule de l'entente, on obtient $(90\% - 46\% - 0,5 \times 6\% = 41 \%)$.

En appliquant le 3,75% (estimation de la somme additionnelle due au régime), on obtient 37,25 % payable par le nouveau régime. Comme ce montant n'est pas inférieur au 36,7 %, aucun nivellement ne serait appliqué.

Les sections locales d'Unifor considèrent que la réduction des rentes, telle que résultant de l'application de l'entente convenue entre les parties, ne vient pas en l'encontre de la Loi RCR, cette réduction découlant du fait que, durant les 12 premiers mois suivant la terminaison des anciens régimes, les retraités n'avaient pas droit à la compensation gouvernementale et que le facteur de marge de 3,75 % n'y est pas appliqué, deux éléments qui viennent réduire les rentes débutant le 1er octobre 2013. Conséquemment, il n'y a pas lieu de niveler inutilement les rentes.

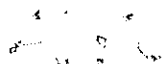
Nous espérons que vous serez en mesure de nous transmettre prochainement votre interprétation et nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin à cet égard.

Soumis respectueusement.



Renaud Gagné
Directeur adjoint, Unifor-Québec

PIÈCE R-12



Bureau de Montréal
565, boul. Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal, QC H2M 2W1



Tél. : 514.389-9223
Télec. : 514.389-4450
Sans frais : 1.800.381-0483

JERRY DIAS
Président national

MICHEL OUIMET
Directeur québécois

PETER KENNEDY
Secrétaire-trésorier national

PAR TÉLÉCOPIE

micHEL.montour@rrq.gouv.qc.ca

Le lundi 1^{er} décembre 2014

Monsieur Michel Montour
Directeur des régimes de retraite
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Place de la Cité, entrée 6 (rue Jean-Dequen)
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC (BDWBI)
Niveau du crédit de rente normale

Monsieur,

Des discussions sont présentement en cours entre BD White Birch Investment LLC (BDWBI) et les sections locales d'Unifor représentant les employés travaillant dans les différentes usines de l'employeur chez Société en commandite Papier Masson WB, Société en commandite Stadacona WB et Société en commandite FF Soucy WB afin de rendre possible l'enregistrement des nouveaux régimes de retraite d'ici la fin de l'année 2014 et ainsi d'amorcer sans plus de délai le versement des prestations dues aux retraités depuis le 1er octobre 2012.

Toutefois, les validations n'ont pas encore été complétées quant à la détermination du niveau initial du crédit de rente normale (en pourcentage du traitement admissible) à être inscrit dans les règlements de ces nouveaux régimes. Ce niveau, quel qu'il puisse être, n'aura aucun impact ni sur le niveau de la cotisation des participants actifs ni sur celui de la cotisation de l'employeur, la première étant fixée à 8 % du traitement admissible et la seconde à 10 % du traitement admissible. Les sections locales d'Unifor, via leur actuaire, ont proposé à l'actuaire de l'employeur d'indiquer dans les règlements des nouveaux régimes présentés pour enregistrement que ce niveau initial du crédit de rente normale soit « **celui déterminé lors de la production du rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 13 septembre 2012** » de chacun de ces régimes. Il est prévu par l'actuaire de l'employeur que ces rapports seraient déposés dans les 60 jours suivant la date d'enregistrement des régimes.

Nous apprécierions recevoir de la Régie des rentes du Québec une confirmation à l'effet que l'approche proposée par les sections locales d'Unifor lui est acceptable et qu'elle est disposée à enregistrer les régimes même si le niveau initial du crédit de rente normale reste à être déterminé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin à cet égard.

Soumis respectueusement.



Renaud Gagné
Directeur adjoint, Unifor-Québec

RG/hl
sep6343

PIÈCE R-13

Montréal, le 2 décembre 2014

PAR COURRIEL

Me Jean-Yves Simard
Me Josée Dumoulin
Lavery
1 Place Ville Marie
Bureau 4000
MONTRÉAL (Québec)
H3B 4M4

Me Richard Bertrand
rbertrand@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :
info@trudelnadeau.com

OBJET : *Conclusion d'ententes sur les régimes de retraite
des employés de BD White Birch Investment LLC (BDWBI)*
Notre dossier : 37975/RB

Chère Consoeur,
Cher Confrère,

Nous donnons suite à la conversation téléphonique que nous avons eue au sujet de l'interprétation qui devrait être donnée à la lettre d'entente du 13 juillet 2012 entre Stadacona SEC et les diverses sections locales du SCEP accréditées auprès de l'employeur.

Nous vous avons déjà mentionné, dans une lettre que nous vous adressions le 18 novembre dernier, que nous considérons que l'engagement pris par votre cliente de verser une somme de 35 millions au bénéfice des divers groupes de participants aux anciens régimes de retraite de l'usine Stadacona était un engagement ferme qui ne pouvait être réduit en fonction de la distribution d'éventuelles sommes additionnelles à l'administrateur provisoire de ces régimes.

Nous avons réitéré cette position lors de notre dernière conversation téléphonique, vous faisant valoir que le texte de la lettre d'entente visant

l'usine Stadacona était fort différent au chapitre du versement des prestations pour services passés de ceux concernant les usines de Papier Masson et de FF Soucy.

Comme vous insistiez pour dire que nos clients auraient bel et bien consenti, en négociation, à ce que l'engagement de 35 millions puisse être réduit, advenant le versement de sommes d'argent supplémentaires dans les anciens régimes, nous nous sommes engagés à faire les vérifications nécessaires et à vous revenir.

Nous devons vous informer que tous les représentants de nos clients qui ont été mêlés à la négociation de cette entente sont formels : l'engagement à l'égard des participants de l'usine Stadacona étant considérablement moindre que celui contracté à l'égard des participants des usines Masson et FF Soucy, il n'a jamais été question que ce montant de 35 millions puisse être réduit, sauf si, comme le texte de l'article 3.7.1 de la lettre d'entente le mentionne clairement, un jugement défavorable à Stadacona l'obligeait à verser des sommes d'argent dans les anciens régimes, ce qui serait advenu si la Cour supérieure avait fait droit à la requête que nous avons présentée à l'époque, ou si elle avait accueilli, en octobre dernier, la demande formulée par l'administrateur provisoire dans la foulée de l'affaire Timminco.

Or, comme vous le savez, rien de tout cela ne s'est produit et l'ordonnance à être rendue par le juge concernant la distribution des diverses sommes aux créanciers ne peut en aucune façon être visée par l'exception prévue dans la lettre d'entente.

En conséquence, nous maintenons la position que nous vous avons fait valoir dans notre lettre du 18 novembre dernier et nous vous invitons fortement à y souscrire.

Cela dit, il nous apparaîtrait totalement indécent que ce différend entre nous concernant la distribution d'une simple fraction des sommes que votre cliente s'est engagée à verser ne devienne prétexte à retarder l'enregistrement des régimes de retraite ou à reporter le versement aux retraités de la somme que votre cliente reconnaît d'emblée leur devoir.

Nous vous réitérons donc la proposition que nous vous avons déjà énoncée la semaine dernière : BDWBI et sa filiale SEC Stadacona WB procéderaient dans un premier temps à l'enregistrement du régime de retraite et au versement des sommes qui y sont prévues. Dans un deuxième temps, une fois le montant des sommes additionnelles connu, une deuxième

distribution des sommes dues aux participants serait effectuée jusqu'à hauteur des sommes qui devraient leur être versées, selon les prétentions de votre cliente.

Dans un troisième temps, nous procéderions à un arbitrage visant à départager nos points de vue respectifs sur la portée des engagements de votre cliente, consignés dans la lettre d'entente du 13 juillet 2012 et à déterminer si le montant de 35 millions qui y est prévu doit être versé en entier, nonobstant la distribution des sommes additionnelles évoquées dans votre proposition de lettre d'entente.

À défaut d'une réponse positive aux propositions qui précèdent, d'ici le 10 décembre prochain, nous devons saisir la Cour de ce nouveau différend.

Nous vous rappelons par ailleurs que nous sommes toujours en attente de votre réponse sur notre proposition de disposer de la mécanique du paiement de la rétroactivité additionnelle aux retraités et de l'ajustement des rentes des participants des régimes des usines de Papier Masson et FF Soucy dans le texte des régimes eux-mêmes plutôt que par l'adoption de nouveau règlement par le gouvernement si ce dernier se montre réticent à emprunter cette avenue.

Espérant le tout conforme et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'accepter, chère consoeur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

TRUDEL NADEAU
AVOCATS S.E.N.C.R.L.

RICHARD BERTRAND
RB/jd

C.C. M. Renaud Gagné
Me Sylvain Rigaud

PIÈCE R-14

Le 9 décembre 2014

Monsieur Renaud Gagné
Unifor-Québec
565, boulevard Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal (Québec) H2M 2W1

Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC
Montants de rentes provisoires avec ajustement ultérieur

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 28 novembre 2014 dans laquelle vous sollicitez le concours de la Régie des rentes du Québec afin de régulariser une situation particulière à propos de la détermination du montant des prestations relatives aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012 dans les nouveaux régimes de retraite des sociétés en commandite Papier Masson WB et FF Soucy WB.

La Régie n'entend pas proposer au Gouvernement du Québec de modifier le *Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch*, car elle considère qu'une telle modification n'est pas nécessaire pour régulariser la situation mentionnée dans votre lettre.

La Régie a déjà indiqué qu'elle s'attendait à ce que le texte des régimes prévoie clairement le montant des prestations relatives aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012. Comme l'établissement du montant exact de ces prestations est plus complexe que prévu, la Régie acceptera d'enregistrer les régimes si les textes prévoient la méthode pour calculer ces prestations, à savoir la méthode décrite dans les ententes signées en juillet 2012 plutôt que le montant des rentes. Quant à l'ajout d'un paragraphe du type de celui mentionné dans votre lettre, la Régie n'a pas d'objection à ce qu'il soit ajouté au texte des régimes, bien qu'un tel paragraphe n'est pas nécessaire dans la mesure où c'est la méthode de calcul des prestations qui sera inclusé au texte des régimes.

Pour ce qui est des rapports relatifs à l'évaluation actuarielle au 13 septembre 2012, ceux-ci devraient être préparés, dans une première étape, selon les estimations de ces prestations. Lorsque les sommes recouvrées par l'administrateur des anciens régimes seront connues, l'administrateur des nouveaux régimes pourra établir le montant exact des prestations relatives aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012. Les rapports relatifs à l'évaluation actuarielle au 13 septembre 2012 devront alors être révisés, incluant le recalcul des cotisations d'équilibre requises selon la même période d'amortissement du déficit.

Si vous désirez recevoir davantage d'informations, je vous invite à communiquer avec madame Marie-Andrée Colgan au 418 643-8282.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des régimes de retraite,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Montour', with a stylized flourish extending to the right.

Michel Montour

c. c. M. Clément D'Astous

PIÈCE R-15

Le 9 décembre 2014

Monsieur Renaud Gagné
Unifor-Québec
565, boulevard Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal (Québec) H2M 2W1

Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC
Nivellement des rentes provisoires

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 1^{er} décembre 2014 dans laquelle vous sollicitez l'interprétation de la Régie des rentes du Québec quant à une problématique particulière relativement à la détermination des rentes des nouveaux régimes de retraite des sociétés en commandite Papier Masson WB et FF Soucy WB.

La Régie comprend que la mise en paiement initiale des rentes de retraite dans les nouveaux régimes relativement aux services reconnus antérieurs au 13 septembre 2012 est basée sur des estimations et que des ajustements devront nécessairement être apportés lorsque les sommes recouvrées par l'administrateur des anciens régimes seront connues. Ces ajustements doivent être considérés pour ce qu'ils sont, soit des ajustements à la suite d'une correction de données, et non comme un véritable concept de « rentes nivelées » au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

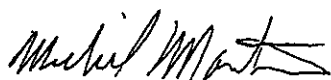
Il est utile de rappeler que la Régie avait commenté les ententes signées en juillet 2012 et qu'elle avait accepté la méthode de calcul de ces prestations. La Régie ne voit pas en quoi les ajustements qui devront être apportés au montant des rentes versées à la suite du versement de sommes additionnelles relatives au service passé peuvent remettre en question l'acceptabilité de la méthode de calcul de ces prestations.

Au-delà de ces précisions, vous comprendrez que la Régie n'a pas à commenter les modalités d'application des ajustements aux montants des rentes qui ne sont pas visés par la Loi. Il revient aux parties liées à l'entente de s'entendre sur celles-ci.

Si vous désirez recevoir davantage d'informations, je vous invite à communiquer avec madame Marie-Andrée Colgan au 418 643-8282.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des régimes de retraite,



Michel Montour

PIÈCE R-16



Le 9 décembre 2014

Monsieur Renaud Gagné
Unifor-Québec
565, boulevard Crémazie Est
Bureau 10100
Montréal (Québec) H2M 2W1

Objet : Régimes de retraite chez BD White Birch Investment LLC
Niveau du crédit de rente normale

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 1^{er} décembre 2014 dans laquelle vous demandez à la Régie des rentes du Québec (la Régie) de confirmer que l'approche proposée quant à l'établissement du niveau initial du crédit de rente est acceptable.

La Régie comprend qu'il est difficile d'établir la cible initiale des prestations tant que l'évaluation actuarielle initiale du régime n'a pas été préparée. Compte tenu de l'urgence de pouvoir procéder à l'enregistrement des nouveaux régimes, la Régie accepterait que le texte de ceux-ci ait une mention du type de celle proposée dans votre lettre, à savoir « *celui déterminé lors de la production du rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 13 septembre 2012* ».

Vous comprendrez que, dans les circonstances, la Régie exigera de recevoir une demande d'enregistrement de modification pour chaque régime dès la production du rapport initial sur l'évaluation actuarielle du régime afin de préciser le niveau des prestations.

Si vous désirez recevoir davantage d'informations, je vous invite à communiquer avec madame Marie-Andrée Colgan au 418 643-8282.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des régimes de retraite,



Michel Montour